



Société anonyme
Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6
1040 Bruxelles
BCE n° 0877535640

**OFFRE EN SOUSCRIPTION PUBLIQUE RELATIVE A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE
ELIGIBLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »**

Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30.000.000,00 euros. L'Offre est ouverte à partir du 20 août 2025 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 19 août 2026 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3.000 euros.

AVERTISSEMENT – L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une Œuvre Audiovisuelle éligible et/ou d'une Œuvre Scénique éligible dans la cadre du système belge de « tax shelter » prévu aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR'92 »).
- L'Investissement consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme offrant un avantage fiscal et une Prime. L'Investissement ne constitue pas une participation dans le capital de Casa Kafka Pictures, mais consiste en une obligation de transférer un certain montant dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une Œuvre Audiovisuelle éligible ou une Œuvre Scénique éligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une exonération fiscale. Casa Kafka Pictures s'engage, en contrepartie à l'Investissement, à verser une Prime payée par le Producteur de l'œuvre et à respecter ses obligations telles que décrites dans le Prospectus afin de permettre à l'Investisseur d'obtenir l'Attestation Tax Shelter et l'avantage fiscal qui y est lié.
- L'Offre comporte certains risques, dont notamment :
 - le risque principal d'obtention partielle ou de non-obtention de l'exonération fiscale définitive pour l'Investisseur, entraînant la perte partielle ou totale de l'avantage fiscal dans le cas où les mécanismes d'indemnisation et/ou d'atténuation des risques s'avèrent inefficaces ;
 - le risque potentiel lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures, que l'Investisseur doit prendre en considération ;
 - le risque que l'assureur pourrait décider de ne pas intervenir en cas de dommage ;
 - le risque découlant d'un changement dans la législation relative au Tax Shelter ;
 - le risque que, suite aux décisions négatives rendues au cours des années 2021, 2022 et 2023/2024 par la Cellule Tax Shelter concernant les sociétés de production de Music Hall Group ainsi que la faillite de la société de production Grid Animation, les résultats des procédures civiles et pénales actuellement en cours peuvent, en fonction de leur issue, avoir un impact significatif sur la stabilité financière à moyen terme de l'Offreur.Il est donc conseillé à l'Investisseur de consulter le titre concernant les litiges et le risque lié à la stabilité financière ou la faillite de Casa Kafka Pictures dans le Prospectus avant d'envisager d'accepter l'Offre.
- **L'Offreur informe les investisseurs que le taux de rejet et non-délivrance global des fonds collectés sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 est de 13,71%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. En cas de non-délivrance de l'attestation fiscale définitive et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté. Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur. Le taux de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,44%. Tous les investisseurs concernés ont été indemnisés par les assurances et les producteurs.**

- Les facteurs de risques (y compris les risques liés à la non-obtention, ou à l'obtention partielle, de l'avantage fiscal) sont décrits dans le résumé du Prospectus (p. 8 et suivantes), ainsi que dans le Prospectus (p. 14 et suivantes). L'Investisseur est invité, préalablement à toute décision d'investissement, à prendre connaissance de l'ensemble du Prospectus, et en particulier de la rubrique consacrée aux facteurs de risques liés à l'Offre.
- L'Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, en particulier si ces dernières sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) à un taux d'imposition effectif de 25 % (régime d'imposition applicable depuis le 1 janvier 2020). Si un Investisseur entre dans les conditions du régime d'imposition à taux réduit de 20% pour la tranche des premiers 100 000 EUR de bénéfices, le rendement global, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif en ce qui concerne le rendement fiscal. Le rendement fiscal chute de 5,25% à (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%.
- La proportion entre les fonds tax shelter levés en attente d'attestation au 30/06/2025 et les fonds propres est de 1%. Cela signifie que les fonds propres de l'Offreur (217 859 EUR) couvrent 1% (217 859/26 519 627) des montants levés en attente d'attestation.
- Le pourcentage de la Prime liée à l'Investissement n'est valable que pour les versements de l'Investissement effectués par les Investisseurs jusqu'au 31 décembre 2025. Après cette date, la moyenne des taux EURIBOR sur laquelle est basée le pourcentage de la Prime sera modifiée. Cette moyenne de taux EURIBOR peut être négative. Cette moyenne de taux EURIBOR est augmentée de 450bp. Le calcul de la Prime dans le Prospectus est basé sur une durée d'investissement soit annuelle, soit de 18 mois. La Prime sera inférieure si la période d'investissement est inférieure à 18 mois. Cette Prime n'étant ni assurée ni garantie, les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels. Les rendements ne sont pas des rendements actuariels.
- La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022 ce qui a entraîné une diminution de la levée de fonds ainsi qu'une perte partielle de certains clients historiques résultant de ladite convention. Par ailleurs, les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et leurs conséquences pour les investisseurs) ont également eu un impact sur les levées de fonds. En date du 8 novembre 2023, Belfius Banque a initié une procédure civile à l'encontre, à titre principal de Belfius Insurance et Vander Haeghen & Co, afin de recouvrer les montants qu'elle a payé à titre purement commercial afin de compenser ses clients investisseurs Tax Shelter touchés par les sinistres Music Hall et Grid Animation (c'est-à-dire 17 506 708 EUR) et à titre subsidiaire, de Music Hall TS BV, Prima Donna Events BV et Aïda België BV (via son curateur) et l'Offreur, in solidum, de recouvrer lesdits montants et d'obtenir un dédommagement pour les dommages subis autres que les montants qu'elle a avancés à titre purement commercial afin de dédommager ses clients.
- Sur l'année 2024 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a connu une croissance de 40% et s'est consolidée à hauteur de 10 083 842 EUR avec une perte à hauteur de 131 182 EUR (soit 810 421 EUR de perte cumulée) ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 217 859 EUR (soit inférieurs à la moitié du capital souscrit – art. 7:228 CSA), en ligne avec le plan d'affaires.

1. SOMMAIRE

1. SOMMAIRE.....	3
2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	6
2.1. INTRODUCTION.....	6
2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter.....	6
2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur	6
2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus	6
2.1.4. Avertissements	6
2.2. INFORMATIONS CLÉS SUR CASA KAFKA PICTURES.....	6
2.2.1. Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?.....	6
2.2.2. Principales activités	6
2.2.3. Principaux actionnaires	7
2.2.4. Principaux dirigeants.....	7
2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes.....	7
2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?.....	7
2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?.....	8
2.3. INFORMATIONS CLÉS SUR L'INVESTISSEMENT TAX SHELTER	9
2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques d'un investissement Tax Shelter ?.....	9
2.3.2. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?.....	10
2.3.3. Le Tax Shelter, fait-il l'objet d'une garantie ?.....	12
2.4. INFORMATIONS CLÉS SUR L'OFFRE	12
2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?.....	12
2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?.....	12
3. FACTEURS DE RISQUES	13
3.1. FACTEURS DE RISQUES.....	13
3.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal.....	13
3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures.....	22
3.1.3. Risque lié à la non-intervention de l'assurance	25
3.1.4. Risque lié à la Prime.....	26
3.1.5. Risques liés au contexte légal.....	26
3.1.6. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures	27
3.1.7. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur.....	27
4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION.....	28
4.1. LIMITATION DES RISQUES LIÉS À L'INVESTISSEMENT	28
4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal	28
4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime	32
4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur.....	33
4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offreur	33
5. L'OFFREUR – CASA KAFKA PICTURES	35
5.1. PRÉSENTATION DE CASA KAFKA PICTURES.....	35
5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social.....	35
5.1.2. Exercice social.....	36
5.1.3. Capital social	36
5.1.4. Structure organisationnelle	36

5.1.5. Historique de l'Offreur	36
5.1.6. Activités	38
5.1.7. Perspective de l'Offreur	39
5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures.....	39
5.1.9. Politique de rémunération de l'Offreur.....	40
5.1.10. Dirigeants	40
5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures.....	40
5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offreur – Agrément.....	40
5.1.13. Litiges	41
5.2. INFORMATIONS FINANCIÈRES	44
5.2.1. Introduction	44
5.2.2. Tableaux comparatifs des exercices clôturés au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024.....	45
5.2.3. Informations sur les tendances.....	50
5.3. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES SUR CASA KAFKA PICTURES.....	50
5.3.1. Composition du conseil d'administration	50
5.3.2. Rémunération (Article 21 des statuts).....	51
5.3.3. Pouvoirs (Article 17 des statuts)	51
5.3.4. Conventions d'actionnaires	51
5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes.....	51
5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés	52
5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital	52
5.3.8. Conflits d'intérêts	52
5.3.9. Gouvernance d'entreprise	52
5.3.10. Date de clôture de l'exercice social.....	52
6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE.....	53
7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE	54
7.1. INVESTISSEMENT DANS UNE ŒUVRE ÉLIGIBLE AU SENS DES ARTICLES 194TER, 194TER/1 ET 194TER/2 CIR'92.....	55
7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul.....	55
7.1.2. Modalités de l'Investissement	56
7.2. AVANTAGE FISCAL LIÉ À L'INVESTISSEMENT.....	56
7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	56
7.2.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	61
7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	62
7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies	63
7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation	64
7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal	64
7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition.....	66
7.3. RENDEMENT DE L'INVESTISSEMENT	67
7.3.1. Avantage fiscal	67
7.3.2. Prime	67
7.4. FORMALITÉS ET DIFFÉRENTES ÉTAPES DE L'OFFRE	68
7.4.1. Sélection des Œuvres.....	68
7.4.2. Signature de la Convention-Cadre.....	68
7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre	69

7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement	71
7.4.5. Paiement de la Prime.....	71
7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances	71
7.5. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'OFFRE.....	72
7.5.1. Structure de l'Offre.....	72
7.5.2. Buts de l'Offre.....	72
7.5.3. Période de l'Offre.....	72
7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription.....	72
7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents.....	72
7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre	72
7.5.7. Droit de résolution.....	72
8. RESPONSABLES DU PROSPECTUS.....	73
8.1. DÉCLARATION DE CONFORMITÉ ET RESPONSABILITÉ.....	73
8.2. CONTRÔLE DES COMPTES.....	73
8.3. POLITIQUE D'INFORMATION	73
8.4. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC.....	74
8.5. PROSPECTUS	74
9. INDEX	75
10. DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE.....	77
11. LISTE DES ANNEXES	78

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

2. RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

2.1. Introduction

2.1.1. Nom et codes internationaux d'identification (codes ISIN) du produit Tax Shelter

La présente Offre, fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, porte sur le produit Tax Shelter, qui ne fait pas l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent et, par conséquent, ne dispose pas d'un code ISIN ou d'un code équivalent.

2.1.2. Identité et coordonnées de l'Offreur

L'Offreur du présent Prospectus est la société anonyme Casa Kafka Pictures, dont le siège est situé Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles et dont le numéro d'entreprise est 0877.535.640 (RPM Bruxelles). Le site web de Casa Kafka Pictures est www.casakafka.be. Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus. Son numéro de téléphone est le +32(0)2 730 46 04.

2.1.3. Autorité compétente et approbation du prospectus

La version francophone du présent Prospectus a été approuvée en date du 19 août 2025 par la FSMA, dont les bureaux sont situés rue du Congrès 12-14 à 1000 Bruxelles. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur ou l'Offre qui fait l'objet du Prospectus.

2.1.4. Avertissements

Le Résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans le produit Tax Shelter concerné doit être fondée sur un examen de l'intégralité du Prospectus par l'Investisseur.

Il existe un risque pour l'Investisseur de ne pas obtenir en totalité ou en partie les rendements tels que définis ci-dessous dans les caractéristiques du produit Tax Shelter. En cas de perte partielle ou totale de l'exonération fiscale définitive, l'Investisseur peut perdre tout ou partie du montant investi mais également tout ou partie de l'avantage fiscal et peut subir des amendes ainsi que des intérêts de retard sur l'impôt temporairement exonéré.

Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'Investisseur plaignant peut, selon le droit national, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire.

Une responsabilité civile n'incombe qu'aux personnes qui ont présenté le Résumé, y compris sa traduction, que pour autant que le contenu du Résumé soit trompeur, inexact ou incohérent, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, ou qu'il ne fournisse pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les Investisseurs Eligibles lorsqu'ils envisagent d'investir dans le produit Tax Shelter.

2.2. Informations clés sur Casa Kafka Pictures

2.2.1. Qui est l'Offreur du produit Tax Shelter ?

Casa Kafka Pictures est une société anonyme constituée en Belgique et régie par le droit belge. Son siège est situé Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles (Belgique) et son numéro d'entreprise est 0877.535.640.

2.2.2. Principales activités

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR'92 et lève des fonds Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques. Casa Kafka Pictures ne lève pas de fonds Tax Shelter pour les jeux vidéo. En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs

d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures effectue une sélection des producteurs et des œuvres et gère le suivi administratif et technique. Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'intermédiaire Tax Shelter, vise à sélectionner des œuvres dans lesquelles les fonds seront investis sur base de critères objectifs et de la probabilité de la réalisation de l'Œuvre. Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : vérification des conditions d'assurabilité sur base de la documentation fournie par le Producteur, rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, vérification marginale de l'éligibilité des dépenses sur base de la documentation fournie par le Producteur, versement des primes après 18 mois, suivi marginal des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et n'effectue elle-même, en dehors de sa commission d'intermédiation, aucune dépense éligible. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur (y compris mais sans s'y limiter, les dépenses éligibles).

2.2.3. Principaux actionnaires

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offreur Casa Kafka Pictures. Le capital de Casa Kafka Pictures est contrôlé à 67,60 % par la RTBF, à 31,49 % par Régie Media Belge et à moins de 1% par les quatre actionnaires Les Films du Fleuve SRL; Dream Rokh SRL; Frakas Productions SRL; Pôle Image de Liège SA. Pour le détail complet, voir le Prospectus, titre 5.1.8.

2.2.4. Principaux dirigeants

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures est actuellement composé, pour un mandat courant jusqu'à l'assemblée générale de 2030, de Régie Media Belge SA représentée par M. Yves Gérard (catégorie d'action B), de Mme Juliette Mariscal, de MM. Mathieu Raedts, Olivier Henry, Baptiste Meur et Patrick Ridremont (catégorie d'action A), ainsi que de M. Peter Quaghebeur (administrateur indépendant non exécutif).

L'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures est, depuis le 25 novembre 2005, la société anonyme Régie Media Belge, représentée, depuis le 17 mars 2025 par M. Yves Gérard.

2.2.5. Contrôleurs légaux des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2025, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un mandat d'une durée de trois ans (exercices 2025 à 2027), la srl Callens, Vandelanotte et Theunissen représentée par Monsieur Stéphane Rosier dont l'adresse professionnelle est 313, avenue de Tervuren à 1150 Bruxelles. Tout rapport ou toute déclaration a été introduit avec le consentement de la personne ayant avalisé le contenu. Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

2.2.6. Quelles sont les informations financières clés concernant l'Offreur ?

BILAN et COMPTE DE RESULTAT			
(en euros)	Année 2022	Année 2023	Année 2024
Chiffre d'affaires	891.688	923.234	1.252.268
Résultat d'exploitation	-1.593.090	-102.212	-119.788
Résultat financier	-21.410	-7.706	-11.394
Postes du bilan			
Actifs immobilisés	114.074	72.457	49.909
Actifs circulants	826.771	890.374	847.436
Fonds propres	-386.038	349.041	217.859

(en euros)			
Informations bilantaires	31-12-22	31-12-23	31-12-24
Dette financière nette	-314.066	-28.281	-70.464
Ratio de liquidité générale	0,9	1,7	1,2
Ratio total bilantaire / fonds propres	-2,4	2,8	4,1
Ratio de couverture des intérêts	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable
Etat des flux de trésorerie	31-12-22	31-12-23	31-12-24
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	-644.608	-278.078	31.601
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-21.410	-7.706	-11.394
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	13.433	-1	21.976
Flux de trésorerie nets totaux	-652.585	-285.785	42.183

Les informations bilantaires correspondant aux ratios et les flux de trésorerie ne sont pas audités.

Informations financières pro forma

Non applicable.

Description des réserves dans le rapport d'audit ayant trait aux informations financières historiques

Non applicable.

2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ?

L'Offreur estime que les éléments suivants constituent les principaux facteurs de risque qui lui sont propres :

- *Faillite et activité de Casa Kafka Pictures*

Activité

Il existe un risque d'instabilité financière et de faillite de l'Offreur. Ce risque est lié à la nature de l'activité exercée à savoir les levées de fonds Tax Shelter qui se font chaque année. Cette activité constitue la source essentielle de revenus pour l'Offreur. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offreur en cas de suppression de l'article 194ter CIR'92. Bien que les Investisseurs investissent dans le but d'obtenir un avantage fiscal et non dans le capital de l'Offreur, il ne peut être affirmé avec certitude que d'éventuels problèmes financiers de l'Offreur ne pourraient avoir un impact négatif sur les Investisseurs.

Levée de fonds

Dans ce cadre, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022. Ceci, ainsi que les sinistres déclarés liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation, a entraîné une diminution des levées de fonds ainsi qu'une perte partielle de certains clients historiques. Dans ce contexte, CKP a, en mars 2023, déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offreur a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vue octroyer une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds.

Sur l'année 2023 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures s'est consolidée à hauteur de 7 200 827 EUR avec une perte à hauteur de 110 546 EUR ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 350 000 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 22 mars 2024 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2024 et la mise à jour du plan d'affaires 2024.

Sur l'année 2024 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a connu une croissance de 40% et s'est consolidée à hauteur de 10 083 842 EUR avec une perte à hauteur de 131 182 EUR ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 217 859 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 29 avril 2025 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2025 et la mise à jour du plan d'affaires pour les années 2025 et 2026.

Litiges

L'Investisseur doit aussi tenir compte du fait que les procédures civiles et pénales actuellement en cours peuvent, en fonction de leur issue, avoir un impact significatif sur la stabilité financière à moyen terme de l'Offreur. En particulier, la procédure initiée par Belfius Banque qui cherche à recouvrer en principal 17.506.708 EUR peut avoir un impact significatif sur la survie financière de l'Offreur. L'Offreur estime que la probabilité que l'Offreur soit tenu responsable pour une partie ou la totalité du montant comme étant faible vu que l'Offreur n'est adressé qu'en ordre subsidiaire et pour que l'Offreur soit tenu responsable, il faut qu'un nombre important de décisions judiciaires cumulées soient rendues en défaveur de l'Offreur.

Appréciation du risque

Le 31 décembre 2024, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Il faut par ailleurs tenir compte qu'une procédure judiciaire est en cours avec Belfius Banque qui pourrait avoir un impact sur le plus long terme. Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité étant donné que le montant de la Prime est versé sur un compte rubriqué tenu au nom de l'Investisseur auprès de Belfius Banque.

En cas de faillite de l'Offreur, l'Offreur estime que l'impact pour l'Investisseur devrait être limité car (i) les fonds sont levés au nom du producteur et de l'œuvre et (ii) les tâches de l'Offreur sont limitées une fois les fonds transférés au producteur et la Convention-Cadre notifiée. Toutefois, l'Investisseur doit savoir que dans tel cas, l'Offreur ne peut plus agir en tant qu'intermédiaire et assurer le suivi administratif. En cas de problèmes ou de questions, l'Investisseur devra s'adresser directement au producteur, à la Communauté concernée et à la Cellule Tax Shelter en ce qui concerne la décision relative à la délivrance des attestations tax shelter. L'Offreur n'ayant aucune influence sur les trois parties, il ne pourra garantir la qualité du suivi.

De plus, en cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement. Ce risque est néanmoins limité car la Prime est versée sur un compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime.

- *Risque relatif au retrait de l'agrément*

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément, entre autres, en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Appréciation du risque

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours, sauf si cela devrait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée. Toutefois, dans ce cas, le Producteur pourrait lever des fonds lui-même ou par un autre intermédiaire éligible pour achever l'Œuvre. Un retrait d'agrément pourrait constituer un impact sur la stabilité financière de Casa Kafka Pictures. Le retrait éventuel de l'agrément ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

2.3. Informations clés sur l'investissement Tax Shelter

2.3.1. Quelles sont les principales caractéristiques d'un investissement Tax Shelter ?

Le Tax Shelter est un incitant fiscal régi par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 permettant à une société belge d'investir dans la production audiovisuelle et scénique en Belgique. Le rendement d'un Investissement Tax Shelter est fixé par la loi et est indépendant des recettes de l'Œuvre, de sorte que les Investisseurs ne peuvent bénéficier d'aucun intéressement direct ou indirect sur les résultats de l'Œuvre. Ce rendement se compose de deux parties : un avantage fiscal et une prime complémentaire. L'Investisseur bénéficie, dans un premier temps, d'une exonération fiscale provisoire à concurrence de 421% (pour toutes sociétés soumises au taux d'imposition de 25%) des sommes qu'il s'est engagé à verser. L'Investisseur peut bénéficier directement de cet avantage fiscal, pour l'année au cours de laquelle il a signé la Convention-Cadre. La loi précise cependant que cette exonération est provisoire et deviendra ensuite définitive lorsque l'Attestation Tax Shelter sera délivrée par les services compétents, au plus tard au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, pour autant que les conditions et limites prévues aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 aient été respectées.

En plus de l'avantage fiscal directement perçu par l'Investisseur éligible, Casa Kafka Pictures versera à l'Investisseur une prime complémentaire calculée sur base de la somme qui a été effectivement versée par l'Investisseur éligible à Casa Kafka Pictures (i) au prorata des jours courus et (ii) sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement effectif de l'Investissement, majoré de 450 points de base. La prime complémentaire porte sur une période maximale de 18 mois et sera payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée avant cette période de 18 mois, la prime complémentaire sera calculée au prorata des mois courus et payée à la date de délivrance de ladite attestation.

Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un investissement Tax Shelter n'est pas cessible. L'investissement Tax Shelter ne fera non plus l'objet d'une demande d'admission à la négociation sur un marché réglementé ou sur un MTF.

2.3.2. Quels sont les principaux risques propres au Tax Shelter ?

A. Risques liés à un investissement dans le Tax Shelter

A.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal pour cause de non-achèvement de l'Œuvre éligible, d'absence ou de non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, de divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur.

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'article 194ter CIR'92, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances. Cette Attestation Tax Shelter sera délivrée par le SPF Finances si toutes les conditions de l'article 194ter § 7 CIR'92 sont remplies.

La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard. Le non-achèvement de l'Œuvre éligible ou l'absence ou non-acceptation de dépenses belges / européennes liées à la production, ainsi que la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur, sont à cet égard les risques les plus importants. L'Offreur souhaite informer l'Investisseur qu'au cours des années 2021-2022-2023/2024, celui-ci a été confronté à des décisions du SPF Finances qui ont entraîné la non-délivrance d'Attestations Tax Shelter, qui pourraient potentiellement causer un préjudice aux Investisseurs qui ont réalisé leur investissement Tax Shelter en 2017-2018-2019. Toutefois, ces sinistres sont limités à deux producteurs, à savoir les producteurs du groupe Music Hall et Grid Animation, avec lesquels l'Offreur n'a pas travaillé depuis avril 2020. Pour lesdits sinistres significatifs, c'est-à-dire ceux relatifs au groupe Music Hall et Grid Animation, il est peu probable que les producteurs aient la capacité financière d'intervenir pour indemniser totalement l'Investisseur. De plus, l'intermédiaire en assurances Vander Haeghen & C° et ses assureurs, les compagnies d'assurances Belfius Insurance et P&V Assurances ont refusé d'intervenir, ce qui résulte et résultera en des litiges entre les parties et/ou de longues procédures judiciaires durant lesquelles l'Investisseur n'est pas indemnisé par soit le producteur, soit l'assureur, sans avoir la certitude de l'être un jour.

Le taux de rejet et non-délivrance global des fonds collectés sur la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2020 est de 13,71%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall.

Le taux de rejet et non-délivrance de l'attestation fiscale définitive sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,44%. Tous les investisseurs concernés ont été indemnisés par les assurances et les producteurs. La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard.

Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'investisseur.

A.2. Risques liés à la faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partiel de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 2 producteurs (Grid Animation et Aïda België) sur un total de 125 collaborations avec des maisons de production. En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance.

De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du Producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Ceci est notamment le cas en cas de faillite.

Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offreur ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux investisseurs, les investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté, en ce compris la totalité ou partie du montant investi.

A.3. Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter. Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offreur. Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offreur. Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR'92 pourrait avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offreur.

De plus, dans le cadre d'une part de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque et d'autre part des sinistres liés aux investissements Tax Shelter dans les projets des sociétés de production du groupe Music Hall et de Grid Animation, Casa Kafka Pictures est engagée dans différentes discussions et procédures. Ces différentes discussions et procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle à cet effet. La résolution de ces litiges/procédures prendra plusieurs années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

A.4. Risque de non-dédommagement par l'assureur et/ou le Producteur

Si l'une des situations décrites ci-dessus se produit, soit l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'œuvre, soit le Producteur est contractuellement obligé de dédommager l'Investisseur. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance. De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que le Producteur pourrait contester ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale (par exemple, dans le cas où le dommage n'est pas encore définitif parce qu'un recours a été introduit par le Producteur contre la décision du SPF Finances). Dans une telle situation, l'Investisseur (i) ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter et (ii) doit lui-même supporter tous les coûts liés à ces actions. En outre, si l'assureur ou le Producteur, ou les deux, sont déclarés en faillite, les Investisseurs risquent également de ne pas être dédommagés.

Néanmoins, au cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offreur ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur.

A.5. Risque lié à l'obtention de la Prime

La Prime porte sur une période maximale de 18 mois et est payée à l'échéance d'une période de 18 mois à dater du versement de l'Investissement. Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

2.3.3. Le Tax Shelter, fait-il l'objet d'une garantie ?

Le Tax Shelter ne fait pas l'objet d'une garantie au sens de l'annexe 21 du règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

Néanmoins, pour chaque œuvre, l'Offreur souscrit une assurance Tax Shelter afin que, si les conditions de la couverture d'assurance sont remplies, l'Investisseur soit dédommagé en cas de sinistre couvert par cette même assurance ayant pour conséquence que l'Investisseur n'obtient pas, ou seulement partiellement, l'avantage fiscal escompté. L'agent d'assurance actuel est Circles Group, via l'intermédiaire du courtier BCOH (cfr. titre 3.1.3).

2.4. Informations clés sur l'Offre

2.4.1. Selon quelles conditions et quel calendrier puis-je investir dans le Tax Shelter ?

Les destinataires de l'Offre sont exclusivement des sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents. La loi ne permet en effet pas aux personnes physiques de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

En outre, en application de l'article 194ter, §1er, 1° du CIR'92, l'Investisseur éligible ne peut pas être soit (i) une société de production éligible, soit (ii) une société liée, au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une Société de production éligible qui intervient dans l'Œuvre éligible concernée, soit (iii) une entreprise de télédiffusion. L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à une souscription maximale de 237 529,69 EUR. Ce plafond est un plafond par société investisseuse. En conséquence, chaque entité légale qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Le montant de participation minimale par Investisseur est fixé à 3 000 EUR.

Par période imposable, la déduction fiscale ne peut cependant excéder 50% des bénéfices réservés imposables de la société investisseuse avant constitution de la réserve exonérée. Ces montants limites et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

La période de souscription de l'Offre court du 20 août 2025 au 19 août 2026 et est valable pour les Conventions-Cadres signées entre ces deux dates. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30 000 000 EUR. L'Offre sera clôturée anticipativement si le montant maximal est atteint avant la date de clôture de l'Offre. Afin de bénéficier de l'avantage fiscal pour un exercice comptable déterminé, l'Investisseur éligible doit signer la Convention-Cadre avant ou à la date de la clôture de ce même exercice comptable. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de mettre fin à l'Offre à tout moment et de refuser alors tout engagement de souscription postérieur à la fin de l'Offre. Dans pareil cas, Casa Kafka Pictures publiera un supplément au présent Prospectus.

2.4.2. Pourquoi ce Prospectus est établi ?

Ce Prospectus est établi conformément aux dispositions des articles 194ter, §12 du CIR'92 et 7, §2, 1° de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

L'Offre a pour but de permettre aux sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés ou des établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents de bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92.

Les montants levés par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre seront affectés exclusivement et effectivement au financement d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, conformément au budget de l'Œuvre.

FACTEURS DE RISQUES



Beluga Tree, « Arcanes » (2025) (© Beluga Tree)

3. FACTEURS DE RISQUES

3.1. Facteurs de risques

3.1.1. Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal

- Exonération provisoire à comptabiliser par l'Investisseur

L'Investisseur qui participe à la présente Offre peut, moyennant le respect des conditions prescrites par l'Article 194ter CIR'92, bénéficier d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% des sommes effectivement versées par ce dernier en exécution de la Convention-Cadre. Cette exonération provisoire est destinée à devenir définitive sur base de la réception d'une Attestation Tax Shelter émise par le SPF Finances.

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'Attestation fiscale, plusieurs parties dont l'Offreur et le Producteur doivent satisfaire à un certain nombre de conditions qui sont reprises au titre 7.2.1.6.

Ce risque, ainsi que les risques décrits ci-dessous, pourraient conduire à une situation de non-délivrance ou délivrance partielle des attestations fiscales Tax Shelter. La non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef de l'Investisseur, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et l'investisseur pourrait, de surcroît, être contraint de payer des amendes et intérêts de retard.

- Risques liés à un manque de dépenses éligibles dans le chef du Producteur

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur. Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dans l'hypothèse où une partie des dépenses prévues n'est pas réalisée ou ne répond pas aux conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter sera inférieure à la valeur fiscale initialement prévue. L'exonération définitive sera alors inférieure à l'exonération provisoire et l'Investisseur pourrait perdre une partie de son avantage fiscal. Il pourrait être contraint à payer des amendes et des intérêts de retard.

- Risques liés au non-achèvement de l'Œuvre

Afin d'obtenir l'avantage fiscal prévu par les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, le Producteur doit remettre au SPF Finances, en même temps que la demande d'Attestation Tax Shelter, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

La délivrance de l'Attestation fiscale définitive est liée à l'achèvement de l'Œuvre éligible, ce qui constitue d'ailleurs l'une des conditions légales des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92. Or, le risque de non-achèvement d'une Œuvre éligible est soumis aux aléas divers de la production. Bien qu'il n'impacte en rien le paiement de la prime, le non-achèvement d'une Œuvre éligible risque de faire perdre aux Investisseurs concernés leur avantage fiscal.

L'Offreur tient à informer l'Investisseur que ce risque s'est déjà réalisé par le passé. Ceci implique pour les Investisseurs un refus d'émission des attestations fiscales et donc une perte de l'avantage fiscal escompté. En effet, 6 Œuvres n'ont pu être réalisées pour des investissements initiés en 2017 ce qui a conduit à la non obtention totale des attestations fiscales (cfr infra - Situation financière du producteur et 3.1.3 - Risque lié à la non-intervention de l'assurance).

- Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation

L'examen par le SPF Finances du dossier Tax Shelter, tel qu'il a été préparé et soumis par le Producteur, est essentiel afin que les attestations Tax Shelter nécessaires puissent être délivrées aux Investisseurs. Ci-dessous, un aperçu des situations dans lesquelles l'Offreur a été confronté à une décision du SPF Finances de ne pas délivrer d'attestation Tax Shelter, ou de délivrer une attestation Tax Shelter avec une valeur partielle, ce qui pourrait conduire à une perte potentielle pour l'Investisseur.

Producteurs	Informations majeures et représentatives
Année de levée de fonds 2015-2016	
Grid Animation	a. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 2 Œuvres sur base de la remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre b. Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance c. Sur ces 2 Œuvres, le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a considéré les refus de délivrance fautifs. Les attestations rectificatives ont été délivrées par la Cellule Tax Shelter
Autres	d. Refus partiel de délivrance des attestations fiscales définitives sur 8 Œuvres e. L'impact total sur ces investissements est de 141 472 EUR f. Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance
Le taux de non-délivrance est de 0,57% sur 2015 et 0% sur 2016	
Année de levée de fonds 2017	

Producteurs	Informations majeures et représentatives
Grid Animation	a. 3 Œuvres n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance. b. 1 Œuvre a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance. c. 1 Œuvre a été impactée partiellement suite à une remise en question de certaines dépenses. Les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance. d. L'impact total sur ces investissements est de 999 191 EUR
Groupe Music Hall	e. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 11 œuvres f. L'impact total sur ces investissements est de 8.836.935 EUR g. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance.
Autres	h. 2 Œuvres ont été impactées car celles-ci ne se sont pas réalisées i. 2 Œuvres ont été impactées partiellement suite à une remise en question de certaines dépenses j. Tous les investisseurs ont été indemnisés par l'assurance et/ou le producteur k. L'impact total sur ces investissements est de 520.940 EUR
Le taux de non-délivrance est de 28,33% et de 1,43% hors Music Hall et Grid Animation	
Année de levée de fonds 2018	
Grid Animation	a. 1 Œuvre concernant des levées de fonds initiées en 2017. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance. b. 1 Œuvre a été impactée partiellement suite à une remise en question de certaines dépenses. Les investisseurs ont à ce jour été indemnisés par l'assurance. c. 2 Œuvres n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation. Les investisseurs ont à ce jour été indemnisés par l'assurance. d. L'impact total sur ces investissements est de 1 988 005 EUR
Groupe Music Hall	e. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 3 Œuvres avec des levées de fonds initiées en 2017 f. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 7 œuvres g. L'impact total sur ces investissements est de 3 866 500 EUR h. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance.
Autres	i. Il n'y a pas d'Œuvres d'autres producteurs pour lesquelles les attestations fiscales définitives n'ont pas été délivrées
Le taux de non-délivrance est de 20,14% et de 0% hors Music Hall et Grid Animation	
Année de levée de fonds 2019	
Grid Animation	a. Pour 1 Œuvre qui n'a pu se réaliser, les Conventions-Cadres ont été annulées et les investisseurs dédommagés b. L'impact total sur ces investissements est de 632 022 EUR
Groupe Music Hall	c. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 1 Œuvre avec levée de fonds initiée en 2018 d. 1 Œuvre a été impactée car celle-ci n'a pu se réaliser e. Refus de délivrance des attestations fiscales définitives sur 7 autres œuvres f. L'impact total sur ces investissements est de 3.799.464 EUR g. Les investisseurs n'ont à ce jour pas été indemnisés par l'assurance.
Autres	h. Il n'y a pas d'Œuvres d'autres Producteurs pour lesquelles les attestations fiscales définitives n'ont pas été délivrées
Le taux de non-délivrance est de 16,05% et de 0% hors Music Hall et Grid Animation.	
Année de levée de fonds 2020	
	a. Toutes les attestations fiscales définitives ont été délivrées.
Le taux de non-délivrance est de 0%.	

Dans le cas où ni l'assurance ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures n'est pas contractuellement tenue d'indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires *in fine* défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

L'Offreur informe les investisseurs que le taux de rejet et non-délivrance global des fonds collectés sur la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2020 est de 13,71%. Cette période a été effectivement contrôlée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Les principales causes de rejet sont relatives aux productions liées aux sociétés de production Grid Animation et le groupe Music Hall. Le taux de rejet et non-délivrance sur les œuvres hors Grid Animation et Music Hall s'élève à 0,44%. Tous les investisseurs concernés ont été indemnisés par les assurances et les producteurs.

Pour lesdits sinistres significatifs, c'est-à-dire ceux relatifs au groupe Music Hall et Grid Animation, il est peu probable que les producteurs aient la capacité financière d'intervenir pour indemniser totalement l'Investisseur. De plus, l'intermédiaire en assurances Vander Haeghen & C^o et ses assureurs, les compagnies d'assurances Belfius Insurance et P&V Assurances, ont refusé d'intervenir, ce qui résulte et résultera en des litiges entre les parties et/ou de longues procédures judiciaires durant lesquelles l'Investisseur n'est pas indemnisé par soit le producteur, soit l'assureur, sans avoir la certitude de l'être un jour. Dans ce cadre, l'Offreur fait aussi référence au titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance et titre 3.1.7. - Risque lié à la stabilité financière de l'assureur.

La non-obtention de l'Attestation Tax Shelter entraîne *de facto* la perte immédiate de l'avantage fiscal pour l'Investisseur, ce qui implique un redressement fiscal immédiat à concurrence de 105,25% de l'Investissement si l'Investisseur est assujéti au taux d'impôt des sociétés de 33,99 % (taux applicable à l'époque de l'Investissement). Les Investisseurs doivent examiner leurs situations particulières avec leurs conseillers fiscaux habituels.

En général

Il existe un risque lié à la potentielle divergence d'interprétation de la législation Tax Shelter entre l'administration fiscale et le Producteur et l'évolution de l'interprétation de la législation Tax Shelter par l'administration fiscale (par exemple les court-métrages d'animation qui pendant une certaine période n'ont pas été considérés comme des Œuvres éligibles par l'administration fiscale, ce qui a entre-temps été clarifié par une modification de la loi). Il y a eu des discussions avec l'administration fiscale au sujet de l'éligibilité de certaines dépenses et œuvres. Jusqu'à présent, ces divergences d'interprétation ont eu un impact conséquent sur la délivrance des Attestations Tax Shelter.

En outre, dans certaines situations, l'Attestation Tax Shelter pour une Œuvre ne peut être délivrée ou délivrée partiellement, par exemple en cas de non-achèvement de l'œuvre, de non-respect du budget entraînant une insuffisance de dépenses éligibles, de faillite du Producteur.

Sous l'ancienne loi Tax Shelter (projets qui tombent sous le régime applicable avant le 1^{er} janvier 2015), 1 attestation pour un Investisseur a été refusée dans sa totalité. Ceci représentait un montant de 20 000 EUR sur un montant total d'investissements de 91 777 500 EUR (soit 0,022% des montants levés).

Sous la nouvelle loi (projets qui tombent sous le régime applicable à partir du 1^{er} janvier 2015), la Cellule Tax Shelter avait initialement adressé 50 décisions définitives comportant des rejets partiels ou totaux. Suite à la délivrance des attestations définitives sur 6 œuvres de Grid Animation, le nombre de rejets partiels ou totaux est de 44 (cfr. ci-dessous).

Concernant les fonds Tax Shelter levés par l'Offreur pour des œuvres produites par Grid Animation

- *Investissements initiés en 2015 et 2016*

Pour les investissements initiés en 2015 et 2016, sur 2 œuvres, « Het Muizenhuis » et « The Krostons », la Cellule Tax Shelter a refusé de délivrer les attestations fiscales définitives pour 12 investisseurs, sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'Œuvre. L'agent d'assurance, Circles Group, et ses mandants, ont introduit un recours contre ces décisions.

Sur l'Œuvre « Het Muizenhuis » le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu son jugement le 18 janvier 2023 déclarant illégale et fautive la décision de la Cellule Tax Shelter consistant à refuser les attestations. Entre-temps, l'État belge a confirmé qu'il n'irait pas en appel contre ce jugement. Suite à la décision judiciaire positive, la Cellule Tax Shelter a procédé à la délivrance des attestations rectificatives aux investisseurs concernés.

Sur l'Œuvre « The Krostons » le Tribunal de Première Instance de Bruxelles a rendu un jugement le 6 septembre 2023 condamnant l'Etat belge et considérant que la décision de la Cellule Tax Shelter a énoncé à tort que l'attestation d'achèvement de l'œuvre avait été délivrée erronément et que les attestations tax shelter ne pouvaient être délivrées. L'État belge a confirmé qu'il n'irait pas en appel contre ce jugement. La Cellule Tax Shelter a procédé à la délivrance des attestations rectificatives aux investisseurs concernés.

- *Investissements initiés en 2017*

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017 dont l'impact total sur les investissements est de 991 191 EUR, 3 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio Grid BV (avant BVBA GRID) (BCE 0455.623.549) (le « **Studio** ») pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (BCE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Ces Œuvres, « Victor Veggiestein », « Carottes – short », « Dudley, Water Warrior », n'ont pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 650 000 EUR - n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

En ce qui concerne les Œuvres « Mimi & Bibi » et « Elli & De spokende spooktrein – short », le SPF Finances, Cellule Tax Shelter avait refusé de délivrer des attestations fiscales définitives pour le motif que la qualification de l'œuvre finalement délivrée ne correspondrait pas à l'œuvre audiovisuelle initialement agréée par la Communauté flamande. Sur la base de deux jugements favorables rendus par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre de litiges similaires concernant les courts-métrages « Het Muizenhuis » et « Krostons » produits par Grid Animation, Casa Kafka Pictures a engagé des discussions avec la Cellule Tax Shelter. Cette démarche a permis d'obtenir la délivrance d'attestations rectificatives pour ces 2 autres courts-métrages de Grid Animation au bénéfice des investisseurs concernés. La Cellule Tax Shelter a délivré les attestations rectificatives totales en faveur de ces derniers.

L'Œuvre « The Oggles » a été impactée partiellement car celle-ci n'a partiellement pas pu être réalisée dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020 et la réorganisation judiciaire du Studio pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020 et par conséquent la décision de la Cellule Tax Shelter. L'impact sur l'œuvre porte sur des investissements Tax Shelter pour un montant de 801 000 EUR, c'est-à-dire 346 000 EUR levé en 2017 et 455 000 EUR en 2018.

Le curateur du producteur Grid Animation a déclaré qu'il ne ferait pas appel des décisions prises par le SPF Finances en 2021.

- *Investissements initiés en 2018 et 2019*

En ce qui concerne les investissements initiés en 2018 et finalisés en 2019, 2 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pas été réalisées dans le cadre de la faillite de la société de production Grid Animation prononcée le 24 mars 2020, la réorganisation judiciaire du Studio pendant la période allant du 25 juin 2019 au 29 février 2020, le fait que l'acquéreur du Studio, BV Inside Out Media (CBE 0737.334.909), n'a pas agi afin d'assurer la finalisation des Œuvres en cours ainsi que la faillite du Studio prononcée le 7 avril 2020. Ces œuvres, « Mouse Mansion Specials » et « The Daily Fables – Series », n'ont

pas pu être finalisées. Par conséquent, les dossiers y afférents – pour une levée de fonds tax shelter totale de 1 459 000 EUR – n'ont pu être introduits auprès de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances afin d'obtenir les attestations fiscales.

En ce qui concerne les Œuvres « Interstellar Ella-short » et « HT4TC-short », le SPF Finances, Cellule Tax Shelter avait refusé de délivrer des attestations fiscales définitives pour le motif que la qualification de l'œuvre finalement délivrée ne correspondrait pas à l'œuvre audiovisuelle initialement agréée par la Communauté flamande. Sur la base de deux jugements favorables rendus par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre de litiges similaires concernant les courts-métrages « Het Muizenhuis » et « Krostons » produits par Grid Animation, Casa Kafka Pictures a engagé des discussions avec la Cellule Tax Shelter. Cette démarche a permis d'obtenir la délivrance d'attestations rectificatives pour ces 2 autres courts-métrages de Grid Animation au bénéfice des investisseurs concernés. La Cellule Tax Shelter a délivré les attestations rectificatives totales en faveur de ces derniers.

Les décisions de non-obtention ou obtention partielle des attestations fiscales et les œuvres non finalisées suite à la faillite de Grid Animation sur 2018 concernent un montant de 1 988 005,71 EUR d'investissements 2018, soit 6,84% de la levée de fonds 2018. Le curateur du producteur Grid Animation a déclaré qu'il ne ferait pas appel des décisions prises par le SPF Finances en 2022.

En ce qui concerne les Œuvres de Grid Animation pour lesquelles Casa Kafka Pictures a obtenu un financement Tax Shelter en 2019, il s'agit de 3 investissements dont les Conventions-Cadres ont été annulées pour un montant total de levée de fonds de 632 022 EUR. Dans ce cadre, les investisseurs ont été remboursés du montant investi par Casa Kafka Pictures et dédommagés par l'assureur pour le montant complémentaire et ce afin de totalement indemniser l'Investisseur.

Concernant les fonds Tax Shelter levés par l'Offreur pour des œuvres produites par Music Hall Group

- *Investissements initiés en 2017 et en 2018*

En ce qui concerne les investissements initiés en 2017, 11 Œuvres ont reçu un refus de délivrance par le SPF Finances et concernent les sociétés de production de Music-Hall Group (pour lesquelles 8 836 935 EUR ont été levés en 2017). 2 Œuvres ont été impactées totalement car celles-ci n'ont pu être réalisées par le producteur belge dans le cadre d'une coproduction internationale, le producteur n'ayant pu réaliser les productions.

Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2021 et 2022. Music Hall a obtenu gain de cause dans 1 dossier (à savoir l'Œuvre « Mozart ! De Musical »), le juge estimant que Music Hall fournit des preuves suffisantes sur une partie substantielle des dépenses. La Cellule Tax Shelter a obtenu gain de cause dans 9 dossiers (à savoir les Œuvres « Beauty and the Beast », « Boléro – Béjart viert Maurice », « Carmen », « Die Lustige Witwe », « Hommage à Brel – Hommage aan Brel », « Pique Dame », « Turandot », « Zwanenmeer », « Notenkraker »), le juge estimant que Music Hall ne fournit pas de preuves suffisantes quant au financement et aux dépenses et facturations des Œuvres précitées. À ce jour, Casa Kafka Pictures, qui n'est pas partie à ces procédures, n'a pas connaissance de la situation procédurale, à savoir si les parties déboutées ont interjeté appel et, par conséquent, si les jugements rendus sont ou non devenus définitifs. Il en résulte que, tant que ces décisions ne sont pas définitives, le dommage définitif subi par les investisseurs concernés n'est, à l'heure actuelle, pas encore fixé. Au cas où ces décisions deviennent définitives, la non-obtention ou l'obtention partielle des attestations fiscales Tax Shelter pourrait engendrer la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal dans le chef des Investisseurs concernés, en ce compris la perte totale ou partielle du montant investi si les mécanismes de limitation des risques (assurances et garanties producteurs) s'avèrent inopérants et les Investisseurs concernés pourraient, de surcroît, être contraints de payer des amendes et intérêts de retard.

En ce qui concerne l'éventuel recours ou non par rapport à la décision de la Cellule Tax Shelter au sujet de l'Œuvre « Aïda », celui-ci relève actuellement du contrôle exclusif du curateur en charge de la faillite de la société de production Aïda België BV. Casa Kafka Pictures est en attente d'informations complémentaires à ce sujet.

Les sinistres concernés ont été dûment notifiés à l'assureur, lequel en a refusé la prise en charge. Pour plus d'informations concernant la position de l'assureur et de l'intermédiaire d'assurance dans ces réclamations, veuillez-vous référer aux titres 3.1.3 – Risque lié à la non-intervention de l'assureur et 5.1.13 - Litiges.

Par ailleurs, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 7 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 41 Conventions-Cadres (sur les 56 Conventions-Cadres Music Hall conclues par Casa Kafka Pictures en 2018), représentant une levée de fonds de 3 051 000 EUR (le détail du montant par Œuvre est donné ci-dessus), soit 10,50% de la levée de fonds 2018 :

- 16 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Giselle » pour un montant de 837.000 EUR ;
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hans En Grietje » pour un montant de 125.000 EUR ;
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « La Bohème » pour un montant de 509.000 EUR ;
- 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Marie-Antoinette » pour un montant de 300.000 EUR ;
- 1 Convention-Cadre sur l'œuvre « Onegin » pour un montant de 120.000 EUR ;
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Roméo en Julia » pour un montant de 200.000 EUR ;
- 10 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Scrooge » pour un montant de 960.000 EUR.

Sur l'œuvre « Onegin », la décision concerne également 4 Investisseurs de 2019 pour un montant d'Investissement additionnel de 430 000 EUR.

En 2018, Casa Kafka Pictures a également conclu 15 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 815 500 EUR sur 3 Œuvres dont le financement a débuté en 2017 :

- 7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Boléro – Béjart viert Maurice » pour un montant de 580 000 EUR.
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Carmen » pour un montant de 195 500 EUR.
- 2 Conventions-Cadres sur l'œuvre « Hommage à Brel – Hommage aan Brel » pour un montant de 40 000 EUR.

Pour les trois Œuvres énumérées ci-dessus, la Cellule Tax Shelter a déjà rendu sa décision en 2021. Ceci concerne un montant de 815 500 EUR correspondant à 2,81% de la levée de fonds 2018.

Les 10 œuvres avec une décision de non-obtention des attestations fiscales représentent une levée de fonds de 3 866 500 EUR sur 2018, soit 13,30 % de la levée de fonds 2018. Pour les 7 œuvres énumérées ci-dessus avec des Conventions-Cadres conclues en 2018, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales en 2022.

Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2022 pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2018. Ces procédures judiciaires, auxquelles Casa Kafka Pictures n'est pas partie, sont en cours et aucun jugement définitif n'est attendu avant plusieurs années.

L'Offreur informe les Investisseurs que, en sa totalité, le montant de rejet sur 2018 est de 6 408 505,71 EUR ce qui représente un taux de rejet de 22,05% des fonds levés en 2018 (29 069 148,48 EUR).

Pour plus d'informations concernant la position de l'assureur et de l'intermédiaire en assurances dans ces réclamations, veuillez-vous référer aux titres 3.1.3 – Risque lié à la non-intervention de l'assureur et 5.1.13 – Litiges.

- *Investissements initiés en 2019*

En 2019, Casa Kafka Pictures a conclu 36 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 3 003 964 EUR et 7 Conventions-Cadres avec la société de production Prima Donna Events BV (précédemment « Notenkraker België ») pour un montant de 795 500 EUR, soit 3 799 464 EUR au total. L'assurance en faveur des investisseurs a été souscrite auprès de P&V Assurances.

En 2022, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 1 œuvre de la société de production Music Hall TS BV pour lesquels des fonds ont été levés en 2019. Cela concerne 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « ONEGIN » pour un montant de 430 000 EUR.

Sur les autres œuvres réalisées, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances a rendu une décision de non-obtention des attestations fiscales sur 5 œuvres de la société de production Music Hall TS BV, correspondant à 24 Conventions-Cadres et sur 2 œuvres de la société de production Prima Donna Events BV, correspondant à 7 Conventions-Cadres, représentant au total une levée

de fonds de 1 974 000 EUR sur Music Hall TS BV et 795 500 EUR sur Prima Donna Events BV, soit 13,76% de la levée de fonds 2019 et dont est repris un résumé ci-dessous :

Concernant Music Hall TS BV:

- 3 Conventions-Cadres sur l'œuvre « ANNIE DE MUSICAL » pour un montant de 576.000 EUR ;
- 6 Conventions-Cadres sur l'œuvre « BEST OF MUSICALS 3 » pour un montant de 495.000 EUR ;
- 7 Conventions-Cadres sur l'œuvre « DE PRINSES EN DE TOVERSPIEGEL » pour un montant de 313.000 EUR ;
- 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « MADAMA BUTTERFLY » pour un montant de 295.000 EUR ;
- 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « SLEEPING BEAUTY » pour un montant de 295.000 EUR.

Concernant Prima Donna Events BV :

- 4 Conventions-Cadres sur l'œuvre « HET ZWANENMEER » pour un montant de 452.500 EUR ;
- 3 Conventions-Cadres sur l'œuvre « SNEEUWWITJE, HET SPROOKJESBALLET » pour un montant de 343.000 EUR.

Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre ces décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2023/2024 pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2019. Ces procédures judiciaires, auxquelles Casa Kafka Pictures n'est pas partie, sont en cours et aucun jugement définitif n'est attendu avant plusieurs années.

Pour plus d'informations concernant la position de l'assureur et de l'intermédiaire en assurance dans ces réclamations, veuillez-vous référer aux titres 3.1.3 – Risque lié à la non-intervention de l'assureur et 5.1.13 - Litiges.

En 2019, Casa Kafka Pictures a également conclu 8 Conventions-Cadres avec la société de production Music Hall TS BV pour un montant de 599.964 EUR sur 1 œuvre qui n'a pas été réalisée par la société de production, à savoir l'œuvre « DON QUICHOT ». La société de production Music Hall TS BV n'a dès lors pas rentré de dossier à la Cellule Tax Shelter du SPF Finances de sorte qu'aucune attestation Tax Shelter n'a été délivrée. Par conséquent, les Investisseurs Tax Shelter concernés n'obtiendront jamais l'attestation fiscale prévue, ni l'exonération fiscale escomptée. Cependant, grâce à l'intervention de Casa Kafka Pictures auprès de la société de production Music Hall TS BV, un montant partiel a déjà pu être récupéré et est en cours d'être rétribué aux Investisseurs impactés qui, par ailleurs, avaient déjà obtenu le paiement de leur Prime conformément aux Conventions-Cadres signées. Le 1 février 2024, Casa Kafka Pictures a notifié le sinistre lié à l'œuvre « Don Quichot » auprès de l'assureur P&V Assurances, via l'intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co. En date du 7 février 2024, P&V Assurances et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offreur de leur position de refus de prise en charge du sinistre estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées.

Pour chacune de ces œuvres, Casa Kafka Pictures a tenu le producteur respectif responsable et lui a rappelé son obligation contractuelle - telle que reflétée dans les Conventions-Cadres - d'indemniser les investisseurs Tax Shelter une fois les dommages définitivement établis.

Les 9 œuvres pour lesquelles aucune attestation fiscale n'est obtenue représentent une levée de fonds totale de 3.799.464 EUR sur 2019 (soit 3.199.500 EUR au total à l'exclusion de « Don Quichot »), soit 13,76 % de la levée de fonds 2019.

- [Music Hall TS BV – Décision suspension et retrait agrément en tant que société de production](#)

Music Hall a introduit un recours auprès de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance néerlandophone de Bruxelles de la décision de la Cellule Tax Shelter de révoquer son agrément en tant que société de production agréée en date du 21 avril 2022. En date du 25 novembre 2024, le Tribunal de Première Instance néerlandophone de Bruxelles a fait droit à la demande de Music Hall TS BV en raison de la violation du principe de légalité. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, pas obtenu d'informations concernant la position de l'Etat belge quant à l'opportunité d'introduire ou non un appel contre ce jugement. La révocation de l'agrément de Music Hall TS BV en tant que société de production n'a pas d'impact sur les Investisseurs. En effet, la Cellule Tax Shelter s'est prononcée sur les dossiers introduits par Music Hall Group et qui sont relatifs à l'ensemble des œuvres pour lesquelles l'Offreur a levé des fonds, sans tirer argument de la révocation de l'agrément.

Pour plus d'informations, veuillez vous référer au titre 5.1.13 - Litiges.

- Risque financier pour l'investisseur en raison de la non-obtention de l'attestation fiscale et de la non intervention de l'assureur

L'Investisseur doit tenir compte du fait qu'un Investissement dans l'Offre est toujours risqué. Cela signifie qu'il n'y a aucune certitude que l'attestation fiscale définitive prévue sera effectivement délivrée dans le délai fixé. Sous condition que Casa Kafka Pictures ait respecté ses propres obligations en tant qu'intermédiaire Tax Shelter, la délivrance dépend de l'action du Producteur, la Communauté concernée et la Cellule Tax Shelter du SPF Finances. Si l'attestation fiscale prévue est délivrée à temps, l'Investisseur ne subira aucune perte. Si cette attestation n'est pas délivrée ou seulement pour une valeur partielle, l'Investisseur sera dans l'obligation d'ajuster fiscalement le montant qui correspond au montant investi majoré du rendement fiscal. Le SPF Finances peut éventuellement également réclamer des intérêts et imposer une sanction administrative. Les dommages actuels de Grid Animation et Music Hall démontrent concrètement que la probabilité de survenance de ce risque est réelle et peut porter sur des montants importants.

Casa Kafka Pictures prend toujours les mesures nécessaires pour qu'une assurance soit souscrite au profit des Investisseurs afin d'atténuer les conséquences éventuelles de ces dommages. Néanmoins, les sinistres actuels démontrent de manière concrète que ceci ne garantit pas l'intervention effective de l'assureur et ne constitue donc aucunement une garantie totale de couverture du risque. L'intervention effective de l'assureur dépend de sa propre position après analyse du dossier de sinistre.

Concernant le risque financier à cause de la non-intervention de l'assureur, l'Offreur fait référence au titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance.

- Risques liés au Producteur

Respect des conditions de l'article 194ter CIR'92

Le Producteur joue un rôle-clé dans le processus de développement et de production des Œuvres ainsi que dans la constitution et la soumission du dossier Tax Shelter en vue d'obtenir les attestations Tax Shelter en faveur des investisseurs. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Le Producteur joue par conséquent un rôle important au niveau du respect des conditions de l'article 194ter CIR'92, c'est-à-dire les conditions indispensables afin que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération envisagée de manière définitive. De ce point de vue, Casa Kafka Pictures s'efforce d'être sélective lorsqu'elle choisit de s'associer à un Producteur dans le but de lever des fonds Tax Shelter.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants par le département production :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés, ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères et en tiendra compte au mieux de ses capacités. Tous les critères ne sont pas nécessairement présents au sein de l'œuvre et / ou du Producteur sélectionné. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection.

Cependant, cette sélection ne constitue pas une garantie absolue contre une éventuelle défaillance du Producteur dans le respect de ses obligations et des conditions de l'article 194ter CIR'92. Concernant la répartition des responsabilités et les engagements de l'Offreur et du Producteur, l'Offreur réfère au titre 4.1.3. - Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur.

L'importance du rôle joué par le Producteur est prouvé, entre autres, par les sinistres auxquels Casa Kafka Pictures doit faire face, comme indiqué ci-dessus au titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation et titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance. Les décisions prises en 2021, 2022 et 2023/2024 par la Cellule Tax Shelter concernant les œuvres du groupe Music Hall sont, par exemple, entre autres basées sur une insuffisance de financement propre (hors financement Tax Shelter) et le rejet de certaines dépenses éligibles tel qu'évoqué sous le titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation - comme cause des rejets.

Faillite du Producteur

Il existe un risque en cas de faillite du Producteur qui pourrait entraîner un risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal si des Œuvres sont inachevées ou n'ont pas encore obtenu la délivrance des attestations fiscales. Ce risque de faillite s'est déjà réalisé dans le passé sur 2 producteurs (Grid Animation et Aïda België) sur un total de 125 collaborations avec des maisons de production.

En cas d'une éventuelle faillite d'un Producteur, tel que survenu avec le producteur Grid Animation BV et Aïda België, l'assurance est susceptible d'indemniser l'Investisseur et/ou de couvrir le non-achèvement de l'Œuvre. Toutefois, il existe toujours une possibilité qu'un assureur refuse de couvrir le sinistre s'il estime que la demande ne relève pas des conditions de la couverture d'assurance (cf. titres 3.1.3 - Risque lié à la non-intervention de l'assurance / 3.1.7 - Risque lié à la stabilité financière de l'assureur / 4.4.1 – Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal).

De plus, l'Investisseur doit tenir compte du fait que la situation financière du Producteur peut l'empêcher de respecter ses engagements contractuels d'indemnisation en cas de non-obtention ou obtention partielle de l'attestation fiscale. Car, dans une telle situation, (i) l'Investisseur ne sera pas la seule partie qui subit des dommages en raison de la non-obtention des attestations Tax Shelter (ii) la situation financière du producteur détermine également ses possibilités d'indemnisation dans un tel cas et donc les actifs à partir desquels les Investisseurs pourraient obtenir un dédommagement peuvent être parfois limités, voire inexistantes dans le cas où le producteur est mis en faillite, et (iii) l'Investisseur doit lui-même supporter les coûts liés à ces actions contre le Producteur (cf. titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal - Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation et titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance).

Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, l'Offreur ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur (cfr. titre 2.3.2. A1 – Quels sont les principaux risques liés au Tax Shelter ?). Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté en ce compris la totalité ou partie du montant investi.

3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures

Activité

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge. Casa Kafka Pictures est l'intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1^{er} 3° CIR'92, c'est-à-dire « la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un Investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi ».

Casa Kafka Pictures perçoit une commission du Producteur à qui les fonds sont destinés. Cette activité constitue la seule source de revenus pour l'Offreur.

Cette dépendance actuelle à l'égard d'un seul type de services (à savoir la recherche de fonds Tax Shelter) constitue un risque quant à la stabilité des résultats financiers de l'Offreur. Les résultats financiers de Casa Kafka Pictures n'ont toutefois pas d'impact sur le rendement que les Investisseurs peuvent attendre de leur Investissement réalisés dans le cadre de la présente Offre. En effet, le rendement fiscal et la Prime ne dépendent que de paramètres définis par l'article 194ter CIR'92.

Contexte légal

Une modification ou suppression de l'article 194ter CIR'92 pourrait également avoir un effet sur la capacité de Casa Kafka Pictures à développer sa position concurrentielle et/ou sur le volume du marché total. Indirectement, une telle remise en question pourrait donc avoir un impact négatif sur la stabilité financière de l'Offreur. Casa Kafka Pictures est attentif à ces développements potentiels et ne manquera pas d'adapter son modèle économique si nécessaire.

Levée de fonds

A la suite de la rupture de la convention de collaboration par Belfius Banque, il existait un risque financier dans le chef de l'Offreur, à savoir une diminution des objectifs de levée de fonds et la possibilité de perdre certains clients historiques résultant de ladite convention. Il lui était également difficile d'anticiper l'impact des sinistres liés aux dossiers Music Hall / Grid Animation (et de leurs conséquences) sur les levées de fonds futures. Ainsi la levée de fonds 2022 (7 487 659 EUR) a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. L'Offreur a connu en 2022 une situation de résultat à hauteur d'une perte nette de 568 693 EUR et des fonds propres négatifs. L'Offreur a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. L'assemblée générale extraordinaire du 20 avril 2023 a approuvé (i) une augmentation de capital de 845 625 EUR et (ii) une ligne de crédit de 1 200 000 EUR afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds. L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures, la RTBF, ainsi que sa filiale RMB, qui contrôlent ensemble plus de 75% des droits de vote de Casa Kafka Pictures, ont souscrit ensemble le montant total de l'augmentation de capital et ont accordé ensemble la ligne de crédit. Par cette recapitalisation les fonds propres de l'Offreur s'établissaient à 459 587 EUR au 30 juin 2023. En plus, Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement.

Sur l'année 2023 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures s'est consolidée à hauteur de 7 200 827 EUR avec une perte à hauteur de 110 546 EUR ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 350 000 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 22 mars 2024 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2024 et la mise à jour du plan d'affaires 2024. Le 31 décembre 2023, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril.

Sur l'année 2024 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a connu une croissance de 40% et s'est consolidée à hauteur de 10 083 842 EUR, en ligne avec l'objectif tel que fixé dans le plan d'affaires 2024, avec une perte à hauteur de 131 182 EUR, ce qui porte la perte reportée à 810 421 EUR (cf. titre 5.2.2. - Tableaux comparatifs des exercices clôturés au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024). Les fonds propres s'établissent autour de 217 859 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 29 avril 2025 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2025 et la mise à jour du plan d'affaires 2024-2026 pour les années 2025 et 2026, sur base des chiffres 2024. Le 31 décembre 2024, Casa Kafka Pictures ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. Casa Kafka Pictures estime que, à court terme, son activité, sa liquidité et sa solvabilité ne sont pas mises en péril. Il faut par ailleurs tenir compte du fait qu'une procédure judiciaire est en cours avec Belfius Banque qui pourrait avoir un impact sur le plus long terme (pour la discussion quant à son impact sur l'Offreur cfr. titre 3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures, sous-titre « Appréciation du risque » *infra*).

Procédure pénale

Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co (l'intermédiaire en assurance) déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A ce jour, Casa Kaka Pictures est en attente de la décision de la Chambre du Conseil. Casa Kafka Pictures et son conseil contestent cette plainte. En attente de la décision de la Chambre du Conseil, Casa Kafka Pictures est dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels, notamment financières, liés à cette plainte.. Toutefois, si la plainte pénale engendre effectivement des actions juridiques contre Casa Kafka Pictures, ceci pourrait avoir un effet négatif sur la stabilité financière de la société. Pour éviter tout malentendu, à la date du Prospectus, aucune action juridique résultant de la plainte pénale n'a été engagée à l'égard de Casa Kafka Pictures.

Litiges

Casa Kafka Pictures est déjà engagée dans les procédures décrites au titre 5.1.13 - Litiges. Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle auprès d'AIG Europe à cet effet. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

Appréciation du risque

A la date du Prospectus, l'Offreur ne présente aucun retard de paiement vis-à-vis de son personnel, de l'ONSS, de la TVA et des autres fournisseurs. A moyen terme toutefois, l'Investisseur doit tenir compte que les résultats des actions juridiques (émanant notamment de Belfius Banque) contre, entre autres, à titre subsidiaire, Casa Kafka Pictures, pourraient avoir un effet négatif sur la stabilité financière de l'Offreur. Pour plus d'informations concernant les litiges en cours, veuillez-vous référer au titre 5.1.13 – Litiges.

En effet, plusieurs procédures judiciaires sont en cours pour lesquelles aucune décision au niveau de la première instance n'est attendue avant plusieurs années. L'Investisseur doit également tenir compte du fait que ce jugement peut encore faire l'objet d'un appel par les parties qui se sentiraient lésées par le jugement (ce qui serait le cas de l'Offreur s'il venait à être condamné, quod non) et que dans ce cas, un jugement définitif ne sera à tout le moins pas attendu avant plusieurs années supplémentaires. Il est donc à ce stade impossible pour l'Offreur d'estimer la probabilité d'être tenu responsable ni les montants éventuels à sa charge. Néanmoins, les montants en jeu (soit minimum 17 506 708 EUR au regard de fonds propres s'établissant actuellement autour de 217 859 EUR) étant importants au regard de la situation financière de l'Offreur, la survie financière de celle-ci pourrait être sérieusement mise à mal si elle venait à être tenue responsable, même partiellement, d'indemniser Belfius Banque ou toute autre partie participant à la procédure.

En outre, ces différents litiges / procédures entraînent des frais de procédure pour Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle à cet effet qui couvre les frais de défense de Casa Kafka Pictures. Néanmoins, étant donné qu'à ce stade la responsabilité de l'Offreur n'est pas établie et que le dommage n'est pas fixé, l'assureur professionnel de l'Offreur ne s'est à ce jour pas encore prononcé sur son intervention éventuelle dans ce sinistre en termes d'indemnisation éventuelle.

En cas de faillite de Casa Kafka Pictures, il existe un risque que la Prime ne soit pas payée à l'Investisseur, ou qu'elle ne lui soit payée que partiellement.

En outre, la stabilité financière de l'Offreur pourrait être impactée par le risque lié au contexte légal (cf. titre 3.1.5. - Risques liés au contexte légal) ou par l'issue des procédures en cours (cf. titre 5.1.13 Litiges). Toutefois, l'Investisseur doit savoir que dans tel cas, l'Offreur ne peut potentiellement plus agir en tant qu'intermédiaire et assurer le suivi administratif et technique (cfr titre 4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur). En cas de problèmes ou de questions, l'Investisseur devra s'adresser directement au producteur, à la Communauté concernée et à la Cellule Tax Shelter en ce qui concerne la décision relative à la délivrance des attestations tax shelter. L'Offreur n'ayant aucune influence sur les trois parties, il ne pourra garantir la qualité du suivi. Pour plus d'informations à ce sujet, veuillez-vous référer au titre 2.2.7. Quels sont les risques spécifiques à Casa Kafka Pictures ? sous-titre Risque lié à la stabilité financière ou la faillite de Casa Kafka Pictures et au titre 2.3.2.A.2 – Risques liées à la faillite du Producteur.

3.1.3. Risque lié à la non-intervention de l'assurance

En général

Pour chaque Investissement, une assurance est contractée automatiquement et est gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre. L'investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas de non-intervention de l'assureur.

L'assurance visant à couvrir l'avantage fiscal contractée auprès de Circles Group, l'agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances au Luxembourg et qui agit pour le compte de ses mandants. (les mandants actuels étant Accelerant Insurance Europe SA, International General Insurance Company (Europe) Ltd, Hamilton Insurance Designated Activity Company et IGI / Loyds Contingency Security), est limitée par les clauses d'exclusion qui lui sont propres. Il existe dès lors un risque que l'assureur n'intervienne pas dans certaines situations dans lesquelles l'Investisseur ne pourra dès lors pas obtenir la compensation de la perte totale ou partielle de son avantage fiscal.

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter sont décrites au titre 4.1.1 - Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal.

L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du bureau de courtage spécialisé dans l'assurance de films et d'événements BCOH (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir). Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de l'agent d'assurance Circles Group S.A.. Dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'agent d'assurance Circles Group S.A. a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Les sinistres 2021-2022-2023 et la position des parties concernées

Dans la période entre mars 2017 et 2018, l'assureur était Belfius Insurance et dans la période entre 2019 et juin 2020, l'assureur était P&V Assurances. L'intermédiaire en assurance pendant lesdites périodes était Vander Haeghen & C°.

Au courant de l'année 2021, l'Offreur a été confronté à des sinistres pour des productions dont le producteur était Grid Animation et pour lesquelles l'Offreur a levé du financement Tax Shelter auprès des investisseurs en 2017 et 2018. Les sinistres sur les œuvres « Ziggy & the Zootram 2 », « Daily Fables Specials », « Mouse Mansion Specials » et « Daily Fables Series 2 », ont été indemnisés par Belfius Insurance et Vander Haeghen & C°. Les sinistres sur les œuvres « Carotees - Short », « Dudley, Water Warrior », « Victor Veggiestein » et « The Oggles » qui n'ont pu être finalisés à cause de la faillite de Grid Animation n'ont pas été indemnisés par Belfius Insurance et Vander Haeghen & C°.

A la fin de 2021, 2022 et 2023/2024, l'Offreur a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient le groupe Music Hall et pour lesquelles l'Offreur a levé du financement Tax Shelter auprès des Investisseurs en 2017, 2018 et 2019. Chaque sinistre a été notifié à l'assureur concerné via l'intermédiaire en assurance accompagné d'une demande d'indemnisation des investisseurs. Pour chaque sinistre, soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offreur de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, dédommage les investisseurs desdites productions. En conséquence, Casa Kafka Pictures, d'une part, et Vander Haeghen & Co et soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, d'autre part, sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance (cf. Prospectus - Point 5.1.13. Litiges). A cause de ces positions contradictoires, les Investisseurs ne sont pas encore dédommagés par l'assureur soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances.

Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2012, 2022 et 2023/2024 pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2017, 2018 et 2019. Ces procédures sont en cours. (cfr *supra* titre 3.1.1 Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal et le point « Historique de l'Offreur suite aux contrôles de la Cellule Tax Shelter et risques liés à des différences d'interprétation »).

L'Offreur a été informé que début mai 2023, Vander Haeghen & Co a adressé un courrier à tous les investisseurs ayant investi dans les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « Daily Fables Series 2 » du producteur Grid Animation et ayant bénéficié d'une indemnisation par Belfius Insurance. Dans ledit courrier Vander Haeghen & Co a exigé des investisseurs le remboursement des montants payés par l'assureur, Belfius Insurance. Les motifs invoqués par Vander Haeghen & Co sont similaires à ceux invoqués pour la non-intervention, tels que reflétés ci-dessus. A nouveau, l'Offreur a contesté cette position. L'Offreur a entre-temps été informé par certains investisseurs que Belfius Banque a pris une position similaire à celle de l'Offreur auprès des investisseurs concernés suite à la demande en remboursement de l'indemnisation formulée par Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance concernant les œuvres « Mouse Mansion Specials » et « Daily Fables Series 2 ».

Nouvel Assureur Tax Shelter

Toutefois, depuis juillet 2020, Casa Kafka Pictures a changé d'assurance. L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Aucun refus d'intervention n'est à noter auprès de cet agent d'assurance. En effet, dans les deux sinistres survenus dans le cadre des dossiers Grid Animation, l'agent d'assurance a procédé au dédommagement des Investisseurs concernés après notification et analyse des conditions d'assurance.

Les Investisseurs qui souscrivent à l'Offre faisant l'objet du Prospectus 2025-2026 ne sont pas concernés directement par les décisions négatives rendues par la Cellule Tax Shelter sur les sociétés de production du groupe Music Hall et Grid Animation dans la mesure où Casa Kafka Pictures n'a plus levé de fonds en faveur de ces sociétés de production depuis avril 2020. Ils ne sont pas non plus soumis à la position, non fondée selon Casa Kafka Pictures, prise par soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, et Vander Haeghen & Co à la suite de sinistres passés.

Dans le cas où ni l'assurance, ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

3.1.4. Risque lié à la Prime

La Prime est calculée sur base d'un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il est possible que le montant de cette Prime fluctue à la hausse ou à la baisse. Le taux EURIBOR 12 mois peut même être négatif, comme il l'a déjà été dans le passé entre 2017 et 2022. Le taux annuel brut de la Prime peut donc être inférieur à 4,50%. La Prime porte sur une durée maximale de 18 mois et dépend (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. Si l'Attestation Tax Shelter est délivrée endéans ce délai, le montant de la Prime sera inférieur. L'Investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la Prime en cas d'obtention de l'attestation fiscale définitive avant cette période de 18 mois. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

3.1.5. Risques liés au contexte légal

Le mécanisme Tax Shelter repose sur une loi fédérale modifiée de façon importante via des amendements adoptés en mai 2014, suivis de nouveaux amendements, plus limités, en mai 2016 ainsi que par la loi du 25 décembre 2017 portant sur la réforme de l'impôt des sociétés, par la loi du 28 avril 2019 portant sur des dispositions fiscales diverses et modifiant l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 5 avril 1955 (M.B. du 6 mai 2019), par la loi du 29 mai 2020, du 15 juillet 2020, du 20 décembre 2020, du 2 avril 2021, par la loi du 14 février 2022 portant diverses mesures fiscales urgentes en raison de la pandémie du COVID-19 (M.B. du 11 juin 2020, du 23 juillet 2020, du 30 décembre 2020, du 13 avril 2021 et du 25 février 2022) et par la Loi portant des dispositions fiscales diverses du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022). Comme toute loi, celle-ci est susceptible d'être à nouveau amendée voire abrogée, ce qui supprimerait tout ou en partie l'avantage fiscal.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur. Pour connaître les conséquences de cette situation pour l'investisseur, veuillez-vous référer au Section 7– Caractéristique de l'Offre.

3.1.6. Risque relatif au retrait de l'agrément de Casa Kafka Pictures

L'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » en date du 10 février 2015 et l'agrément d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » en date du 2 mars 2017 ont été octroyés pour une période indéterminée et ont pour objectif de permettre au ministre qui a les Finances dans ses attributions de tenir une liste des sociétés de production et des intermédiaires agréés et de retirer cet agrément en cas de non-respect des conditions prescrites par la Loi.

Le retrait éventuel des agréments n'aurait pas d'impact sur l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour les opérations en cours, sauf si cela devait rendre impossible l'achèvement de l'œuvre, notamment dans le cas où la levée sur une œuvre ne serait pas terminée. Toutefois, dans ce cas, le Producteur pourrait lever des fonds lui-même ou par un autre intermédiaire éligible pour achever l'Œuvre. Un retrait d'agrément aurait un impact sur la stabilité financière de l'Offreur (cf. titre 3.1.2. - Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures). Le retrait éventuel ne s'applique pas aux Conventions-Cadres signées antérieurement. Un tel retrait ne permettrait plus à Casa Kafka Pictures d'accueillir favorablement de nouvelles souscriptions à l'Offre et de signer de nouvelles Conventions-Cadres.

En cas de retrait de l'un de ces agréments, une nouvelle demande pourrait être introduite par la société concernée après un délai d'attente de vingt-quatre (24) mois et ferait l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourrait être octroyé que pour une période de trois (3) ans renouvelable.

3.1.7. Risque lié à la stabilité financière de l'assureur

L'Investisseur éligible court le risque de ne pas obtenir de compensation de la perte totale ou partielle de l'avantage fiscal en cas d'instabilité financière ou de faillite de l'agent d'assurance ou de l'assureur.

Le risque d'instabilité financière ou de faillite éventuelle de l'agent d'assurance ou de l'assureur existe, comme pour toute autre société.

LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION



Les Films du Fleuve / Les Films de Pierre, « Enzo » (2025) (© Les Films de Pierre)

4. LIMITATION DES RISQUES – MÉCANISMES DE PROTECTION

Comme expliqué dans la section 3 du présent Prospectus intitulée « Facteurs de risques », Casa Kafka Pictures a mis en place des mécanismes de protection pour limiter les risques encourus par l'Investisseur.

Ces mécanismes s'appliquent à des aspects différents de l'Investissement et/ou dans des situations différentes. L'Offreur ne peut cependant pas exclure totalement le risque de non-obtention de l'avantage fiscal.

4.1. Limitation des risques liés à l'Investissement

4.1.1. Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal

Une assurance a été contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group via l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH - (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur avec lequel Casa Kafka Pictures contracterait) - par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur pour le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter.

BCOH est un courtier d'assurance indépendant, intermédiaire entre l'assuré et les compagnies d'assurance ou les agents d'assurance. Circles Group est un agent d'assurance inscrit sous la référence 2022AC001 auprès du Commissariat aux Assurances au Luxembourg et qui agit pour le compte de ces mandants. Sur chaque attestation d'assurance éditée par Circles Group annexée à la Convention-Cadre signée au moment de la levée de fonds les mandants sont indiqués. Les mandants actuels sont Accelerant Insurance Europe SA, International General Insurance Company (Europe) Ltd, Hamilton Insurance Designated Activity Company et IGI / Loyds Contingency Security.

Cette assurance est considérée comme l'assurance de référence sur le marché Tax Shelter.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant égal à l'avantage fiscal non accordé (105,25%) par le biais d'une assurance contractée actuellement auprès de la société BCOH, bureau de courtage spécialisé dans l'assurance de films et d'événements (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur qui viendrait à le remplacer à l'avenir) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. L'assureur indemniserait l'Investisseur sur la perte subie.

A cette indemnité seront ajoutés les éventuels intérêts de retard légaux et l'éventuel montant d'impôt dû sur l'indemnité d'assurance que l'assuré devrait payer à l'Etat.

L'assurance contractée par Casa Kafka Pictures, en faveur de ses investisseurs, comprend la couverture complémentaire de la majoration d'impôt tel que spécifié dans les conditions particulières annexées à chaque Convention-Cadre.

Conditions d'assurabilité

Les principales conditions d'assurabilités de cette police d'assurance Tax Shelter sont exposées ci-après :

A défaut de respect d'une seule des conditions mentionnées aux points A et B ci-dessous, la couverture d'assurance soit sera nulle et l'Indemnité faisant l'objet de la garantie ne sera pas acquise en faveur des Investisseurs Eligibles soit l'assureur aura la possibilité d'indemniser et de se retourner contre l'assureur de la partie adverse. En cas de non-intervention de l'assurance, l'Offreur ne prend aucun engagement d'indemnisation.

A) A la signature de la police d'assurance

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;*
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article [194ter CIR92] ;*
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;*
- d) L'œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des conditions de la police d'assurance ;*
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article [194ter CIR92] ;*
- f) L'œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;*
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et / ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et / ou conventions devant être valablement signé ;*
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;*
- i) Le producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de l'œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.*
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;*
- k) Les éléments essentiels de l'œuvre (film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la convention-cadre.*

L'intermédiaire aura vérifié que (pour les productions scéniques) :

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la convention-cadre ;
- b) La convention-cadre est conforme aux Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] ;
- c) Le producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) La production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des conditions de la police d'assurance ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] ;
- f) La production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et / ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et / ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'investissement en dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention- cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de la production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le producteur s'engage à ne pas financer son production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de la production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et / ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la production scénique ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et / ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;
- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et / ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

B) Postérieurement à la signature de la Convention

Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage (pour les œuvres audiovisuelles) :

- a) A notifier la convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article [194ter CIR92] ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)- cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de l'œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre (film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre (film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article [194ter CIR92] ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre (film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article [194ter CIR92].

Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage (pour les productions scéniques) :

- a) A notifier la convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au §1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR'92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la convention-cadre de la production scénique ;
- c) 31 jours suivant la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations Tax Shelter ;

- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92].

Clauses d'exclusion

Les clauses d'exclusion de cette police d'assurance Tax Shelter de Circles Group, l'agent d'assurance actuel, sont les suivantes :

Pour les œuvres audiovisuelles :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article [194ter CIR92] ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article [194ter CIR92] ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article [194ter CIR92] au moment de la signature de la police et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières ;
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des investissements sur l'œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article [194ter CIR92] ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police. »

Pour les productions scéniques :

« Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR tel que défini aux Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles [194ter et 194ter /1, 194ter /2 CIR92] au moment de la signature de la police et / ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 EUR ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

L'assurance Tax Shelter pour les productions scéniques est depuis novembre 2023 également soumise aux motifs d'exclusion suivants :

- g) En cas d'émission partielle ou de non-émission de l'Attestation Tax Shelter, à la suite du refus par la Cellule Tax Shelter des attestations d'achèvement de réalisation de l'œuvre et/ou des attestations de respect des conditions et plafonds du financement global de l'œuvre, émises par les Communautés respectives ;
- h) En cas de refus par la Cellule Tax Shelter des dépenses dont l'apurement de la dette a lieu par compensation intra-groupe et non par un paiement effectif ;

- i) *En cas d'utilisation des fonds Tax Shelter pour d'autres projets ou le paiement de dépenses non liées à l'œuvre ;*
- j) *En cas de refus par la Cellule Tax Shelter de facturation de dépenses hors période éligible ;*
- k) *Au cas où l'œuvre présente une marge inférieure à 10% pour chacun des plafonds de dépenses belges et européennes, à la souscription de la police.»*

L'assurance Circle Event – Tax Shelter Insurance en faveur des arts de la scène couvre l'Investisseur pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions. Cette assurance est plus particulièrement active pour couvrir les accidents de production (tout fait dommageable ayant pour cause un cas fortuit indépendant de la volonté de l'assuré et rendant impossible toute exécution de la tâche, de l'activité, du contrat en cours avant la survenance de l'accident) dans le sens général du terme (par exemple mais sans s'y limiter, faillite, manque de dépenses involontaire, arrêt ou report de la production, non représentation pour cause extérieure, etc...). Tout sinistre fait l'objet d'un dossier ouvert auprès de l'assureur et d'une analyse y afférente. L'Offreur n'intervient pas dans cette analyse et ne peut en aucun cas être tenue responsable de la position de l'assureur. L'assurance n'interviendra que si, après analyse par l'assureur, le sinistre relève des conditions de dédommagement.

L'agent d'assurance actuel est Circles Group S.A par l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH. Dans la période entre mars 2017 et 2018, l'assureur était Belfius Insurance et dans la période entre 2019 et juin 2020, l'assureur était P&V Assurances. L'intermédiaire en assurance pendant lesdites périodes était Vander Haeghen & C°.

A la fin de 2021, courant 2022 et en 2023/2024, l'Offreur a été confronté à différents sinistres pour des productions dont les producteurs étaient soit le groupe Music Hall, soit Grid Animation et pour lesquelles l'Offreur a levé du financement Tax Shelter auprès des Investisseurs en 2017, 2018 et 2019. Chaque sinistre a été notifié à l'assureur concerné via l'intermédiaire en assurance accompagné d'une demande d'indemnisation des investisseurs. Pour chaque sinistre, soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, et Vander Haeghen & C° ont informé l'Offreur de leurs positions de refus de prise en charge des sinistres estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Casa Kafka Pictures conteste cette position et exige que soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances, dédommage les investisseurs desdites productions. En conséquence, Casa Kafka Pictures, d'une part, et Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance et P&V Assurances, d'autre part, sont en désaccord au sujet de la couverture d'assurance (cf. Prospectus - Point 5.1.13. Litiges). A cause de ces positions contradictoires, les Investisseurs ne sont pas encore dédommagés par l'assureur, soit Belfius Insurance, soit P&V Assurances. Pour plus d'informations concernant les sinistres et les actions pris par et contre Vander Haeghen & Co et Belfius Insurance et P&V Assurances, l'Offreur fait référence à titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal. Pour plus d'information actuel concernant les litiges déjà encourus, l'Offreur fait référence à titre 5.1.13 - Litiges.

Dans le cas où ni l'assureur, ni le Producteur n'interviennent, Casa Kafka Pictures ne s'engage pas contractuellement à indemniser l'Investisseur. Si cette situation se matérialise et en cas de décisions judiciaires in fine défavorables aux Investisseurs, les Investisseurs concernés perdront dès lors partiellement ou totalement l'avantage fiscal escompté.

4.1.2. Mécanisme de protection lié à la Prime

Le montant de la prime envisagé est le montant maximum autorisé par la loi (à savoir le montant calculé sur une période de maximum 18 mois). Ce montant est cependant dépendant (i) de la date de versement de l'Investissement et (ii) de la date d'obtention de l'attestation fiscale définitive. L'investisseur risque dès lors de ne pas percevoir le montant maximum de la prime. La Prime ne peut faire l'objet d'une assurance.

La Prime est versée sur un compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime. Ce n'est donc pas le Producteur qui verse la Prime. Par conséquent, en principe, la faillite du Producteur n'affecte pas le paiement de la Prime à l'Investisseur. Casa Kafka Pictures a en outre mis en place les mesures suivantes :

- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage à ne pas utiliser ce compte rubriqué en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- Par la signature de la Convention-Cadre, Casa Kafka Pictures s'engage, en cas de saisie, à porter à la connaissance du saisissant la destination particulière de ce compte rubriqué, sans que cela n'affecte les autres droits du saisissant.

En conséquence, Casa Kafka Pictures estime également que le risque que la Prime retenue ne soit pas payée à l'Investisseur, ou ne le soit que partiellement, est limité.

4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur

En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part. Au côté de ses démarches commerciales, Casa Kafka Pictures effectue une sélection des producteurs et des œuvres et gère le suivi administratif et technique. Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'intermédiaire Tax Shelter, vise à sélectionner des œuvres dans lesquelles les fonds seront investis sur base de critères objectifs et de la probabilité de la réalisation de l'Œuvre (cfr Prospectus, titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, titre 5.1.11. – Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures et titre 7.4.1. – Sélection des Œuvres). Ces tâches administratives et techniques gérées par Casa Kafka Pictures sont essentiellement les suivantes : vérification des conditions d'assurabilité (cfr Prospectus, titre 4.1.1. – Assurance Tax Shelter couvrant l'avantage fiscal) sur base de la documentation fournie par le Producteur, rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, vérification marginale de l'éligibilité des dépenses sur base de la documentation fournie par le Producteur, versement des primes après 18 mois, suivi marginal des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et n'effectue elle-même, en dehors de sa commission d'intermédiation, aucune dépense éligible. La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du Producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur (y compris mais sans s'y limiter, les dépenses éligibles). Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits. Concernant les risques liés au Producteur, l'Offreur renvoie au titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, Point : Risques liés au Producteur.

Néanmoins, si certains éléments entraînent la non délivrance de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du Producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

Lors de la réception des fonds Tax Shelter versés par l'Investisseur, un compte bancaire rubriqué dédié à l'œuvre est ouvert auprès de Belfius Banque. Les fonds sont majoritairement libérés vers le compte bancaire de la société de production sur présentation d'un aperçu général par le Producteur des dépenses Tax Shelter qu'il a couvert et / ou a l'intention de couvrir par ce biais. Néanmoins, Casa Kafka Pictures ne peut pas être tenu responsable pour les dépenses réellement effectuées par le Producteur avec le montant libéré et transféré.

4.1.4. Autres mécanismes de limitation des risques mis en place par l'Offreur

Casa Kafka Pictures est un pur intermédiaire.

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire Tax Shelter et n'est pas (co)producteur. L'Offreur ne confond pas les rôles d'intermédiaire et de producteur, et s'engage pour le suivi administratif et technique de l'instrument fiscal Tax Shelter qu'elle offre sur le marché belge. L'Offreur n'est donc nullement lié à une société de Production et à sa stabilité financière. Cela permet à l'Offreur de sélectionner les Producteurs avec lesquels l'Offreur collabore et les Œuvres pour lesquelles l'Offreur lève des fonds en toute indépendance, dans l'intérêt de l'Offre et des Investisseurs.

Validation de la Convention-Cadre par le SPF Finances

Casa Kafka Pictures a obtenu la validation officielle de son modèle de Convention-Cadre « CKP9 » par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances . Cette dernière confirme que le modèle utilisé est conforme aux dispositions de l'article 194ter CIR'92. Cette validation ne présage pas que les conditions relatives à l'obtention définitive de l'avantage fiscal soient remplies et n'a pas la même portée qu'une décision anticipée prise par la Service des Décisions Anticipées du SPF Finances. La Convention-Cadre CKP9 est en Annexe 2 du Prospectus.

Assurance RC Professionnelle obligatoire

En cas de faute professionnelle commise dans le chef de l'Offreur, celui-ci a contracté une assurance RC Professionnelle qui couvrira sa responsabilité. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'Investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait de la faute professionnelle commise (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance).

L'assureur pour l'assurance RC Professionnelle est la société AIG Europe Limited dont le siège est situé boulevard de la Plaine 11, 1050 Bruxelles – Belgique. Le site web est www.aig.be. Son numéro de téléphone est le +32 (0)2 739 96 20.

Garantie Production dans le chef du Producteur

L'Offreur veille à ce que les Producteurs avec lesquels il travaille, disposent d'une assurance Garantie Production conformément aux conditions d'assurabilité de l'assurance Tax Shelter contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group, afin de couvrir les cas éventuels de sinistre dans le chef du Producteur. Cette assurance pourrait permettre, le cas échéant, d'indemniser l'investisseur de tout dommage qu'il aurait subi du fait du sinistre causé dans le chef du Producteur (selon les conditions et modalités prévues dans le contrat d'assurance - cf. titre 3.1.3. - Risque lié à la non-intervention de l'assurance). Toutefois, les conditions dans lesquelles les limitations de la couverture peuvent être appliquées varient en fonction du Producteur et de l'Œuvre.

L'OFFREUR – CASA KAFKA PICTURES



Rosas, « Brel » (2025) (© Anne Van Aerschot)

5. L'OFFREUR – CASA KAFKA PICTURES

5.1. Présentation de Casa Kafka Pictures

5.1.1. Dénomination, siège social, forme juridique et objet social

Casa Kafka Pictures est une société anonyme de droit belge, ayant son siège à 1040 Bruxelles, boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0877.535.640.

L'objet de Casa Kafka Pictures, tel que défini par l'article 3 de ses statuts, se présente comme suit :

« La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total.

La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéos et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment

culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité.

La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités.

La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF.»

Une version coordonnée des statuts de Casa Kafka Pictures est disponible sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « Documents incorporés par référence »).

5.1.2. Exercice social

L'exercice social de Casa Kafka Pictures commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

5.1.3. Capital social

Le capital social de Casa Kafka Pictures s'élève à la somme de un million onze mille six cent septante-cinq euros (1 011 675 EUR). Le capital est intégralement souscrit et entièrement libéré.

Il est représenté par 1.645 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / mille six cent quarante cinquième (1/1.645ème) du capital social et réparties en trois catégories :

- Mille cent douze (1.112) actions, numérotées de 1 à 99 inclus, 101 à 175 inclus et 271 à 1.208 inclus, appartenant à la catégorie A ;
- Cinq cent dix-huit (518) actions, numérotées 100, 186 à 265 inclus et 1.209 à 1.645 inclus, appartenant à la catégorie B ;
- Quinze (15) actions, numérotées de 176 à 185 inclus et de 266 à 270 inclus, appartenant à la catégorie C.

Les actions sont et restent nominatives (article 7 des statuts de Casa Kafka Pictures).

5.1.4. Structure organisationnelle



Actionnaires majoritaires



5.1.5. Historique de l'Offreur

Casa Kafka Pictures a été créée en 2005 et a démarré son activité commerciale début 2006. Elle est actuellement un des acteurs importants de l'intermédiation Tax Shelter, jouant ainsi depuis sa création un rôle important dans l'évolution et la structuration de l'audiovisuel en Belgique et, depuis 2017, du secteur des arts de la scène. À la date du présent prospectus

Casa Kafka Pictures sélectionne et soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique dans ces deux secteurs et la continuation de cette ligne éditoriale se fera également dans le futur.

Dans l'historique de Casa Kafka Pictures, plusieurs périodes se distinguent :

2005 - 2009

Durant cette période de 4 années, Casa Kafka Pictures a développé son activité sur base de démarches commerciales propres et s'est développée sur le marché francophone, collaborant d'une part avec les producteurs audiovisuels indépendants francophones, d'autre part avec les entreprises désireuses d'investir en Tax Shelter en Communauté française de Belgique.

2009 – 2019

En 2009, Casa Kafka Pictures a signé une convention de collaboration avec Belfius Banque. Cette collaboration exclusive a constitué pour Casa Kafka Pictures un apport commercial important et lui a permis de devenir un des acteurs importants du secteur. Cette collaboration avec Belfius Banque a également permis à Casa Kafka Pictures d'étendre son activité d'intermédiation – avec succès – dans la partie néerlandophone du pays.

Il est à noter que l'approche et la philosophie de travail de Casa Kafka Pictures est restée constante depuis sa création, offrant ainsi, tant aux Producteurs qu'aux Investisseurs, un cadre de travail d'une grande stabilité et d'une grande constance.

La loi du 12 mai 2014 modifiant l'Article 194^{ter} du CIR'92 relatif au régime de Tax Shelter pour la production audiovisuelle, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, a offert à Casa Kafka Pictures de nouvelles possibilités de développement, grâce notamment à la signature de la Convention de Collaboration avec Belfius Retail Banking.

Casa Kafka Pictures est ainsi devenue en 2015 un des grands acteurs du marché de l'intermédiation Tax Shelter. Casa Kafka Pictures a ainsi pu poursuivre sa progression et son développement, mettant de nouveaux fonds à disposition de la production audiovisuelle indépendante tout en renforçant sa philosophie et les valeurs qu'elle a toujours défendues depuis sa création.

Casa Kafka Pictures a en 2017 étendu son spectre d'activités aux arts de la scène, suite à l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2017 de la loi portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique.

2020 - date d'établissement du présent Prospectus

La collaboration avec Belfius Banque s'est arrêtée en juillet 2020 au niveau de la distribution physique et en mars 2022 au niveau de la distribution digitale. Casa Kafka Pictures a développé depuis sa propre force commerciale.

Depuis juillet 2020, la collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures s'articulait autour de la distribution physique assurée par Casa Kafka Pictures via sa propre équipe commerciale et la distribution digitale assurée par Belfius Banque. La collaboration entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures a pris fin le 22 mars 2022 ce qui a entraîné une diminution de la levée de fonds ainsi qu'une perte partielle de certains clients historiques résultant de ladite convention. Casa Kafka Pictures conteste les motifs de cette rupture unilatérale de collaboration (cf. Prospectus - Point 5.1.13. Litiges).

La levée de fonds 2022 a connu une baisse de 45% comparé à la levée de fonds 2021. Casa Kafka Pictures a, en 2022, également entamé ses réserves financières, c'est-à-dire, les levées de l'année 2022 n'ont pas permis de couvrir les charges de la société, ce qui a entraîné une diminution significative des liquidités disponibles. En conséquence, CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offreur a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vue octroyée une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds.

Les relations entre Belfius Banque et Casa Kafka Pictures n'ont à ce stade pas d'impact direct sur l'Investisseur ni sur l'Investissement. Toutefois, l'Investisseur doit tenir compte que Belfius Banque a initié une action juridique à l'encontre de

Casa Kafka Pictures, à titre subsidiaire (cf. *infra*). Sur l'année 2023 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures s'est consolidée à hauteur de 7 200 827 EUR avec une perte à hauteur de 110 546 EUR ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 350 000 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 22 mars 2024 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2024 et la mise à jour du plan d'affaires 2024.

Sur l'année 2024 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures a une croissance de 40% et s'est consolidée à hauteur de 10 083 842 EUR avec une perte à hauteur de 131 182 EUR ainsi que des fonds propres s'établissant autour de 217 859 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et associations a été enclenchée. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 29 avril 2025 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2025 et la mise à jour du plan d'affaires pour les années 2025 et 2026.

Historique des levées de fonds¹

Années	Montants (en €)
2015	24.862.000
2016	18.233.419
2017	36.553.741
2018	29.069.148
2019	27.611.634
2020	15.274.723
2021	13.511.334
2022	7.487.659
2023	7.200.827
2024	10.083.842

5.1.6. Activités

Casa Kafka Pictures est une société d'intermédiation en Tax Shelter, filiale de la RTBF et de sa régie publicitaire Régie Média Belge, et a été créée en novembre 2005 avec un double objectif :

- soutenir la croissance et la structuration de la production audiovisuelle belge ;
- offrir un produit d'investissement aux entreprises belges intéressées par le Tax Shelter.

Forte de sa démarche unique, Casa Kafka Pictures occupe aujourd'hui une position importante sur le marché de l'intermédiation Tax Shelter et offre à ses investisseurs une dimension additionnelle qui est celle de la création belge. Elle est active tant sur le marché audiovisuel que sur le marché des arts de la scène.

Casa Kafka Pictures est un intermédiaire éligible au sens de l'article 194ter, §1er 3° CIR'92 et lève des fonds Tax Shelter pour des œuvres audiovisuelles et des œuvres scéniques. Casa Kafka Pictures ne lève pas de fonds Tax Shelter pour les jeux vidéo. En tant que société intermédiaire, Casa Kafka Pictures assure le lien entre les producteurs d'une part, les investisseurs d'autre part (cfr. Prospectus, titre 4.1.3. Responsabilités et engagements de l'Offreur et du Producteur).

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

¹ Depuis 2015, année d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi Tax Shelter.

Néanmoins, si certains éléments du Producteur entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

SA LIGNE EDITORIALE

La spécificité de sa ligne éditoriale se trouve au cœur de l'ADN de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures soutient prioritairement des Œuvres développées et ancrées en Belgique ainsi que des projets internationaux qui favorisent le développement du tissu économique et artistique local belge. Elle joue un rôle important dans le développement de la création belge, tant à l'intérieur des frontières qu'à l'international. Ainsi, tout investissement Tax Shelter via Casa Kafka Pictures participe pleinement à la créativité et au développement des œuvres audiovisuelles et productions scéniques belges. Ainsi, plus de 90 % des œuvres soutenues en cours de l'année 2024 ont été développées en Belgique.

Casa Kafka Pictures travaille en étroite collaboration avec la production audiovisuelle et scénique indépendante et développe un catalogue d'Œuvres tant diversifié qu'en constante évolution, permettant ainsi aux investisseurs de soutenir tous types de productions, tous types de budgets, tous types de sujets et tous types de publics, tant francophones que néerlandophones. Le catalogue particulièrement diversifié de films, séries télévisées, documentaires, films d'animation et productions scéniques est disponible sur simple demande auprès de l'Offreur.

5.1.7. Perspective de l'Offreur

Le développement futur de la société se construira autour les ancrages suivants: une politique d'investissement axée sur le développement de la création et des talents belges, un produit d'investissement personnalisé et éthique et une dynamique d'entreprise favorisant le respect des intérêts et des rôles de toutes les parties, investisseur comme producteur, condition nécessaire au bon développement du système Tax Shelter et l'assurance de la pérennité de celui-ci.

Casa Kafka Pictures a élargi son spectre d'activités aux productions scéniques depuis l'extension du Tax Shelter aux productions scéniques et est, depuis 2017, active tant dans le secteur audiovisuel que dans le secteur scénique.

Afin de mener à bien ses objectifs, Casa Kafka Pictures entend mettre tous ses moyens en œuvre pour satisfaire et fidéliser les Investisseurs qui souscriront à la présente Offre en matière de Tax Shelter. Selon les décisions actuelles des organes d'administration de Casa Kafka Pictures, les activités Tax Shelter de cette dernière ne connaîtront pas, ni pour l'exercice en cours, ni pour ceux à venir, de changement et d'évolution de nature à modifier substantiellement le contenu de la présente Offre.

5.1.8. Actionnariat actuel de Casa Kafka Pictures

L'Entreprise Publique Autonome « Radio-Télévision Belge de la Communauté Française » RTBF contrôle l'Offreur Casa Kafka Pictures.

Actionnaires	Nombre d'actions	Catégorie d'action	En % du capital
Entreprise Publique Autonome "Radio-Télévision Belge de la Communauté Française" (RTBF)	1.112	A	67,60%
Société anonyme Régie Media Belge (RMB)	518	B	31,49%
Les Films du Fleuve SRL	6	C	0,36%
Dream Rokh SRL	3	C	0,18%
Frakas Productions SRL	3	C	0,18%
Pôle Image de Liège SA	3	C	0,18%
Total	1.645		100,00%

Toutes les actions de Casa Kafka Pictures confèrent à leur titulaire un droit de vote identique lors de l'assemblée générale.

5.1.9. Politique de rémunération de l'Offreur

Les prestations de Casa Kafka Pictures, au niveau de ses démarches commerciales, administratives et techniques, sont facturées aux sociétés de production et correspondent à un pourcentage du montant de l'investissement Tax Shelter réalisé par un investisseur. Cette commission est actuellement fixée à 12,5% des fonds Tax Shelter levés et répond aux règles de marché. En cas de changement de cette commission, elle restera en tout état de cause en dessous de 15%.

5.1.10. Dirigeants

Madame Isabelle Molhant est la CEO de Casa Kafka Pictures depuis sa création. Elle travaille sous l'égide du conseil d'administration et de RMB SA, administrateur délégué, ayant comme représentant permanent M. Yves Gérard.

L'actionnaire majoritaire de Casa Kafka Pictures étant la RTBF, le caractère public de cette dernière confère à Casa Kafka Pictures une grande stabilité de fonctionnement et de développement tout en lui assurant une pérennité au niveau de son évolution future.

L'actionnaire minoritaire principal, RMB (Régie Media Belge), dispose, quant à lui, d'une grande connaissance du marché économique et du monde des médias.

5.1.11. Renseignements à caractère général concernant l'Œuvre soutenue par Casa Kafka Pictures

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre éventuellement en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants par le département production :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge, l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

Casa Kafka Pictures limite sa sélection aux critères susmentionnés, ne s'engage pas à prendre en compte d'autres critères et en tiendra compte au mieux de ses capacités. Tous les critères ne seront pas nécessairement présents au sein de l'œuvre et / ou du Producteur. Casa Kafka Pictures ne peut être tenu responsable du fait qu'un critère ait été plus ou moins présent dans la réalisation de la sélection.

5.1.12. Renseignement complémentaire sur l'Offreur – Agrément

Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR'92, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'Article 194ter du CIR'92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

En outre, Casa Kafka Pictures a reçu un agrément du Ministre des Finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, pour une durée indéterminée, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du CIR'92, et selon les modalités et conditions prévues par l'Arrêté royal du 27 janvier 2017 portant exécution des articles 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de productions et des intermédiaires éligibles.

5.1.13. Litiges

L'Offreur a été confronté à des décisions négatives rendues au cours des années 2021, 2022 et 2023/2024 par la Cellule Tax Shelter concernant les sociétés de production de Music Hall Group (26 œuvres) et Grid Animation (7 œuvres) ainsi que la faillite de la société de production Grid Animation (5 œuvres) avec des procédures civiles et pénales actuellement en cours.

En ce qui concerne le groupe Music Hall, les motifs de refus sont le non-respect par le Producteur des obligations en termes de financement et de dépenses conformément à l'Article 194ter du CIR92 et la non-délivrance du document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre respecte les conditions et plafonds ainsi que le non-achèvement d'une œuvre. Les producteurs du groupe Music Hall contestent ces décisions devant le Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Le préjudice potentiel pour les investisseurs n'est à ce jour ni certain ni définitif. L'Offreur a introduit une plainte pénale à l'encontre du groupe Music Hall.

En ce qui concerne Grid Animation, les raisons de non-délivrance sont la non-réalisation des œuvres dans le cadre de la faillite de la société de production, le refus de délivrer les attestations définitives sur base d'une remise en cause de l'attestation de fin d'œuvre et la remise en question de certaines dépenses. Néanmoins, la Cellule Tax Shelter a en 2025 procédé à la délivrance des attestations rectificatives totales en faveur des investisseurs concernés par les refus liés à la remise en cause de l'attestation de fin d'œuvre sur les œuvres Grid Animation, ramenant ainsi de 7 à 3 le nombre d'œuvres concernées par une décision négative de la Cellule Tax Shelter.

Les assureurs Belfius Insurance / P&V Assurances, via leur intermédiaire en assurance Vander Haeghen & Co, refusent d'intervenir auprès des investisseurs concernés, alléguant la nullité de la convention d'assurance estimant que, entre autres, les conditions d'assurabilité n'ont pas été respectées. Vander Haeghen & Co a également déposé une plainte pénale à l'encontre de CKP. CKP conteste cette position et exige le dédommagement des investisseurs concernés. Des procédures sont en cours. Par ailleurs, Belfius Banque a décidé d'indemniser ses clients-investisseurs concernés à titre purement commercial et a engagé une procédure au civil pour récupérer les indemnités à titre principal, auprès de Belfius Insurance et de Vander Haeghen & Co et à titre subsidiaire, auprès de Music Hall TS BV, Prima Donna Events BV et Aïda België BV et l'Offreur.

Ces différents litiges/procédures entraînent des coûts pour Casa Kafka Pictures (cfr. Prospectus – titre 3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures – sous-titre « Appréciation du risque »). Casa Kafka Pictures dispose d'une assurance professionnelle auprès d'AIG Europe à cet effet qui couvre les frais de défense et la responsabilité professionnelle de Casa Kafka Pictures. Néanmoins, étant donné qu'à ce stade la responsabilité de l'Offreur n'est pas établie et que le dommage n'est pas fixé, l'assureur professionnel de l'Offreur ne s'est à ce jour pas encore prononcé sur son intervention éventuelle dans ces différents litiges/procédures en termes d'indemnisation éventuelle. La résolution de ces litiges/procédures prendra de nombreuses années et les résultats et conséquences pour la situation financière de Casa Kafka Pictures et les Investisseurs restent incertains à ce jour.

L'Offreur informe les investisseurs que pour toutes les autres Œuvres Audiovisuelles et Œuvres Scéniques pour lesquelles un financement Tax Shelter a été levé entre mars 2017 et juillet 2020 et pour lesquelles Vander Haeghen & Co a agi en tant qu'intermédiaire en assurance, les attestations Tax Shelter définitives ont été reçues. Il n'y a par conséquent plus aucun risque de non-intervention de l'assurance sur les financements levés durant cette période.

Procédures pénales

- i. Casa Kafka Pictures a été informée en date du 22 mars 2022, que Vander Haeghen & Co déposait une plainte pénale pour fraude à l'assurance et toutes autres fautes pénales auprès de la juridiction compétente. Le 24 mars 2022, Vander Haeghen & Co a confirmé par courriel officiel que la plainte pénale à l'encontre de Casa Kafka Pictures a été reçue par le juge d'instruction compétent. A date du Prospectus, Casa Kafka Pictures est en attente de la décision de la Chambre du Conseil. Casa Kafka Pictures et son conseil contestent cette plainte. En attente de la décision de la Chambre du Conseil, Casa Kafka Pictures est dans l'impossibilité de déterminer et d'évaluer les risques et conséquences potentiels, notamment financières, liés à cette plainte. Par conséquent, elle n'est pas encore en mesure d'informer les investisseurs de l'impact éventuel de cette procédure pénale sur les procédures civiles qui pourraient être initiées par ou contre Vander Haeghen & Co

et/ou Belfius Insurance et P&V Assurances. L'investisseur doit tenir compte du fait que la procédure civile qui a été engagée par Vander Haeghen & Co (voir point iii. sous-titre « procédures civiles » ci-dessous) a été renvoyée au rôle général en l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par Vander Haeghen & Co.

Casa Kafka Pictures réfute fermement toutes accusations à son encontre et va entamer toutes actions nécessaires contre les différentes parties.

- ii. Casa Kafka Pictures a déposé une plainte pénale auprès du juge d'instruction de Gand à l'encontre des maisons de production du groupe Music Hall, c'est-à-dire, Music Hall TS BV, Aïda België BV, Notenkraker België BV (changement de dénomination en « Prima Donna Events ») et Geert Allaert en date du 28 juillet 2022 ainsi qu'un complément de plainte en date du 25 octobre 2024. Les chefs d'accusation sont abus de confiance (détournement ou dissipation de fonds confiés avec intention frauduleuse) et blanchiment d'argent (conversion ou transfert de fonds avec l'intention de déguiser ou dissimuler leur origine illégale - aide à une personne concernée par le délit à échapper aux conséquences juridiques - dissimulation et déguisement des fonds obtenus). Cette procédure est actuellement en cours et a pour objectif de renforcer les positions de Casa Kafka Pictures et des investisseurs face aux producteurs et à l'assureur dans les différentes procédures et démarches en cas de décision favorable à Casa Kafka Pictures.

Procédures civiles

- i. Le 29 mars 2023, un investisseur, client apporté par le producteur Music Hall, a initié une procédure à l'encontre de Vander Haeghen & C°, Belfius Insurance à titre principal, et, à titre subsidiaire, à l'encontre de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a, à son tour, introduit une requête en intervention forcée à l'encontre de Music Hall. La principale demande de cet investisseur est de s'assurer que l'assureur Belfius Insurance remplira ses obligations contractuelles. Par ailleurs, AIG Europe, en tant qu'assureur professionnel de Casa Kafka Pictures, est intervenu volontairement dans la procédure le 21 février 2025, à la demande de Belfius Insurance. La procédure est en cours.
- ii. Le 8 novembre 2023, Belfius Banque a initié une procédure civile à l'encontre, à titre principal de Belfius Insurance et Vander Haeghen & Co, afin de recouvrer les montants qu'elle a payé à titre purement commercial afin de compenser ses clients investisseurs Tax Shelter touchés par les sinistres Music Hall et Grid Animation (c'est-à-dire 17.506.708 EUR à majorer des éventuels montants additionnels payés par Belfius Banque aux investisseurs, augmentés des intérêts compensatoires au taux d'intérêt légal ainsi que des intérêts judiciaires, jusqu'à la date du paiement intégral) et à titre subsidiaire, de Music Hall TS BV, Prima Donna Events BV et Aïda België BV (via son curateur) et l'Offreur, in solidum, afin de recouvrer lesdits montants et d'obtenir un dédommagement pour les dommages subis autres que les montants qu'elle a avancés à titre purement commercial afin de dédommager ses clients (à savoir, un montant de 1 EUR à titre provisionnel, sous réserve d'extension, majoré des intérêts compensatoires au taux légal, ainsi que des intérêts judiciaires, et ce jusqu'au jour du paiement intégral ; les montants correspondant aux dépens de l'instance, évalués dans le chef de Belfius Banque au frais de citation et de l'indemnité de procédure de 22.500 euros, sous réserve d'augmentation ou d'indexation en cours d'instance).

L'audience d'introduction dans cette affaire a eu lieu le 24 novembre 2023. Par un jugement prononcé le 6 juillet 2024, l'affaire a été renvoyée au rôle général en l'attente de l'issue des deux procédures pénales (cfr. *supra*), entraînant une prolongation des délais d'obtention d'une décision définitive de plusieurs années.

- iii. Le 14 juin 2023, Casa Kafka Pictures a été citée en justice par Vander Haeghen & Co en vue de faire constater la nullité de la convention d'assurance. Casa Kafka Pictures conteste intégralement les motifs invoqués par Vander Haeghen & Co. Dans la citation, Vander Haeghen & Co a annoncé qu'elle mettrait cette procédure « en attente » tant que la plainte pénale déposée par Vander Haeghen & Co contre Casa Kafka Pictures (cf. *supra*) est encore pendante. Par conséquent, Casa Kafka Pictures ne s'attend pas à ce qu'une décision soit rendue sur cette question dans un avenir proche. Tant que la nullité n'a pas été constatée par un tribunal, le contrat d'assurance reste valable. L'audience d'introduction a eu lieu le 21 septembre 2023 devant le Tribunal

de l'Entreprise de Bruxelles. L'affaire a été renvoyée au rôle général en l'attente de l'issue de la procédure pénale initiée par Vander Haeghen & Co (cfr.*supra*).

- iv. Le 4 juin 2024, un investisseur sur une œuvre Music Hall a initié une procédure à l'encontre de Casa Kafka Pictures et Vander Haeghen & Co pour obtenir compensation pour le dommage subi suite à la non-délivrance de l'attestation fiscale. Casa Kafka Pictures a, à son tour, introduit une requête en intervention forcée à l'encontre de Music Hall. La procédure est en cours.
- v. Les sociétés de production du groupe Music Hall ont introduit un recours auprès du Tribunal de Première Instance de Bruxelles contre toutes les décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances et par CJM Vlaanderen (Vlaamse Gemeenschap) en 2021, 2022 et 2023/2024 pour lesquelles Casa Kafka Pictures a levé des fonds Tax Shelter en 2017, 2018 et 2019. En mars 2022, Music Hall TS BV et Notenkraker België BVBA (changement de nom en Prima Donna Events) ont introduit un recours contre 10 décisions prises par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances concernant les productions pour lesquelles la levée de fonds Tax Shelter a débuté en 2017. Une dernière audience de plaidoiries a eu lieu le 4 novembre 2024 et les jugements du Tribunal de Première Instance sont intervenus en date du 24 novembre 2024 : Music Hall a obtenu gain de cause dans 1 dossier (à savoir l'Œuvre « Mozart ! De Musical »), le juge estimant que Music Hall fournit des preuves suffisantes sur une partie substantielle des dépenses. La Cellule Tax Shelter a obtenu gain de cause dans 9 dossiers (à savoir les Œuvres « Beauty and the Beast », « Boléro – Béjart viert Maurice », « Carmen », « Die Lustige Witwe », « Hommage à Brel – Hommage aan Brel », « Pique Dame », « Turandot », « Zwanenmeer », « Notenkraker »), le juge estimant que Music Hall ne fournit pas de preuves suffisantes quant au financement et aux dépenses et facturations des Œuvres précitées. A ce jour, ces jugements peuvent encore être frappés d'un appel, entraînant une prolongation des délais d'obtention d'une décision définitive de plusieurs années. Casa Kafka Pictures n'est pas partie à ces procédures.
- vi. Music Hall TS BV a introduit un recours auprès de la Chambre Fiscale du Tribunal de Première Instance néerlandophone de Bruxelles contre la décision de la Cellule Tax Shelter du SPF Finances de révoquer son agrément en tant que société de production agréée en date du 21 avril 2022. En date du 25 novembre 2024, le Tribunal a fait droit à la demande de Music Hall TS BV en raison de la violation du principe de légalité. Casa Kafka Pictures n'a, à ce jour, pas obtenu d'informations concernant la position de l'Etat belge quant à l'opportunité d'introduire ou non un appel contre ce jugement. La révocation de l'agrément de Music Hall TS BV en tant que société de production n'a pas d'impact sur les Investisseurs. En effet, la Cellule Tax Shelter s'est prononcée sur les dossiers introduits par Music Hall Group et qui sont relatifs à l'ensemble des œuvres pour lesquelles l'Offreur a levé des fonds, sans tirer argument de la révocation de l'agrément. Casa Kafka Pictures n'est pas partie à cette procédure.
- vii. Le 18 octobre 2024, un investisseur, client apporté par le producteur Music Hall, a initié une procédure à l'encontre de Casa Kafka Pictures, Music Hall TS, P&V Assurances pour obtenir, entre autres, compensation pour le dommage subi suite à la non-délivrance de l'attestation fiscale. Vander Haeghen & Co est intervenu volontairement dans la procédure lors de l'audience d'introduction de ce dossier qui était fixée au 22 novembre 2024. La procédure est en cours.

Dans le cadre des sinistres Music Hall et Grid Animation, plusieurs procédures en cours concernent la non-intervention de l'assureur avec un risque de suspension desdites procédures en raison des procédures pénales actuellement en cours. Casa Kafka Pictures attendra l'issue de ces procédures avant d'entamer d'éventuelles nouvelles procédures. L'Offreur souligne également qu'en tant qu'intermédiaire n'ayant pas effectué les dépenses de production ni constitué le dossier Tax Shelter, elle ne peut engager de procédure fiscale à l'encontre du SPF Finances – Cellule Tax Shelter. Ceci incombe au Producteur. Pour les dossiers Music Hall, le Producteur a entamé les procédures. Pour les dossiers Grid Animation le curateur a fait savoir qu'il n'engagerait pas de telles procédures. Il n'est pas dans la possibilité de Casa Kafka Pictures de le faire.

5.2. Informations financières

5.2.1. Introduction

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures au format BNB pour les trois derniers exercices comptables clôturés sont disponibles sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège situé boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles. Les comptes de Casa Kafka Pictures sont établis en accordance avec les *Belgian Generally Accepted Accounting Principles (BGAAP)*.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures ont été certifiés sans réserve par le commissaire de la société (la srl RSM Inter Audit). Ce rapport est disponible sur le site de la BNB ou sur simple demande au siège social : boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles. La srl RSM InterAudit, Réviseurs d'Entreprises (membre de l'IRE), dont le siège se situe à Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles, est représentée par Monsieur Thierry Lejuste, réviseur d'entreprises dont l'adresse professionnelle est Chaussée de Waterloo 1151 à 1180 Bruxelles.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 ainsi que les rapports du commissaire y afférent sont disponibles sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « *Documents incorporés par référence* »). Les informations provenant du commissaire ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexacts ou trompeuses.

L'Offreur souhaite informer l'Investisseur concernant les considérations du commissaire dans ses rapports relatifs à l'exercice clôturé au 31 décembre 2022, 2023 et 2024, par rapport à la continuité de l'Offreur:

Exercice clôturé au 31 décembre 2022

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux capitaux propres négatifs à concurrence de € 386.038 et aux pertes des exercices 2022 et 2021, justifient la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires, par une augmentation de capital en numéraire et par l'apport d'une nouvelle ligne de crédit octroyée par des actionnaires de la société.

Sur base de ces éléments, l'assemblée générale extraordinaire de la société du 28 mars 2023 a voté la continuité d'exploitation. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront. Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point. »

Sur la base des toutes les données qu'il a examinées, le commissaire conclut donc que la continuité de l'Offreur est suffisamment assurée pour que les comptes annuels soient établis sur la base de la continuité de l'exploitation.

Exercice clôturé au 31 décembre 2023

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux pertes des exercices 2021, 2022 et 2023, justifient la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront.

Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point. »

Exercice clôturé au 31 décembre 2024

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-avant, nous attirons l'attention sur l'annexe A-cap16 des comptes annuels où l'organe d'administration, faisant suite aux pertes des exercices 2021 à 2024, justifie la continuité d'exploitation par la mise en place d'un nouveau plan d'affaires en 2024, qui se poursuit en 2025. Dans ces conditions, les membres de l'organe d'administration sont suffisamment confiants pour arrêter les comptes annuels en perspectives de continuité, tout en reconnaissant que celles-ci reposent sur une série d'hypothèses, raisonnablement établies, dont personne ne peut toutefois considérer qu'elles se réaliseront.

Ces éléments révèlent l'existence d'une incertitude significative susceptible de jeter un doute quant à la capacité de l'entité à poursuivre ses activités. Cependant, l'application par l'organe d'administration du principe comptable de continuité d'exploitation lors de l'établissement des comptes annuels, après analyse de toutes les données conduisant à cette situation, nous paraît appropriée et notre opinion n'est pas modifiée concernant ce point. »

Sur la base des toutes les données qu'il a examinées, le commissaire conclut donc que la continuité de l'Offreur est suffisamment assurée pour que les comptes annuels soient établis sur la base de la continuité de l'exploitation.

5.2.2. Tableaux comparatifs des exercices clôturés au 31 décembre 2022, 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024

ACTIF			
<i>(en euros sur 12 mois)</i>	31-12-22	31-12-23	31-12-24
ACTIFS IMMOBILISÉS	114.074	72.457	49.909
Immobilisations incorporelles	109.898	70.796	39.555
Immobilisations corporelles	3.257	742	9.434
Immobilisations financières	919	919	919
ACTIFS CIRCULANTS	826.771	890.374	847.436
Créances commerciales	400.950	308.686	484.084
Autres créances	107.754	545.139	288.889
Placements de trésorerie	4.000	4.000	4.000
Valeurs disponibles	314.066	28.281	70.464
Comptes de régularisation	0	4.268	0
TOTAL DE L'ACTIF	940.844	962.832	897.345

PASSIF			
<i>(en euros sur 12 mois)</i>	31-12-22	31-12-23	31-12-24
CAPITAUX PROPRES	(-)386038	349.041	217.859
Capital	166.050	1.011.675	1.011.675
Réserves	16.605	16.605	16.605
Bénéfice/perte reportée(e)	-568.693	-679.239	-810.421
Subsides en capital	0	0	0
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS	400.000	100.000	0
DETTES	925.525	513.791	679.487
Dettes financières	0	0	0
Dettes à plus d'un an	0	0	0
Dettes commerciales	495.346	97.367	216.868
Dettes fiscales, salariales & sociales	130.179	155.864	161.098
Autres dettes	300.000	254.685	300.000
Comptes de régularisation	1.357	5.874	1.520
TOTAL DU PASSIF	940.844	962.832	897.345

Les flux Tax Shelter sont comptabilisés en produits au moment de la réception des versements par les Investisseurs tels qu'établis dans la Convention-Cadre. Les montants versés par les investisseurs ne font pas l'objet d'écritures ni en compte bilan ni en comptes de résultats. Les montants nets en faveur du Producteur sont versés sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'œuvre. La Prime est quant à elle versée sur un compte rubriqué ouvert au nom de l'Investisseur. Ces comptes sont des comptes hors bilan (classe 0). Le solde total des comptes rubriqués pour tiers est repris en compte de droits et engagements hors bilan à la clôture.

Le montant de la rubrique Créances commerciales correspond à la commission actuellement fixée à 12,5% prélevée par l'Offreur sur les montants levés pour les producteurs (et non encore versés par les investisseurs) et suit la même tendance que l'activité de Casa Kafka Pictures. En effet, la commission de l'Offreur est facturée aux producteurs au moment du versement des fonds par les investisseurs, et directement déduite du montant versé aux Producteurs. En fin d'année une créance commerciale est comptabilisée étant donné que les investisseurs ont 3 mois après la signature de la Convention-Cadre pour verser leur investissement.

Exercice clôturé au 31 décembre 2022

En 2022, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 7 487 659 EUR (cf. titre 3.1.2. Risque lié à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures pour l'évolution de la levée de fonds entre 2021-2022). Casa Kafka Pictures a réorganisé son fonctionnement interne afin de le rendre plus flexible en fonction des besoins de l'entreprise et de réduire les besoins opérationnels et afin de garantir la qualité de la prestation de services lorsque les parties effectuent un investissement.

Les Immobilisations incorporelles à fin 2022 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »).

Les Immobilisations corporelles sont constituées de matériel de bureau et de mobilier.

La rubrique Immobilisations financières est constituée d'un cautionnement en faveur du secrétariat social.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, est en baisse par rapport à 2021. Ceci s'explique par la diminution du chiffre d'affaires. CKP a comptabilisé, pour 2022, une perte nette de 568 693 EUR ce qui a résulté en des fonds propres négatifs de (-) 386 038 EUR au 31 décembre 2022. Dans ce contexte, CKP a déclenché la procédure de sonnette d'alarme. Dans la foulée de cette procédure, l'Offreur a pris des mesures pour conserver sa stabilité financière. En effet, l'assemblée générale extraordinaire a procédé à une augmentation de capital à concurrence de 845 625 EUR en date du 20 avril 2023 et s'est vu octroyé une ligne de crédit de 1 200 000 EUR par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds.

Le Capital et les Réserves étant stables au cours des exercices comptables, le montant du Bénéfice reporté, auquel la totalité de la Perte de l'exercice 2022 (cf. « Compte de Résultats » ci-dessous) est alloué, fait passer les Capitaux Propres en négatif. Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dus par CKP à ses différents fournisseurs.

Exercice clôturé au 31 décembre 2023

En 2023, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 7 200 827 EUR. Les levées de fonds, après avoir diminué entre 2021 et 2022, se sont stabilisées en 2022 et 2023.

Les Immobilisations incorporelles à fin 2023 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »). Les Immobilisations corporelles sont constituées de matériel de bureau et de mobilier. Les Immobilisations incorporelles ont baissé de 39 102 EUR en 2023 à la suite de l'amortissement du CRM et les immobilisations corporelles de 2 515 EUR suite à l'amortissement de matériel de bureau. Il n'y a pas eu de nouvelles acquisitions en 2023.

La rubrique Immobilisations financières est constituée d'un cautionnement en faveur du secrétariat social.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, est en baisse par rapport à 2022 notamment par le montant de créances ouvertes à court terme plus important qu'à fin 2022. Les évolutions de la trésorerie sont liées principalement aux rentrées des commissions sur les investissements et en parallèle au remboursement de la ligne

de crédit pour couvrir les besoins de liquidités en fonction de la forte saisonnalité de l'activité tax shelter et de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a comptabilisé, pour 2023, une perte de -110 546 EUR en ligne avec le business plan et le plan d'apurement progressif des dettes convenu avec les actionnaires et en nette amélioration par rapport à 2022 (-1 614 499 EUR). La dette nette cumulée totalise 679 239 EUR.

Sur l'année 2023 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures s'est consolidée à hauteur de 7 200 827 EUR avec des fonds propres s'établissant autour de 350 000 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations a été enclenchée. Les levées de fonds 2023 étant inférieures à celles prévues dans le Business Plan adopté en 2023, le Conseil d'Administration de Casa Kafka Pictures a adopté en mars 2024 un plan d'affaires mis à jour portant sur les années 2024 à 2026 dans le but d'assurer la continuité des activités de la société et défini sur base d'une augmentation du chiffre d'affaires, une réduction des achats et services et une utilisation d'une ligne de crédit accordée par les deux actionnaires principaux. Cette ligne de crédit est assurée en priorité par l'actionnaire RTBF à hauteur de 2/3 du montant suivi par l'actionnaire RMB à hauteur de 1/3 du montant. Les montants sont tirés en fonction des besoins de trésorerie et remboursés en fonction de la trésorerie disponible à un taux Euribor 1 mois majoré de cent (100) points de base. La ligne de crédit n'est pas arrêtée dans le temps. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 22 mars 2024 a confirmé la continuité de la société sur base des mesures de redressement telles qu'approuvées par les actionnaires de Casa Kafka Pictures en mars 2023 et dont la mise en œuvre se poursuivra en 2024 et la mise à jour du plan d'affaires 2024. Au 30 juin 2024, l'utilisation de la ligne de crédit octroyée en date du 20 avril 2023 par les actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds est de 200 000 EUR.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dus par Casa Kafka Pictures à ses différents fournisseurs. Les Autres dettes correspondent à la ligne de crédit permettant de couvrir les besoins de liquidités liés à la forte saisonnalité de l'activité de Casa Kafka Pictures.

Exercice clôturé au 31 décembre 2024

En 2024, Casa Kafka Pictures a réalisé une levée de fonds de 10,1 MEUR. Les levées de fonds, après avoir diminué entre 2021 et 2022, se sont stabilisées en 2022 et 2023 et ont augmenté entre 2023 et 2024.

Les Immobilisations incorporelles à fin 2024 sont constituées des investissements effectués dans le cadre de la migration des licences de l'outil de gestion de la relation client (« CRM »). Les Immobilisations corporelles sont constituées de matériel de bureau et de mobilier. Les Immobilisations incorporelles ont baissé de 31.241 EUR en 2024 à la suite de l'amortissement du CRM et les immobilisations corporelles ont augmenté de 8.692 EUR suite à l'acquisition de matériel de bureautique.

La rubrique Immobilisations financières est constituée d'un cautionnement en faveur du secrétariat social.

La trésorerie courante, sous les rubriques Valeurs disponibles et Placements de trésorerie, est en augmentation par rapport à 2023 notamment par le grand nombre de commissions liquidées en fin d'année 2024. Les évolutions de la trésorerie sont liées principalement aux rentrées des commissions sur les investissements et en parallèle au remboursement de la ligne de crédit pour couvrir les besoins de liquidités en fonction de la forte saisonnalité de l'activité Tax Shelter et de Casa Kafka Pictures. Casa Kafka Pictures a comptabilisé, pour 2024, une perte de -131.182 EUR en ligne avec le business plan et le plan d'apurement progressif des dettes convenu avec les actionnaires. La dette nette cumulée totalise 810.421 EUR.

Sur l'année 2024 la levée de fonds de Casa Kafka Pictures s'est consolidée à hauteur de 10,1 MEUR avec des fonds propres s'établissant à 217.859 EUR. Ces fonds propres restant inférieurs à la moitié du capital souscrit, la procédure en réponse à l'article 7:228 du Code des sociétés et des associations a été enclenchée. Les levées de fonds 2024 étant en ligne à celles prévues dans le Business Plan adopté en 2023, le Conseil d'Administration de Casa Kafka Pictures a réactualisé en mars 2025 le plan d'affaires portant sur les années 2024 à 2026 dans le but d'assurer la continuité des activités de la société défini sur base d'une augmentation du chiffre d'affaires, une réduction des achats et services et une utilisation d'une ligne de crédit accordée par les deux actionnaires principaux. Cette ligne de crédit est assurée en priorité par l'actionnaire RTBF à hauteur de 2/3 du montant suivi par l'actionnaire RMB à hauteur de 1/3 du montant. Les montants sont tirés en fonction des besoins de trésorerie et remboursés en fonction de la trésorerie disponible à un taux Euribor 1 mois majoré de cent (100) points de base. La ligne de crédit n'est pas arrêtée dans le temps. L'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 29 avril 2025 a confirmé la continuité de la société. Au 30 juin 2025, l'utilisation de la ligne de crédit octroyée en date du 20 avril 2023 par les

actionnaires RTBF et RMB afin d'assurer un cash-flow positif tenant compte de la saisonnalité des levées de fonds est de 200 000 EUR.

Le niveau de levée de fonds estimé pour atteindre le seuil de rentabilité est de 14,76M€ tel qu'établi dans le business plan 2025-2026 adopté par le Conseil d'Administration en mars 2025. L'augmentation de capital opérée et la ligne de crédit octroyée en 2023 devraient permettre de couvrir les pertes anticipées. A fin juin 2025, les levées de fonds s'élèvent à 3 887 600 €, en ligne avec les fonds levés à fin juin 2024.

Les Dettes commerciales sont constituées par les soldes dus par Casa Kafka Pictures à ses différents fournisseurs. Les Autres dettes correspondent à la ligne de crédit permettant de couvrir les besoins de liquidités liés à la forte saisonnalité de l'activité de Casa Kafka Pictures.

COMPTE DE RESULTATS			
<i>(en euros sur 12 mois)</i>	31-12-22	31-12-23	31-12-24
PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION			
Marge brute d'exploitation	-507.466	578.194	807.982
Chiffre d'affaires (produits d'exploitation)	891.688	923.234	1.252.268
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers	1.417.474	1.251.636	776.588
Rémunérations, charges sociales et pensions	770.881	933.085	978.461
Amortissements et réductions de valeur	49.952	41.616	44.524
Provision pour risques et charges	262.500	-300.000	-100.000
Autres charges d'exploitation	2.291	5.705	4.786
Bénéfice (perte) d'exploitation	-1.593.090	-102.212	-119.788
Produits financiers	0	0	0
Charges financières	21.410	7.706	11.394
Bénéfice (perte) courant avant impôt	-1.614.499	-109.919	-131.182
Produits exceptionnels	0	0	0
Charges exceptionnelles	0	0	0
Bénéfice (perte) de l'exercice avant impôt	-1.614.499	-109.919	-131.182
Impôts sur le résultat	623	627	0
Bénéfice (perte) de l'exercice	-1.615.123	-110.546	-131.182

Exercice clôturé au 31 décembre 2022

Le Chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offreur fixe.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers ont augmenté par rapport à 2021, suite à des frais de consultance supplémentaires. La transformation de Casa Kafka Pictures en 2022 a nécessité de faire appel à des consultants externes en remplacement de personnes sous payroll.

Le montant des Autres charges d'exploitation en 2022 est principalement constitué de taxes.

Le montant provisionné en risques et charges correspond à l'estimation des frais d'avocats à la date de clôture des comptes annuels qui seront à encourir dans le cadre des litiges et réclamations. Cette provision a toujours été augmentée pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2021 et à nouveau pour l'exercice clôturé le 31 décembre 2022 en raison des litiges décrits au titre 5.1.13.

Exercice clôturé au 31 décembre 2023

Le Chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offreur fixe.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers ont diminué par rapport à 2022, suite à une réduction des frais de consultance. A contrario, les coûts de rémunération et de charges sociales ont augmenté suite à l'embauche de personnel complémentaire.

Le montant des Autres charges d'exploitation en 2023 est principalement constitué de taxes.

Le montant provisionné en risques et charges correspond à l'estimation des frais d'avocats à la date de clôture des comptes annuels qui seront à encourir dans le cadre des litiges et réclamations en cours décrits au titre 5.1.13.

Exercice clôturé au 31 décembre 2024

Le Chiffre d'affaires correspond au montant annuel des levées de fonds multiplié par le taux de commissionnement que l'Offreur fixe.

Les Approvisionnements, marchandises, services et bien divers ont fortement diminué par rapport à 2023, suite à la diminution des frais d'avocats et des frais de consultance. A contrario, les coûts de rémunération et de charges sociales ont légèrement augmenté .

Le montant des Autres charges d'exploitation en 2024 est principalement constitué de taxes.

Le montant inscrit en provision pour risques et charges a été repris. Ce montant correspondait à l'estimation des frais d'avocats à encourir en 2024 dans le cadre des litiges et réclamations en cours décrits au titre 5.1.13.

Evolution de la marge brute d'exploitation

De 2022 à 2024, la marge brute d'exploitation s'améliore considérablement. Cette évolution est due aux raisons suivantes :

- Augmentation du chiffre d'affaires ;
- Intervention de l'assureur AIG dans les frais d'avocats ;
- Diminution des services et biens divers de près de 50% de 2022 à 2024.

(en euros)			
Informations bilantaires	31-12-22	31-12-23	31-12-24
Dette financière nette	-314.066	-28.281	-70.464
Ratio de liquidité générale	0,9	1,7	1,2
Ratio total bilantaire / fonds propres	-2,4	2,8	4,1
Ratio de couverture des intérêts	Pas applicable	Pas applicable	Pas applicable
Etat des flux de trésorerie	31-12-22	31-12-23	31-12-24
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'exploitation	-644.608	-278.078	31.601
Flux de trésorerie nets provenant des activités de financement	-21.410	-7.706	-11.394
Flux de trésorerie nets provenant des activités d'investissement	13.433	-1	21.976
Flux de trésorerie nets totaux	-652.585	-285.785	42.183

Exercice clôturé au 31 décembre 2022

Le Ratio de liquidité générale est légèrement inférieur à 1, ce qui démontre que Casa Kafka Pictures est à même de couvrir presque l'ensemble de ses dettes.

Le Ratio total bilantaire est négatif, ce qui met en évidence le besoin de refinancement, raison de l'augmentation de capital opérée en 2023.

Les Flux de trésorerie nets proviennent presque exclusivement de l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures et sont par conséquent prévisibles en fonction des levées de fonds.

Les autres indicateurs de trésorerie démontrent qu'il n'existe quasiment pas d'autres flux de trésorerie que ceux liés à l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures.

Exercice clôturé au 31 décembre 2023

Le Ratio de liquidité générale est à nouveau supérieur à 1, ce qui démontre la capacité de Casa Kafka Pictures à honorer ses dettes à court terme.

Le Ratio total bilantaire proche de 3 indique que les dettes sont couvertes pour moitié par les fonds propres.

Les Flux de trésorerie nets proviennent presque exclusivement de l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures et sont par conséquent prévisibles en fonction des levées de fonds.

Les autres indicateurs de trésorerie démontrent qu'il n'existe quasiment pas d'autres flux de trésorerie que ceux liés à l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2021, au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 où se trouvent les méthodes comptables et notes explicatives se trouvent sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « Documents incorporés par référence »).

Exercice clôturé au 31 décembre 2024

Le Ratio de liquidité générale reste supérieur à 1, ce qui démontre la capacité de Casa Kafka Pictures à honorer ses dettes à court terme.

Le Ratio total bilantaire supérieur à 4 indique que les dettes sont couvertes pour un tiers par les fonds propres.

Les Flux de trésorerie nets proviennent presque exclusivement de l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures et sont par conséquent prévisibles en fonction des levées de fonds.

Les autres indicateurs de trésorerie démontrent qu'il n'existe quasiment pas d'autres flux de trésorerie que ceux liés à l'activité d'exploitation de Casa Kafka Pictures.

Les comptes annuels de Casa Kafka Pictures relatifs aux exercices clôturés au 31 décembre 2022, au 31 décembre 2023 et au 31 décembre 2024 où se trouvent les méthodes comptables et notes explicatives se trouvent sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « Documents incorporés par référence »).

5.2.3. Informations sur les tendances

Les perspectives de l'Offreur depuis la date de ses derniers états financiers audités et publiés, et les performances financières survenues entre la fin du dernier exercice (31/12/2024) et la date du présent Prospectus sont renvoyés au titre 3.2.1. - Risques liés à la stabilité financière de Casa Kafka Pictures. Il en est de même pour la situation financière de l'Offreur.

5.3. Renseignements complémentaires sur Casa Kafka Pictures

5.3.1. Composition du conseil d'administration

En vertu de l'article 11 des statuts, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose de minimum trois administrateurs personnes physiques ou morales, actionnaires ou non de la société, qui sont répartis en deux catégories et qui sont nommés comme suit :

- Les administrateurs de la catégorie 1, qui sont au nombre maximum de cinq et qui sont nommés parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie A ; ces administrateurs portent le titre d'administrateurs A.
- Les administrateurs de la catégorie 2, qui sont au nombre maximum de un et qui est nommé parmi les candidats proposés par les détenteurs d'actions de catégorie B ; cet administrateur porte le titre d'administrateur B.

L'assemblée générale peut également décider de désigner, en plus des maximum six administrateurs susvisés, un maximum de trois administrateurs indépendants non-exécutifs qui répondent aux exigences de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations. Ces administrateurs indépendants non-exécutifs ont les mêmes droits et mêmes obligations que les autres administrateurs, sous réserve de ce qui est explicitement prévu pour les administrateurs de catégorie 1 ou 2.

A l'heure actuelle, le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures se compose comme suit :

Administrateurs	Début/renouvellement de mandat	Fin de mandat	Fonction	Catégorie d'actions
Régie Media Belge SA, représentée par M. Yves Gérard	21 novembre 2005	AG de 2030	Administrateur	B
Mme Juliette Mariscal	17 mars 2025	AG de 2030	Administratrice	A
M. Mathieu Raedts	17 mars 2025	AG de 2030	Administrateur	A
M. Olivier Henry	17 mars 2025	AG de 2030	Administratrice	A
M. Baptiste Meur	17 mars 2025	AG de 2030	Administrateur	A
M. Patrick Ridremont	17 mars 2025	AG de 2030	Administrateur	A
M. Peter Quaghebeur	16 juillet 2015	AG de 2030	Administrateur indépendant non-exécutif	n.a

L'administrateur délégué de Casa Kafka Pictures est, depuis le 25 novembre 2005, la société anonyme Régie Media Belge, représentée, depuis le 17 mars 2025 par M. Yves Gérard.

Casa Kafka Pictures déclare que ses administrateurs :

- n'ont pas de liens familiaux entre eux ;
- disposent de l'expertise et l'expérience en matière de gestion nécessaire à l'exercice de leur mandat ;
- n'ont pas été condamné pour fraude au cours des cinq dernières années au moins, ni ont été l'objet d'incrimination et/ou sanction publique officielle des autorités statutaires ou réglementaires, ni empêchée par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance d'un émetteur ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires d'un émetteur au cours des cinq dernières années ;
- ne sont pas en situation de conflit d'intérêts potentiels entre les devoirs à l'égard de Casa Kafka Pictures et leurs intérêts privés et/ou d'autres devoirs ;
- n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société.

5.3.2. Rémunération (Article 21 des statuts)

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit, sauf en ce qui concerne le mandat d'administrateur indépendant non-exécutif qui est rémunéré.

5.3.3. Pouvoirs (Article 17 des statuts)

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Pour plus d'information concernant le fonctionnement du conseil d'administration de Casa Kafka Pictures, l'Investisseur est invité à consulter les statuts de la Société qui sont disponibles sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « Documents incorporés par référence »).

5.3.4. Conventions d'actionnaires

Nihil

5.3.5. Prêts et garanties accordés ou constitués en faveur des organes

Nihil

5.3.6. Options attribuées et exercées concernant les mandataires sociaux et les salariés

Nihil

5.3.7. Intéressement du personnel dans le capital

A l'heure actuelle, aucun intéressement dans le capital de Casa Kafka Pictures n'est prévu pour le personnel.

5.3.8. Conflits d'intérêts

Le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

5.3.9. Gouvernance d'entreprise

Nihil

5.3.10. Date de clôture de l'exercice social

L'exercice social en cours a commencé le 1^{er} janvier 2025 et sera clôturé le 31 décembre 2025.

DESTINATAIRES DE L'OFFRE



Les Films du Fleuve, « Jeunes Mères » (2025) (© Christine Plenus)

6. DESTINATAIRES DE L'OFFRE

L'avantage fiscal décrit dans le présent Prospectus est réservé par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR'92 à certains contribuables. En l'occurrence, la présente Offre est réservée aux seules sociétés résidentes belges (sociétés belges soumises à l'impôt des sociétés en Belgique) ou aux établissements belges d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 (établissements belges de sociétés étrangères soumis en Belgique à l'impôt des non-résidents sociétés) qui signent une Convention-Cadre telle que visée à l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR'92 dans laquelle elles s'engagent à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter et qui ne sont pas :

1. des sociétés de production éligibles au sens de l'Article 194^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° du CIR'92, ni des sociétés de production similaires qui ne sont pas agréées ;
2. des sociétés liées au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société visée au point 1 ci-dessus et qui interviennent dans l'Œuvre;
3. des entreprises de télédiffusion.

Chaque Investisseur qui participe à la présente Offre est par conséquent tenu de vérifier qu'il est bien un investisseur éligible au sens des Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR'92. Chaque Investisseur est par ailleurs tenu de vérifier, au besoin avec l'aide de ses propres conseillers et sous sa seule responsabilité, que rien ne s'oppose à ce qu'il participe à un tel investissement, que ce soit en raison de son objet social, de ses moyens financiers, de sa stratégie, de ses perspectives, des conventions auxquelles il serait partie, etc.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que la Convention-Cadre doit être signée durant la période de souscription de l'Offre et que l'Investisseur doit être prêt à effectuer un Placement d'un montant de minimum 3.000 euros.

CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE



A Private View, « Dust » (2025) (© Toon Aerts)

7. CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi belge du 11 juillet 2018 juncto 20 du Règlement Prospectus relative aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, qui étend le champ d'application du Règlement Prospectus au produit Tax Shelter (la « Loi Prospectus »), l'Autorité des Marchés et des Services Financiers (la « FSMA ») a approuvé le présent Prospectus en date du 19 août 2025. Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offreur ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le prospectus, qui est de nature à influencer l'évaluation de l'Investissement et survient après ou est constaté entre l'approbation du Prospectus et la clôture définitive de l'Offre sera mentionné dans un supplément au Prospectus, conformément à l'article 23 du Règlement au Prospectus. En cas de publication d'un tel supplément, chaque Investisseur qui aura accepté de souscrire à l'Offre avant que ce supplément ne soit publié aura le droit de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que le fait nouveau soit antérieur (i) à la clôture définitive de l'Offre et (ii) à la date de la Convention-Cadre signée par cet Investisseur. L'obligation de publier un supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux

significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsqu'un Prospectus n'est plus valide.

Ce Prospectus n'est juridiquement valable que dans sa version originale qui est diffusée en Belgique en conformité avec les lois et règlements applicables. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans le Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.

L'Offre

L'Offre est fondée sur les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92, en vertu desquels une société belge (ou une société résidente imposée en Belgique) participant au financement d'une Œuvre Audiovisuelle ou Scénique peut bénéficier, à certaines conditions et dans certaines limites, d'une exonération de ses bénéfices imposables à concurrence de 421% pour toutes sociétés imposées au taux de 25%.

Le régime du Tax Shelter pour la production des Œuvres Audiovisuelles existe depuis 2002. Il a toutefois été étendu à la production d'Œuvres Scéniques par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une Convention-Cadre destinée à la production d'une Œuvre Scénique.

La loi Tax Shelter a été modifiée à plusieurs reprises dont la dernière fois par la Loi portant des dispositions fiscales diverses du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022).

7.1. Investissement dans une Œuvre éligible au sens des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92

7.1.1. Dispositions, montants et base de calcul

Les principales dispositions des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 peuvent être résumées comme suit. En signant une Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à l'égard d'un Producteur à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter portant sur une Œuvre. Cette Convention-Cadre doit être notifiée, dans le mois de sa signature, au SPF Finances par le Producteur qui peut toutefois donner mandat à l'Intermédiaire pour ce faire.

Le bénéfice imposable de l'Investisseur est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, à concurrence de 421% des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable, pour autant que ces sommes soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

L'exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50%, plafonné à 1 000 000 EUR des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution d'une réserve exonérée visée par l'Article 194ter, §4 du CIR'92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR'92.

L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à un investissement maximal de 237 529,69 EUR. Ce plafond est un plafond par investisseur. En conséquence, chaque entité légale qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Le montant d'investissement minimal par Investisseur est fixé à 3 000 EUR. Il appartient à chaque Investisseur de vérifier s'il dispose de suffisamment de bénéfices réservés imposables au regard du montant qu'il souhaite investir.

Un outil de calcul Excel est disponible via l'administration fiscale ou via Casa Kafka Pictures pour aider l'Investisseur à déterminer le montant maximum qu'il peut investir dans le respect des limites légales prévues par le régime tax shelter.

Ce calcul restant toutefois de la responsabilité finale de l'Investisseur, il lui est particulièrement conseillé de le valider avec son conseiller fiscal. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites précitées.

7.1.2. Modalités de l'Investissement

L'Investissement visé par le Prospectus sera matérialisé par la signature du Volet I et du Volet II qui forment une seule et unique Convention-Cadre tripartite, reprise en Annexe 2 au Prospectus. En signant la Convention-Cadre, l'Investisseur s'engage à se lier au Producteur selon les termes de la Convention-Cadre.

Conformément à l'article 194ter, §2 CIR'92, l'Investisseur dispose de trois (3) mois suivant la signature du Volet II pour effectuer le versement des sommes investies. Toutefois, pour des raisons pratiques, il est demandé à l'Investisseur dans le cadre de la présente Offre d'effectuer le versement de ces sommes dans un délai de quarante (40) jours suivant la signature du Volet II.

7.2. Avantage fiscal lié à l'Investissement

Le régime du Tax Shelter est soumis, tant pour son obtention que pour son maintien dans le chef de l'Investisseur, à un certain nombre de conditions énoncées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

7.2.1. Le respect par le Producteur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, le Producteur s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

7.2.1.1. Caractéristiques du Producteur

Le Producteur doit être une société de production éligible et répondre aux critères suivants :

- être une société résidente belge ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 ;
- être une société qui n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères ;
- être une société dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou d'Œuvres Scéniques ;
- être une société agréée en tant que telle par le Ministre des Finances suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

A cet égard, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

Casa Kafka Pictures sélectionne les producteurs avec lesquels elle travaille afin de répondre aux critères susmentionnés. De plus, l'article 4. des Conditions Générales contient l'engagement contractuel du producteur vis-à-vis de Casa Kafka Pictures et des investisseurs qu'il respectera les conditions des articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 CIR'92 comme énoncés ci-dessus et l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre comprend l'extrait des statuts du Producteur définissant son objet. Concernant les risques liés au Producteur, l'Offreur renvoie à titre 3.1.1. - Risque de non-obtention ou d'obtention partielle de l'avantage fiscal, sous-titre « Risques liés au Producteur ».

7.2.1.2. Budget global de l'Œuvre

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ne peut pas excéder 50% du budget global des dépenses de l'Œuvre. L'article 4.8., d) des Conditions Générales de la Convention-Cadre reprise en Annexe 2 au Prospectus dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis à vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante pour cent (50%) du Budget ».

Le plan de financement de l'Œuvre sera inséré en Annexe I.2 du Volet II de la Convention-Cadre précisera de manière chiffrée la part du Budget qui sera financée par des sommes récoltées dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

7.2.1.3. Affectation des fonds

Le total des sommes récoltées par le Producteur dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 doit être effectivement affecté par le Producteur à l'exécution du Budget. L'article 4.8., h) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue « à affecter effectivement la totalité des sommes versées, dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ».

7.2.1.4. Dépenses européennes et Dépenses belges

La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée en fonction du montant des Dépenses européennes et des Dépenses belges devant être réalisées par le Producteur.

Le Producteur doit effectuer en Belgique des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant et au plus tard 18 mois après – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – la date à laquelle est signée la Convention-Cadre, pour un montant minimum égal à 90% du montant de l'Attestation Tax Shelter, dont au moins 70 % de ces dépenses doivent être directement liées à la production et à l'exploitation. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de signature des Conventions-Cadres ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. Le Producteur prend un engagement en ce sens en vertu de l'article 4.8 des Conditions Générales.

Par ailleurs, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est également plafonnée à 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre éligible, dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

L'article 4.8., a), b) et c) des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :

« à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première. »

- *« à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1°; »*
- *« à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ».*

Pour les Œuvres Audiovisuelles, l'Article 194ter, §1er, alinéa 1er, 8° et 9° du CIR'92 précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes ;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- les frais de laboratoire et de création du master ;
- les frais d'assurance directement liés à la production ;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première ;
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

« 9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle ;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs ;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. »

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible :

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tiret, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique.

Pour les Œuvres Scéniques, l'Article 194ter/1, §3, 1° et 2° du CIR'92, précise comme suit la notion de « dépenses directement liées à la production et à l'exploitation » et la notion de « dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation » :

« 1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;*
- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;*
- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;*
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;*
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;*
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;*
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;*
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;*
- les frais d'assurance directement liés à la production ;*
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première ;*

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique ;*
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;*
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;*
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scénique lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre ;*

- *les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles ».*

7.2.1.5. Absence d'arriérés auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale

Le Producteur ne peut avoir d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale selon l'article 194ter CIR. Une attestation délivrée par l'Office National de Sécurité garantissant que la société de Production n'a pas d'arriérés jusqu'à la date mentionnée sera insérée en Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

7.2.1.6. Attestation Tax Shelter

Une Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions suivantes sont réunies :

1. Le Producteur (c'est-à-dire, en l'espèce, l'Intermédiaire en vertu du mandat qui lui est donné par le Producteur par une convention séparée) a notifié la Convention-Cadre dans le mois de sa signature au SPF Finances et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° du CIR'92 ;
2. Le Producteur a demandé l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre sur base de la Convention-Cadre notifiée et des Dépenses européennes et des Dépenses belges faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre ;
3. Le Producteur a remis les documents suivants au SPF Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° du CIR'92 et, pour les Œuvres Scéniques, à l'article 194ter/1, §2, 1° du CIR'92 et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 2, 2°, alinéa 2 du CIR'92, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre respecte la condition et le plafond visés à l'Article 194ter, §4, 3° du CIR'92 ;
- 3bis La société de télédiffusion telle que visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2° n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible ;
4. Au moins 70 % des Dépenses européennes sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
- 4bis Au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;
5. Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office National de Sécurité Sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;
6. Les conditions visées à l'article 194ter, §4, 1° à 3° du CIR'92 sont respectées de manière ininterrompue, à savoir :
 - les bénéfices exonérés provisoirement sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - les bénéfices exonérés provisoirement ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée;
 - le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices, par l'ensemble des Investisseurs, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget.
7. Toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2 du CIR'92, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 du CIR'92 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4 du CIR'92, est le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR'92, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée au CIR'92, article 463bis.

Par dérogation à l'article 416 du CIR'92, dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4 du CIR'92, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5 du CIR'92, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Dans le cadre de son suivi administratif et technique, Casa Kafka Pictures gère essentiellement les tâches suivantes : rédaction et signature des convention-cadres, vérification des statuts des investisseurs et des producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des producteurs, vérification de l'attestation ONSS des producteurs, notification en temps utile des convention-cadres signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les investisseurs et leur transfert ultérieur aux producteurs, versement des primes après 18 mois, suivi des producteurs afin que la délivrance des attestations se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des attestations Tax Shelter définitives reçues par les investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les investisseurs. Casa Kafka Pictures n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le terrain exclusif du producteur. Casa Kafka Pictures ne prend aucune responsabilité pour les activités du producteur.

Le Producteur joue un rôle important afin de garantir l'obtention de l'attestation Tax Shelter et Casa Kafka Pictures effectue en faveur de l'Investisseur un suivi auprès de chacun des Producteurs afin que la livraison des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits.

Néanmoins, si certains éléments entraînent la non livraison de l'attestation Tax Shelter ou résultent en une délivrance partielle de l'attestation Tax Shelter, Casa Kafka Pictures assurera le suivi auprès du producteur et de l'assureur mais l'investisseur pourrait être emmené à s'adresser le cas échéant au Producteur ou à l'assureur. Casa Kafka Pictures pourra assister l'investisseur en la matière si nécessaire.

7.2.2. Le respect par l'Investisseur des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, il doit satisfaire à certaines conditions. La Convention-Cadre contient l'engagement de l'Investisseur de respecter ces conditions :

- il doit déclarer « être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92 » et « ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter ». L'Investisseur doit en outre déclarer et garantir que « son objet social est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre » ;

- il doit déclarer « avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. » ;
- il doit déclarer « avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992. » ;
- il doit s'engager « définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
 - à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base des Articles 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, § 5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, § 2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5 comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre. »

7.2.3. Le respect par l'Œuvre des conditions prescrites par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92

Pour que l'Investisseur qui procède à un Investissement dans le cadre de l'Offre puisse bénéficier de l'avantage fiscal susmentionné, l'Œuvre doit également satisfaire certaines conditions parmi lesquelles :

7.2.3.1. L'agrément de l'Œuvre

- Les Œuvres Audiovisuelles

L'Œuvre Audiovisuelle doit consister en une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant que Œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (2010/13/UE).

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels") ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre État. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

- Les Œuvres Scéniques

L'Œuvre Scénique doit consister en une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ; et

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

Il doit en outre s'agir d'une Œuvre pour laquelle les Dépenses belges sont effectuées dans un délai se terminant dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et se terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-Cadre. Pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques, ce délai de 18 mois est porté à 24 mois.

Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Par « Première », l'on entend « *la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard 2 mois après le Try-out* ». Le Try-out est une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.

Aucune Œuvre intègre la levée de fonds de Casa Kafka Pictures sans obtention de l'agrément de l'Œuvre. Toutes les Œuvres sélectionnées par Casa Kafka Pictures répondent par conséquent aux prescrits des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92.

7.2.3.2. L'achèvement de l'Œuvre

Pour que l'Investisseur puisse obtenir l'exonération définitive, l'Œuvre doit être achevée. L'Article 194ter, §7, 3° du CIR'92 prévoit que l'Attestation Tax Shelter ne sera émise par le SPF Finances que si le Producteur lui a remis, notamment, un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée.

Pour pouvoir attester que la réalisation de l'Œuvre Scénique est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

L'Article 194ter, §5 du CIR'92 prévoit que l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le SPF Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'article 4.3 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dispose à cet égard que « *Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre, et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II de la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre* ».

En ce qui concerne le risque fiscal inhérent à un éventuel non-achèvement ou une éventuelle non-réalisation de l'Œuvre, Casa Kafka Pictures renvoie l'Investisseur à la section 3 du Prospectus relatif aux risques.

7.2.4. Exonération provisoire des sommes investies

Dans le chef de l'Investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421%

des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées ci-dessus.

Les bénéfices exonérés à titre provisoire sont limités à 203% de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

7.2.5. Exonération définitive et Valeur de l'Attestation

L'exonération provisoire ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter à délivrer par le SPF Finances, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond applicables à l'exonération provisoire.

L'Attestation Tax Shelter n'est émise par le SPF Finances que si les conditions visées pour les Œuvres Audiovisuelles, par l'Article 194ter, §7 du CIR'92 et, pour les Œuvres Scéniques, par l'Article 194ter/1, §6, du CIR'92 et les modalités qui sont prévues par le Roi, sont respectées.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à, pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, 203% de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. La valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70% du montant des Dépenses européennes qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'Œuvre dans la mesure où ces 70% du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;
- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des Dépenses belges dans un délai maximum de 18 mois – 24 mois pour les films d'animation, les séries télévisuelles d'animation et les Œuvres Scéniques – à partir de la date de signature de la Convention-Cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production et l'exploitation de l'Œuvre, éventuellement adapté conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 6 du CIR'92. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70% du total des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70% exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des Attestations Tax Shelter s'élèvent par Œuvre Audiovisuelle à 15 000 000 EUR maximum et par Œuvre Scénique à 2 500 000 EUR maximum. Par ailleurs, le total des sommes effectivement versées en exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices par l'ensemble des Investisseurs éligibles ne peut excéder 50 % du budget global des dépenses de l'Œuvre éligible et doit avoir été effectivement affecté à l'exécution de ce budget.

7.2.6. Illustration du mouvement de trésorerie et des conditions d'obtention de l'avantage fiscal

7.2.6.1. Trésorerie

Casa Kafka Pictures souhaite offrir à l'Investisseur la possibilité de souscrire à tout moment de l'année, via la signature du Volet I d'une Convention-Cadre.

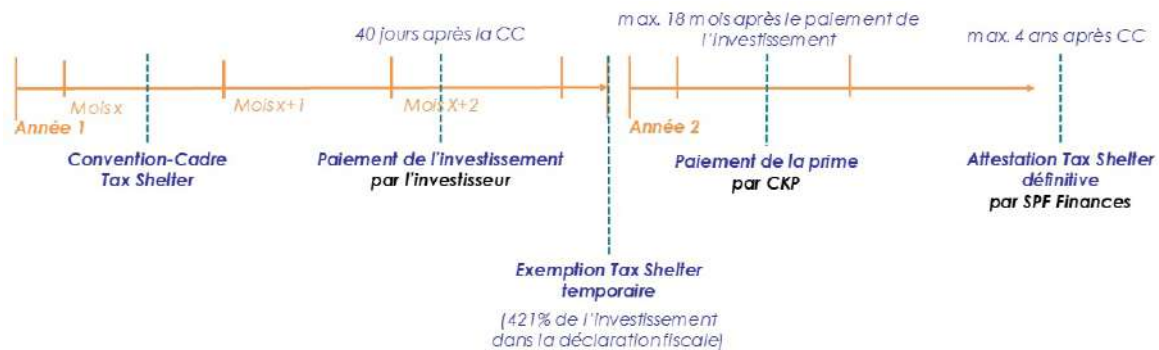
L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre choisi dans l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre suivant se situe dans le même

exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement, le tout conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre.

Les versements convenus dans la Convention-Cadre doivent être effectués en totalité au plus tard à la date indiquée à l'Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre, à savoir quarante jours calendriers à compter de la signature de la Convention-Cadre, respectant ainsi l'exigence légale d'effectuer la totalité des versements convenus dans un délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre conformément à l'Article 194ter, § 2 du CIR'92.

La ligne du temps ci-dessous illustre les mouvements de trésorerie pour un Investissement de 100 000 EUR et pour une immobilisation de 18 mois. La chronologie de l'Investissement et les mouvements de trésorerie en découlant restent cependant propres à chaque Œuvre et à chaque Investissement.

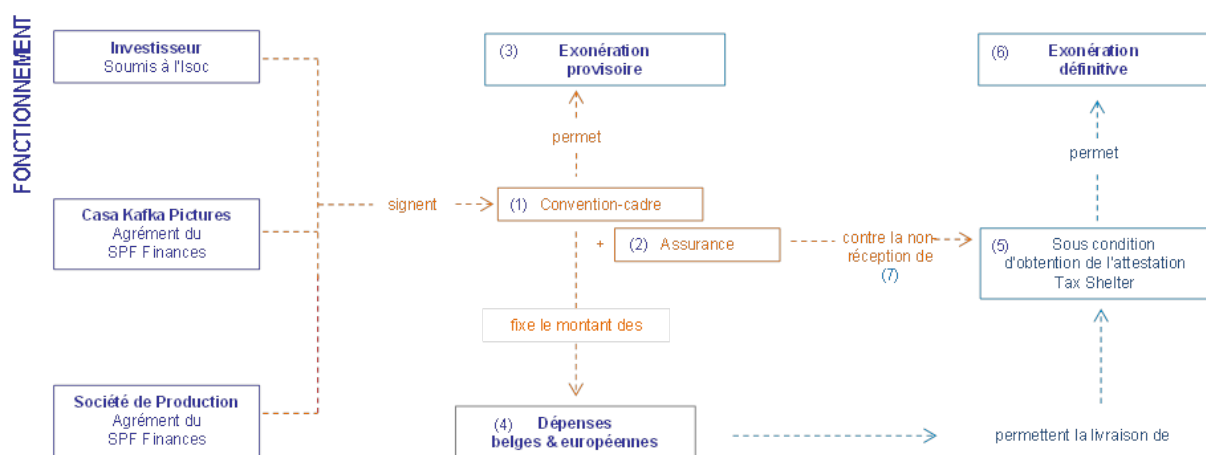
Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} juillet 2025 (taux valable jusqu'au 31/12/2025 et modifié positivement ou négativement à partir du 1/7/2025) :



L'Article 194ter, § 4 du CIR'92 prévoit en substance que, pour que l'Investisseur puisse bénéficier de l'avantage fiscal, les bénéfices exonérés doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date de délivrance de l'Attestation Tax Shelter.

7.2.6.2. Conditions d'obtention de l'avantage fiscal

Le schéma ci-dessous illustre les conditions d'obtention de l'avantage fiscal :



- (1) Convention-Cadre : tripartite, notifiée au SPF Finances par l'Intermédiaire dans le mois de la signature.
- (2) Assurance : au nom de l'Investisseur, délivrée en préalable au versement et couvrant la totalité de l'avantage fiscal.
- (3) Exonération provisoire : correspondant à 421 % du montant de versement défini dans la Convention-Cadre (1).
- (4) Dépenses belges : à réaliser par le Producteur et respecter pour chacune des Conventions-Cadres signées sur l'Œuvre.

(5) Attestation Tax Shelter : délivrance de l'Attestation Tax Shelter au plus tard au 31 décembre de la 4^{ème} qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre.

(6) Exonération définitive : comptabilisation sur base de l'avis de la Commission des Normes Comptables .

7.2.7. Exemple chiffré démontrant l'économie d'impôts en fonction du taux d'imposition

7.2.7.1. Pour les Investissements rattachés à une période imposable qui débute au plus tôt le 1er janvier 2025 :

Pour autant qu'il respecte les limitations et les conditions reprises dans le Prospectus et dans la Convention-Cadre, l'Investisseur (i) est autorisé à déduire fiscalement, à titre provisoire, un montant correspondant à 421% du montant de l'Investissement et (ii) reçoit une Prime versée par le Producteur.

- (i) Pour un Investissement de 100 000 EUR, l'Investisseur pourra déduire fiscalement 421% de 100 000 EUR = 421 000 EUR. Si l'Investisseur est taxé au taux de 25%, celui-ci pourra réaliser une économie d'impôt de 421 000 EUR x 25% = 105 250 EUR, ce qui lui permet de bénéficier d'un rendement fiscal sur investissement de 5,25%. Si l'Investisseur entre dans les conditions du régime d'imposition à taux réduit de 20% pour la tranche des premiers 100 000 EUR de bénéfices, le rendement global, sur la période entière de l'Investissement pourrait être plus bas, voire négatif sur la partie du rendement fiscal. Le rendement fiscal chute de 5,25% à (-) 15,80% en cas de taux d'imposition réduit à 20%.
- (ii) La Prime est calculée sur le montant de l'Investissement (dans l'exemple, 100 000 EUR), au prorata des jours courus entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée à l'Investisseur, avec un maximum de 18 mois, et sur base d'un taux égal à la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base, soit un taux annuel brut de 6,74% (sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2025).

La simulation reprise dans le tableau ci-dessous illustre la structure d'un investissement en Tax Shelter de 100 000 EUR pour une mise à disposition des fonds de 18 mois, sur base du taux applicable pour un versement de l'Investissement au second semestre 2025. Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

SIMULATION DE GAIN GLOBAL

INVESTISSEMENT DE 100.000 EUR- IMMOBILISATION SUR 18 MOIS (taux du 2^{ème} semestre 2025)

Exemple - Investissement 100 000 Eur Immobilisation sur 18 mois	Sans Tax Shelter (Euro)	Avec Tax Shelter (Euro)	Rendement (Euro)	Timing – commentaire
Taux ISOC	25%	25%	25%	
Bénéfice imposable avant Tax shelter	1.200.000 €	1.200.000 €		
Investissement Brut		-100.000 €		Dans les 3 mois de la signature de la Convention-Cadre
Montant exonéré		-421.000 €		Exonération provisoire de 421% de l'Investissement
Nouveau bénéfice imposable après Tax Shelter	1.200.000 €	779.000 €		
ISOC sur bénéfice imposable	-300.000 €	-194.750 €		
Economie sur Isoc		-105.250 €		A la date de signature de la Convention-Cadre
Rendement fiscal net (= gain fiscal)		5.250 €	5.250 €	Economie d'impôts réalisée
Prime		10.107 €	10.107 €	Paiement 18 mois après le versement de l'Investissement
ISOC sur prime		-2.527 €	-2.527 €	
Solde bénéfice réservé après impôt (à 18 mois)	900.000 €	1.018.080 €		
Gain total net / Rendement	-	12.830 €	12.830 €	12,83%

Par conséquent, le gain global, exprimé en pourcentage, de l'Investissement Tax Shelter pour une immobilisation de 18 mois est, dans cet exemple, de 12,83% net (pour un taux d'imposition de 25 %). Ce rendement n'est pas un rendement actuariel.

7.3. Rendement de l'Investissement

Le régime établi par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 prévoit que le gain global auquel un Investissement Tax Shelter donne droit est identique, quelle que soit l'Œuvre et indépendamment de son succès commercial. Le taux de gain global peut cependant varier en fonction de la situation individuelle de chaque investisseur.

Le gain de l'Investisseur est constitué par deux composantes : un avantage fiscal et une Prime.

Les rendements dans le Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

7.3.1. Avantage fiscal

L'Investisseur a droit à une exonération provisoire de son bénéfice imposable pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de 421 % des sommes qu'il s'est engagé à verser en exécution de cette Convention-Cadre, pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette Convention-Cadre. Par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à, pour tout Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2025, 1.000.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, § 4 du CIR'92. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter et 194ter/1 du CIR'92. En d'autres termes, si un Investisseur peut cumuler sur une même période imposable des Investissements pour la production d'Œuvres Audiovisuelles et d'Œuvres Scéniques, la limitation et le plafond précités s'appliquent néanmoins globalement au montant total de ces Investissements. Il n'y a donc pas d'augmentation de la capacité d'investissement en Tax Shelter du fait que les Investissements seraient répartis sur des Œuvres Audiovisuelles et sur des Œuvres Scéniques.

Les bénéfices exonérés provisoirement sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter comme reprise dans la Convention-Cadre.

L'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'exonération définitive soit revendiquée dans les formes au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter.

7.3.2. Prime

L'Article 194ter, §6 du CIR'92 dispose que, pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base de la Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, avec un maximum de 18 mois, le Producteur peut octroyer à l'Investisseur une Prime calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Les conditions particulières de l'application de ce taux sont déterminées dans la Convention-Cadre.

Il résulte de cette disposition que le taux qui sert de référence au calcul de la Prime octroyée à l'Investisseur variera deux fois par an, en fonction du moment où intervient le versement de l'Investissement. En d'autres termes, les Primes qui sont payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2025 sont calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux d'intérêt EURIBOR à douze mois du dernier jour de chaque mois entre le 1^{er} janvier 2025 et le 30 juin 2025 majoré de quatre cent cinquante (450) points de base. Il est important de noter que le taux EURIBOR à douze mois peut être négatif.

Le taux Euribor à douze mois du dernier jour ouvrable de chaque mois du premier semestre civil de 2025 est fixé comme suit² :

Date	Taux (en %)
31/01/2025	2,519%
29/02/2025	2,394%
29/03/2025	2,306%
30/04/2025	2,049%
31/05/2025	2,090%
28/06/2025	2,072%
Moyenne	2,238%

Le taux moyen est arrondi à 2,238%. On y ajoute ensuite quatre cent cinquante points de base, soit + 4,5 %. Les Primes qui seront payées suite au versement de l'Investissement entre le 1^{er} juillet 2025 et le 31 décembre 2025 seront calculées sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux annuel brut de 6,74%.

7.4. Formalités et différentes étapes de l'Offre

7.4.1. Sélection des Œuvres

Casa Kafka Pictures sélectionne uniquement des Œuvres, Audiovisuelles et Scéniques, au sens des articles 194^{ter} et 194^{ter}/1 CIR'92. Ce choix n'impacte aucunement le rendement perçu par l'Investisseur, puisque celui-ci n'est lié en rien au succès de l'Œuvre concernée.

Casa Kafka Pictures recherche et sélectionne un Producteur et une Œuvre en fonction des préférences temporelles que l'Investisseur lui exprime dans l'Annexe I au Volet I de la Convention-Cadre, étant entendu que ce Producteur et cette Œuvre sont identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre. Par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs à cette fin.

La sélection des Œuvres et des Producteurs s'opère selon les critères suivants :

- les éléments et critères dits techniques : la copie 0 ou la date de la Première et la durée d'immobilisation disponible de l'Œuvre, l'historique et la structure du Producteur ;
- les éléments et critères dits artistiques : le pitch, la filmographie du réalisateur ou metteur-en-scène et des acteurs et l'approche artistique de l'Œuvre ; la filmographie et la valeur ajoutée du Producteur ;
- les éléments et critères dits sociétaux : le sujet, la réalisation d'une première Œuvre ou mise-en-scène ou non, l'approche du réalisateur ou metteur-en-scène; l'approche du Producteur en la matière ;
- les éléments et critères dits d'ancrage belge : les talents belges impliqués, le sujet belge; l'ancrage belge et le soutien à la création belge par le Producteur.

7.4.2. Signature de la Convention-Cadre

L'Investisseur qui souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre et, par conséquent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194^{ter}, 194^{ter}/1 et 194^{ter}/2 du CIR'92, conclut avec Casa Kafka Pictures et un Producteur une Convention-Cadre.

La Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures se présente en trois volets, à savoir :

- Un Volet I signé par l'Investisseur et par Casa Kafka Pictures, auquel est jointe une Annexe I destinée à permettre à l'Investisseur de choisir certaines modalités relatives à son Investissement ;

² Source : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>.

- Un Volet II signé par Casa Kafka Pictures agissant en son nom et au nom et pour le compte de l'Investisseur et du Producteur, et auquel sont jointes quatre Annexes portant sur l'Œuvre, le Producteur, l'Investisseur et l'assurance ;
- Des Conditions Générales : par leur signature du Volet I et II, l'Investisseur, le Producteur et Casa Kafka Pictures reconnaissent avoir lu et accepter celles-ci dans leur intégralité et se dispensent mutuellement de les parapher ou de les signer.

Les dispositions du Volet I (y compris son Annexe I), du Volet II (y compris ses Annexes I à IV) et des Conditions Générales ne peuvent être lues isolément et forment une seule et unique Convention-Cadre, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

7.4.3. Contenu de la Convention-Cadre

Le contenu du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre se présente comme suit.

7.4.3.1. Mesures de protection

Le Volet I et les Conditions Générales de la Convention-Cadre confèrent à l'Investisseur des mesures de protection de plusieurs ordres.

Dans le cas d'une non-délivrance ou d'une délivrance partielle de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur bénéficiera en principe d'un montant équivalent à celui qu'il aurait perçu s'il avait obtenu l'avantage fiscal par le biais d'une assurance contractée auprès de l'agent d'assurance Circles Group via l'intermédiaire du courtier en assurances BCOH (ou auprès de tout autre courtier, agent d'assurance et/ou assureur avec lequel Casa Kafka Pictures contracterait) par le Producteur via Casa Kafka Pictures, aux frais du Producteur. L'assurance contractée par Casa Kafka Pictures en faveur de ses investisseurs, comprend la couverture complémentaire de la majoration d'impôt.

Cette assurance est automatique et gratuite dans le chef de l'Investisseur. L'attestation d'assurance au nom de l'Investisseur est insérée en Annexe IV du Volet II de la Convention-Cadre.

L'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que le montant de la Prime octroyée par le Producteur à l'Investisseur sera prélevé par Casa Kafka Pictures, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement. A sa date d'exigibilité, la Prime sera payée à l'Investisseur.

Les articles 2.7 et 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre prévoient les modalités de libération du montant de la Prime en faveur de l'Investisseur en exécution des articles 2.5 et 2.6 précités.

Aux termes de l'article 4.17 des Conditions Générales de la Convention-Cadre, en cas de non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraînant la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus et de l'impôt dû sur l'indemnité d'assurance. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.

Les articles 17 et 18 de la Loi du 5 juillet 2022 – Loi portant des dispositions fiscales diverses publiée dans le Moniteur Belge en date du 15 juillet 2022 – ont apporté des modifications à l'art 194ter. Ces modifications sont applicables aux conventions-cadres signées sur des œuvres dont la demande d'agrément auprès de la Communauté concernée est effectuée à partir du premier jour du mois qui suit la publication de la Loi au Moniteur belge, soit le 1 août 2022. Ce qui précède s'applique à tous les Investissements réalisés dans le cadre du présent Prospectus. Ces Investissements seront soumis aux conditions générales CKP9.

Dans ce cadre l'Offreur souligne que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine

exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

7.4.3.2. Mandats

Comme expliqué au titre 8.4.2. ci-dessus, le processus de conclusion de la Convention-Cadre proposée par Casa Kafka Pictures qui prend la forme de plusieurs volets et de Conditions Générales repose sur un système de mandats conférés par l'Investisseur et par le Producteur à Casa Kafka Pictures.

Aux termes de l'article 3.1 du Volet I de la Convention-Cadre, par sa signature du Volet I de la Convention-Cadre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences temporelles qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du Volet I de la Convention-Cadre ; ce Producteur et cette Œuvre étant identifiés dans le Volet II de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II de la Convention-Cadre établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).

En vertu de cette même disposition, l'Investisseur accepte expressément que Casa Kafka Pictures agisse également comme mandataire du Producteur. Ce dernier donne mandat à Casa Kafka Pictures, par un acte séparé, pour signer les Conventions-Cadres en son nom et pour son compte.

L'article 3.2 du Volet I de la Convention-Cadre prévoit que, pour le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à Casa Kafka Pictures, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :

- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au Volet I de la Convention-Cadre en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- (ii) signer en son nom et pour son compte une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre avant sa révision par l'avenant visé à l'article 3.2, point (i) ci-dessus.

7.4.3.3. Rôle et responsabilité de Casa Kafka Pictures

Aux termes du Volet I, du Volet II et des Conditions Générales de la Convention-Cadre, le rôle de Casa Kafka Pictures, en sa qualité d'Intermédiaire à l'égard de l'Investisseur, consiste à :

- rechercher et sélectionner un Producteur et une Œuvre, conformément à l'article 3.1, (i) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- signer au nom et pour le compte de l'Investisseur le Volet II de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.1, (ii) du Volet I de la Convention-Cadre ;
- recevoir, pour le compte du Producteur, le montant total de l'Investissement à la date convenue par les Parties, conformément à l'article 2.2 du Volet I de la Convention-Cadre ;
- prélever sur le montant de l'Investissement, pour le compte du Producteur et dans le respect des modalités de libération du montant de la Prime prévues à l'article 2.7 du Volet I de la Convention-Cadre, le montant de la Prime octroyée à l'Investisseur, conformément à l'article 2.6 du Volet I de la Convention-Cadre.

L'article 2.8 du Volet I de la Convention-Cadre précise par ailleurs que Belfius Banque ou tout autre institution financière, auprès de laquelle un compte rubriqué est ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime et sur lequel le montant de la Prime est placé par l'Intermédiaire pour le compte du Producteur. n'assume aucune fonction de contrôle préalable à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime et, de manière générale, ne peut être tenue responsable du dommage qui résulterait de l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime.

Par ailleurs, Casa Kafka Pictures n'encourt aucune responsabilité si elle ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre, conformément à l'article 3.3 du Volet I de la Convention-Cadre. Dans ce cas, le versement du montant de l'Investissement ne pourra toutefois pas être réclamé à l'Investisseur car l'entrée en vigueur de la Convention-Cadre est liée à la conclusion préalable du Volet II après identification de l'Œuvre sélectionnée. L'Offreur ne s'engage nullement à intervenir via une quelconque indemnisation de non-octroi de l'avantage fiscal.

7.4.3.4. Autres éléments caractéristiques

Pour le reste, le Volet I contient, pour l'essentiel :

- le montant total de l'Investissement que l'Investisseur s'engage à verser pour participer au financement de l'Œuvre ;
- la résolution de plein droit de la Convention-Cadre en l'absence du versement du montant total de l'Investissement au plus tard dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, ayant pour effet de libérer immédiatement et inconditionnellement le Producteur et l'Intermédiaire de leurs engagements, tout en imposant à l'Investisseur le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à 15% du montant qu'il s'était engagé à investir ;
- l'accord de l'Investisseur pour un report de son Investissement sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement mais dans le même exercice comptable, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant ledit trimestre.

Le Volet II contient, pour l'essentiel :

- la description des caractéristiques principales de l'Œuvre à produire ;
- les engagements du Producteur et, en particulier, son acceptation sans réserve de l'ensemble des dispositions des Volets I et II ainsi que des Conditions Générales ;

Les Conditions Générales contiennent, pour l'essentiel :

- les définitions des termes principaux utilisés dans la Convention-Cadre ;
- la description des modalités d'octroi de l'exonération ;
- les déclarations et garanties de l'Investisseur ;
- les déclarations, garanties et engagements du Producteur ;
- les déclarations, garanties et engagements de Casa Kafka Pictures ;
- des dispositions relatives à l'entrée en vigueur, la durée et la résolution de la Convention-Cadre.

7.4.4. Envoi de la Convention-Cadre et versement de l'Investissement

Une fois le Volet I de la Convention-Cadre signé par l'Investisseur, le Volet II de la Convention-Cadre lui sera envoyé par l'Offreur au plus tard dans le mois suivant la date de sa clôture comptable. Un bordereau de paiement l'invitant à verser les fonds dans les 40 jours (délai de paiement légal de 3 mois) lui sera envoyé.

7.4.5. Paiement de la Prime

Au plus tard 18 mois après le versement des sommes investies par l'Investisseur, Casa Kafka Pictures libère le montant de la Prime sur le compte bancaire de l'Investisseur, mise plus tôt sur compte rubriqué ouvert par Casa Kafka Pictures identifié par le nom de chaque Investisseur individuel auprès de Belfius Banque ou toute autre institution financière et qui ne sert qu'aux mouvements de fonds liés à la Prime. Si l'Attestation fiscale est obtenue avant ce terme maximal de 18 mois, le calcul de la Prime s'arrête à la date d'obtention de l'Attestation fiscale et la Prime est versée à ce moment-là.

7.4.6. Contrôle et délivrance de l'Attestation fiscale par le SPF Finances

Une fois l'œuvre achevée et les comptes de l'œuvre arrêtés, le Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation « respect des plafonds » auprès de la Communauté compétente. Une fois celle-ci obtenue, le

Producteur, et seulement lui, prépare et dépose le dossier visant à obtenir l'attestation fiscale auprès du SPF Finances. Celle-ci est envoyée à l'Investisseur par l'Administration fiscale.

7.5. Informations complémentaires concernant l'Offre

7.5.1. Structure de l'Offre

L'Offre consiste exclusivement en une offre relative à la conclusion d'une Convention-Cadre portant sur un Investissement dans la production d'Œuvres sous le régime du Tax Shelter.

7.5.2. Buts de l'Offre

Le montant qui sera récolté par Casa Kafka Pictures dans le cadre de l'Offre sera affecté exclusivement et effectivement au financement des Œuvres, conformément au Budget des Œuvres.

7.5.3. Période de l'Offre

L'Offre court à partir du 20 août 2025 et se clôture de plein droit lorsque des Investisseurs ont signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximal de l'Offre, ou le 19 août 2026 si ce montant maximal n'est pas atteint à cette date. Casa Kafka Pictures se réserve le droit de clôturer l'Offre anticipativement.

Le présent Prospectus est disponible sans frais au siège social de Casa Kafka Pictures et sur le site internet de l'Offreur.

7.5.4. Montant de l'émission – montant minimal et maximum de souscription

L'Offre qui fait l'objet du Prospectus résulte d'une décision prise par le conseil d'administration de Casa Kafka Pictures le 27 mars 2025. Casa Kafka Pictures a fixé le montant maximal de l'Offre à 30 000 000 EUR, étant entendu qu'elle poursuit parallèlement à l'Offre un placement privé pour des investissements supérieurs à 100 000 EUR. L'exonération maximale est de 1 000 000 EUR correspondant à un investissement maximal de 237 529,69 EUR. Ce plafond est un plafond par investisseur. En conséquence, chaque entité légale qui fait partie d'un même groupe peut investir jusqu'à ce plafond. Le montant d'investissement minimal par Investisseur est fixé à 3 000 EUR.

7.5.5. Droit applicable à l'Offre et tribunaux compétents

Sous réserve des réglementations impératives applicables le cas échéant à l'Offre et à la diffusion du Prospectus à l'étranger, l'Offre est régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître en rapport avec cette opération sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, sans préjudice de l'article 16 des Conditions Générales de la Convention-Cadre dans le cas où une Convention-Cadre est conclue.

7.5.6. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'Offre

Il n'existe aucun intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement le déroulement de l'Offre.

7.5.7. Droit de résolution

Selon l'Art. 9.2. des conditions générales de la Convention-Cadre, celle-ci sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

En cas d'application du droit de résolution de la Convention-Cadre, l'assurance liée à celle-ci prendra immédiatement fin de plein droit. Il n'y aura plus de lien contractuel entre l'Investisseur et Casa Kafka Pictures. Aucun recours envers Casa Kafka Pictures et/ou l'assureur ne pourra être introduit pour obtenir une quelconque indemnisation.

RESPONSABLES DU PROSPECTUS



A Team Productions, « Patsers », (2025) (© A Team Productions)

8. RESPONSABLES DU PROSPECTUS

8.1. Déclaration de conformité et responsabilité

Casa Kafka Pictures, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité du Prospectus. Casa Kafka Pictures atteste que les données contenues dans le Prospectus sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

8.2. Contrôle des comptes

Lors de l'assemblée générale des actionnaires du 29 avril 2025, Casa Kafka Pictures a décidé de nommer en qualité de commissaire, pour un mandat d'une durée de trois ans (exercices 2025 à 2027), la srl Callens, Vandelanotte et Theunissen représentée par Monsieur Stéphane Rosier dont l'adresse professionnelle est 313, avenue de Tervuren à 1150 Bruxelles.

Les informations sur les comptes 2022 – 2023 – 2024 provenant du commissaire RSM InterAudit ont été fidèlement reproduites sans aucun fait omis qui rendrait les informations inexactes ou trompeuses.

8.3. Politique d'information

Responsable de l'information :

CASA KAFKA PICTURES

Société anonyme

Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6

1040 Bruxelles

BCE n° 0877535640

Téléphone : + 32 (2) 730 46 04

E-mail : corporate@casakafka.be

im@casakafka.be (Isabelle Molhant - Chief Executive Officer)

Site Internet : www.casakafka.be - Les informations figurant sur le site web ne font pas partie du Prospectus

8.4. Documents accessibles au public

Pendant la durée de validité du présent Prospectus, les documents sociaux, comptables (dont rapport des comptes du commissaire) ou juridiques dont la communication est prévue par la loi et les statuts peuvent être consultés au siège social de Casa Kafka Pictures, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6 à 1040 Bruxelles et également sur le site web de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « *Documents incorporés par référence* »).

Les statuts consolidés de Casa Kafka Pictures et ses comptes annuels au 31 décembre 2022, 2023 et 2024, ainsi que les rapports du commissaire y afférents, sont disponibles sur le site internet de l'Offreur (voir la section 10 du présent Prospectus - « *Documents incorporés par référence* »).

8.5. Prospectus

Le Prospectus est disponible en français. Le résumé du Prospectus est disponible en français et en néerlandais. L'approbation de la FSMA porte uniquement sur la version française du Prospectus. Lorsqu'une réclamation afférente à l'information contenue dans un Prospectus est portée à la connaissance d'un tribunal, l'Investisseur plaignant pourrait, selon le droit applicable, devoir supporter les coûts liés à la traduction du Prospectus avant le commencement de la procédure.

Le Prospectus a été approuvé par la FSMA en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. La FSMA n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Offreur ni quant à la qualité de l'instrument de placement faisant l'objet du Prospectus.

Le Prospectus sera mis gratuitement à la disposition des Investisseurs au siège social de Casa Kafka Pictures et peut être obtenu sur simple demande auprès de cette dernière au numéro de téléphone suivant : +32 (2) 730 46 04. Ce Prospectus est également disponible sur le site Internet de l'Offreur.

Toute modification des dispositions légales relatives à la présente Offre, donnera lieu, le cas échéant, à la publication d'un supplément au Prospectus, conformément à la législation en vigueur.

Tout Investisseur qui aurait déjà accepté de souscrire à l'Offre avant que le supplément ne soit publié, aura la possibilité de révoquer son acceptation pendant deux jours ouvrables après la publication du supplément, à condition que l'élément qui a donné lieu à la publication du supplément soit survenu ou ait été constaté avant la clôture de l'Offre ou l'allocation de l'Investissement à une Œuvre, si cet événement intervient plus tôt.

INDEX

9. INDEX

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR'92	Les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tels que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022 (M.B. du 15 juillet 2022), repris en Annexe 1 au Prospectus.
Attestation Tax Shelter	L'attestation fiscale délivrée par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 10° du CIR'92, ou une part de cette attestation fiscale.
Budget	Le budget global des dépenses nécessaire pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.
Casa Kafka Pictures	CASA KAFKA PICTURES (« CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le 10 février 2015 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » et le 2 mars 2017 en qualité d'intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , 3° du CIR'92, dont le siège social est établi à 1040 Etterbeek, boulevard Louis Schmidt 29 bte 6.
Conditions générales	Les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.
Convention-Cadre	La convention-cadre « CKP 9 » reprise en Annexe 2 au Prospectus, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 5° du CIR'92 et mentionnant l'ensemble des informations requises par l'Article 194ter, § 10 du CIR'92. La convention-cadre « CKP 9 » a été validée par la Cellule Tax Shelter du SPF Finances le 24 novembre 2022. La validation ne préjuge pas que les conditions en vue de l'obtention de l'avantage fiscal définitif seront effectivement remplies.
Dépenses belges	Les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 7° du CIR'92, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 8° du CIR'92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° du CIR'92 que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 9° du CIR'92 ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2° du CIR'92) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.
Dépenses européennes	Les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 6° du CIR'92, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

FSMA	Financial Services and Markets Authority (« FSMA ») ou Autorité des Marchés et des Services Financiers.
Intermédiaire	La société anonyme Casa Kafka Pictures, plus amplement qualifiée ci-dessus et qui répond aux conditions visées par l'Article 194ter, § 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 3 ^o du CIR'92.
Investissement	La part de l'Investisseur au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre reprise en Annexe 2 du Prospectus.
Investisseur	La société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227,2° du CIR'92, plus amplement qualifiée en préambule du Volet I et du Volet II de la Convention-Cadre, autre (i) qu'une société de production éligible, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou (ii) qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au point (i) ci-avant qui intervient dans l'Œuvre concernée ou (iii) qu'une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle l'Investisseur s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter, dans les conditions visées par l'Article 194ter, al. 1 ^{er} , 10° du CIR'92.
Œuvre Audiovisuelle	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre Scénique	L'œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	L'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Offre	L'offre visée par le Prospectus.
Première	La première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.
Prime	La somme octroyée par le Producteur à l'Investisseur pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une Convention-Cadre et le moment où l'Attestation Tax Shelter est délivrée, dans les limites et selon les conditions visées par l'Article 194ter, § 6 du CIR'92.
Producteur	La société de production éligible, plus amplement qualifiée en préambule de la Convention-Cadre, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR'92, autre (i) qu'une entreprise de télédiffusion ou (ii) qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles ou de productions scéniques originales et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions.
Prospectus	Le présent document établi par Casa Kafka Pictures et approuvé par la FSMA le 19 août 2025, ainsi que l'ensemble de ses annexes qui en font partie intégrante.
Tax Shelter	Un incitant fiscal destiné à encourager la production d'œuvres audiovisuelles et productions scéniques. Ce régime fiscal permet aux Investisseurs qui souhaitent investir dans le soutien de la production audiovisuelle et scénique de bénéficier d'une exonération fiscale (provisoire puis, le cas échéant, définitive) et, éventuellement, d'une Prime.

DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

10. DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Les documents suivants qui ont été précédemment publiés ou qui sont publiés simultanément avec le présent Prospectus sont incorporés dans le présent Prospectus et en font partie intégrante (étant entendu que toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence sera réputé modifié ou remplacé pour les besoins du présent Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent document modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement) :

- A) [Les statuts coordonnés de l'Offrant ;](#)
- B) [Les comptes annuels de l'Offrant arrêtés au 31/12/2022 ;](#)
- C) [Les comptes annuels de l'Offrant arrêtés au 31/12/2023 ;](#)
- D) [Les comptes annuels de l'Offrant arrêtés au 31/12/2024.](#)

Les parties non incorporées soit ne sont pas pertinentes pour l'Investisseur, soit figurent ailleurs dans le Prospectus. Les documents sous B), C), D) contiennent les informations suivantes (sans s'y limiter) :

	EXERCICE 2022	EXERCICE 2023	EXERCICE 2024
Liste des administrateurs, gérants et commissaires	p.2-3	p.2-3	p.2-3
Bilan	p.5-7	p.5-7	p.5-7
Compte de résultats	p.8	p.8	p.8
Affectations et prélèvements	p.9	p.9	p.9
Annexe – Etat des immobilisations	p.10-12	p.10-12	p.10-12
Règles d'évaluation	p.18-20	p.18-20	p.18-20
Structure de l'actionnariat	p.21	p.21	p.21
Rapport du commissaire	p.22-27	p.22-26	p.22-27
Bilan social	p.28-29	p.27-28	p.28-29

Les informations figurant sur le site web de l'Offrant ne font pas partie du Prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le Prospectus.

LISTE DES ANNEXES

11. LISTE DES ANNEXES

- [Annexe 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92](#)
- [Annexe 2 : Convention-Cadre CKP9 et Conditions Générales](#)
- [Annexe 3 : Validation de la Convention-Cadre CKP9 par le SPF Finances](#)
- [Annexe 4 : Conditions d'Assurabilité et Clauses d'Exclusion de la Police d'Assurance Tax Shelter](#)

ANNEXES

Annexe 1 : Articles 194ter et 194ter/1 CIR92

Article 194ter CIR92

§ 1. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° investisseur éligible:

- la société résidente; ou
- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre:

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou
- qu'une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou
- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible: la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale;

L'activité principale visée à l'alinéa 1er est déterminée sur la base du compte de résultats et du bilan, qui doit faire apparaître que le développement et la production d'œuvres audiovisuelles est l'activité à laquelle se livre principalement la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°. Le Roi peut déterminer les modalités pratiques de la détermination de l'activité principale.

L'agrément visé à l'alinéa 1er peut être suspendu ou retiré par le ministre qui a les Finances dans ses attributions selon une simple procédure contradictoire dont le Roi détermine les modalités, lorsque la société de production agréée n'a plus son objet principal et son activité principale dans le développement et la production d'œuvres éligibles ou lorsqu'il apparaît que la société de production agréée a violé de manière répétée le § 6, le § 11 ou le § 12 du présent article.

3° intermédiaire éligible:

la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage,

qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible

et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

4° œuvre éligible:

- une œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréés par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive "services de médias audiovisuels" du 10 mars 2010 (210/13/UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1er, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

5° convention-cadre: la convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen: les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique: les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2°, ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;
- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;
- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de production et d'exploitation qualifiantes;
- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;
- les frais de laboratoire et de création du master;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation: notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;
- (abrogé)
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie et les frais administratifs;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production.

Sont également prises en considération comme dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- lorsque toutes les activités de producteurs non visés au 8° ont été effectivement exercées par la société de production éligible, une rémunération à concurrence de maximum 10 p.c., déterminée forfaitairement, des dépenses de production et d'exploitation réalisées en Belgique, qui sont directement liées à la production ou à l'exploitation ;
- lorsque la société de production éligible n'exerce pas l'ensemble des activités des producteurs non visés au 8° qui sont visées au premier tirt, les rémunérations conformes au marché payées ou attribuées aux producteurs non visés au 8°, qui sont relatives à des prestations effectives ;
- les frais financiers et les commissions conformes au marché payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible ;
- les frais généraux de production au profit du producteur.

Les rémunérations, frais et commissions visés à l'alinéa 2 ne sont considérés comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'œuvre éligible que si leur total ne dépasse pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation directement liées à la production et à l'exploitation qui ont été effectuées en Belgique

10° attestation tax shelter: une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation tax shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 % de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

(Abrogé)

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 421 % des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve

exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1^{er}.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'investisseur éligible qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée au § 2 et pour qui dès lors, conformément à l'alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 % pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er}, est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si:

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 % du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 203 % de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter

comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation Tax Shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^o, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi:

1^o la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o;

2^o la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'œuvre éligible sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définies au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o;

3^o la société de production éligible a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter:

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette œuvre est achevée et que le financement global de l'œuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3^o;

3^obis la société de télédiffusion telle que visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

4° au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 203 % de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'alinéa 3 et au surplus mentionné à l'alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois, augmenté le cas échéant de la contribution complémentaire de crise visée à l'article 463bis.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'alinéa 5 ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi peut déterminer les modalités d'application, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement de l'attestation, ainsi que pour la manière dont doivent être démontrées les dépenses mentionnées au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à:

- 70 % du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 % du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

telles que visées au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, deuxième tiret.

Pour les films d'animation et les séries d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 % du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par œuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible mentionne obligatoirement:

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'œuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite œuvre, en distinguant:

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production:

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible;

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 % du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des

dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 90 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte;

- de mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'œuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Article 194ter/1, CIR 92

§ 1. L'application de l'article 194ter est étendue aux sociétés de production éligibles l'objet principal et l'activité principale sont la production et le développement des productions scéniques originales.

§ 2. Pour l'application du présent article, on entend par:

1° œuvre éligible: par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, une production scénique originale telle que visée au 2°, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire:

- réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la production scénique;

Les dépenses de production et d'exploitation visées à l'alinéa 1^{er}, effectuées dans la période avant la date de la signature des conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

2° production scénique originale: une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services ;;

3° spectacle total: la combinaison de différents arts de la scène visés au 2°, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie;

4° Première: la première représentation de la production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

5° Try-out : une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

§ 3. Par dérogation à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 8° et 9°, on entend par:

1° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation: les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que:

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre;

- les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible;

- les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible;
- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène;
- les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques;
- les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets;
- les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 % des frais visés aux deuxième et troisième tirets;
- les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations;
- les frais d'assurance directement liés à la production;
- les frais d'édition et de promotion propres à la production: affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première;

2° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation:

notamment les dépenses suivantes:

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative, financière et juridique et l'assistance de la production scénique;
- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre éligible;
- les frais inhérents au financement de l'œuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5°, y compris les frais juridiques, les frais d'avocats, les intérêts, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation;
- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques scéniques lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;
- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production. Les coûts en principe supportés par la structure qui accueille la production scénique telle que les centres culturels, ne sont pas admissibles.

§ 4. (...)

§ 5. Par période imposable, l'exonération prévue à l'article 194ter, § 2, est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonnés à 750.000 euros, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'article 194ter, § 4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/3.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 850.000 euros.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé à l'article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 %, le montant maximum visé à l'alinéa 1^{er} est porté à 1.000.000 euros.

Si une période imposable ne dégage pas ou pas assez de bénéfice pour utiliser les sommes en application de la convention-cadre, l'exonération non utilisée pour cette période imposable conformément à l'article 194ter, § 3, alinéas 2 à 4, est reportée sur les bénéfices successifs des périodes imposables suivantes, pour lesquelles les exonérations visées aux articles 194ter, § 2, et 194ter/1, § 5, le cas échéant appliquées conjointement, ne peuvent jamais, par période imposable, excéder les limites fixées dans l'alinéa 1^{er}.

Par dérogation à l'article 194ter, § 8, alinéa 4, la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations tax shelter s'élève par œuvre éligible à 2.500.000 euros maximum.

§ 6. Pour pouvoir attester, conformément à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, deuxième tiret, que la réalisation de la production scénique originale est achevée, la Communauté concernée doit s'assurer qu'elle a été représentée en public pour la première fois dans l'Espace économique européen.

Annexe 2 : Convention-Cadre CKP9 et Conditions Générales

CKP/9

Convention-Cadre – Volet I**Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Éligible****ENTRE LES SOUSSIGNES**

Dénomination de la société et forme juridique

Numéro d'entreprise

Adresse du siège

Par la présente, dûment représenté par

Qualité

Ci-après dénommée "l'Investisseur", mieux qualifiée en Annexe III du Volet II,

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Yves Gérard, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV:

1. L'Investisseur souhaite participer au financement de la production d'une Œuvre à sélectionner par l'Intermédiaire.
2. Ce faisant, l'Investisseur souhaite bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (ci-après, « CIR 1992 ») selon les conditions et modalités arrêtées dans la présente Convention-Cadre, y compris dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV:

1. OBJET
 - 1.1. Les Parties concluent le présent Volet I, dont les dispositions ne peuvent être lues isolément de celles énoncées par l'Annexe I du présent Volet I, par le Volet II (en ce compris les Annexes I à IV) et par les Conditions Générales – dans leur version en vigueur au moment de la signature du présent Volet I – avec lesquelles elles formeront une seule et unique Convention-Cadre.
 - 1.2. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet I ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales.
2. INVESTISSEMENT ET AVANTAGE FISCAL
 - 2.1. L'Investisseur accepte de participer au financement de l'Œuvre pour un montant total et forfaitaire de _____ EUR.
 - 2.2. L'Investisseur s'engage à verser à l'Intermédiaire, qui reçoit pour le compte du Producteur, le montant total de l'investissement à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I au présent Volet I. Le versement sera appelé par l'envoi d'un courriel de l'Intermédiaire à l'Investisseur, envoyé à titre informatif, contenant un bordereau de versement et mentionnant les coordonnées du compte bancaire et la communication afférente au versement. Ce courriel sera envoyé dans le courant du mois précédant la date de versement indiquée dans l'Annexe I du présent Volet I.

Volet I - 1

CKP/9

- 2.3. En l'absence de versement du montant total de l'Investissement dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit. Le Producteur et l'Intermédiaire seront automatiquement, immédiatement et inconditionnellement libérés de leurs engagements. L'Investisseur sera en outre redevable d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % du montant qu'il s'était engagé à investir.
- 2.4. Au cas où le régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé à l'Investisseur dans les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992 ne serait pas obtenu, une assurance est souscrite pour compenser l'Investisseur de l'avantage fiscal escompté non-obtenu. Une attestation d'assurance dont l'Investisseur est le bénéficiaire figurera en Annexe IV du Volet II.
- 2.5. En contrepartie de l'Investissement, l'Investisseur recevra une Prime égale au montant des versements réellement effectués dans le cadre de la Convention-Cadre, multiplié par un taux égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement de l'Investissement, majoré de 450 points de base, au prorata des jours courus entre la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre et la date d'exigibilité de la Prime, soit la date où l'Attestation Tax Shelter est délivrée par le Service public fédéral Finances ou au plus tard 18 mois après la date du versement sur base de la présente Convention-Cadre.
- 2.6. Le montant de cette Prime sera prélevé par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, sur le montant de l'Investissement, et placé sur un compte bancaire rubriqué spécifiquement ouvert au nom de l'Intermédiaire auprès de Belfius Banque ou tout autre institution financière dans le cadre de la présente Convention-Cadre. Ce compte bancaire rubriqué ne pourra servir qu'au paiement de la Prime à l'Investisseur.
- 2.7. L'Investisseur donne dès à présent son accord par la signature du Volet I de la Convention-Cadre pour que, en exécution des articles 2.5 et 2.6. du présent Volet I, la Prime soit libérée en sa faveur par l'Intermédiaire, agissant pour le compte du Producteur, dans les conditions reprises ci-dessous :
- dans le mois de sa date d'exigibilité et au plus tard le dernier jour du 18^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : la partie de la Prime acquise à cette date ;
 - au plus tard le dernier jour du 22^{ème} mois suivant la date de signature de la convention-cadre : le solde éventuel de la Prime.
- 2.8. Belfius Banque ou tout autre institution financière n'est tenue d'effectuer aucun contrôle préalable (par exemple, contrôle sur l'instruction du paiement tel qu'introduite par l'Intermédiaire) à l'exécution de l'ordre de paiement de la Prime, par le débit du compte bancaire rubriqué. Belfius Banque ou tout autre institution financière ne peut dès lors être tenue responsable du dommage qui résulterait d'une exécution erronée ou tardive de cette opération.
3. MANDAT, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION-CADRE
- 3.1. Par sa signature du présent Volet I, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) rechercher et sélectionner, de manière discrétionnaire, un Producteur et une Œuvre à produire sur la base des préférences qu'il lui exprime dans le document figurant en Annexe I du présent Volet I ; ce Producteur et cette Œuvre seront identifiés dans le Volet II ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte le Volet II établi sur la base du modèle dont il a pu prendre connaissance (à l'exception des caractéristiques liées au choix de l'Œuvre et au choix du Producteur visés sous le point (i) ci-dessus).
- L'Investisseur accepte expressément que l'Intermédiaire agisse également comme mandataire du Producteur.
- 3.2. Dans le cas où le montant total de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ne pourrait pas être affecté à la production d'une seule Œuvre, l'Investisseur donne mandat à l'Intermédiaire, avec pouvoir de substitution, lui conférant tous pouvoirs en vue de :
- (i) signer en son nom et pour son compte un avenant au présent Volet I en vue de réduire le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I ;
 - (ii) signer en son nom et pour son compte un ou plusieurs autre(s) Volet(s) I en vue de conclure une ou plusieurs autre(s) Convention(s)-Cadre(s), étant entendu que le montant total des Investissements visés dans les Conventions-Cadres signées en application du présent article 3.2 ne peut pas dépasser le montant de l'Investissement visé à l'article 2.1 du présent Volet I avant sa révision par l'avenant visé au présent article 3.2, point (i).
- 3.3. L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité s'il ne trouve pas d'Œuvre susceptible d'être financée par l'Investissement promis par l'Investisseur ayant signé le Volet I de la Convention-Cadre. L'Investisseur donne son accord pour que, en l'absence d'Œuvre disponible à financer pendant le trimestre qu'il a choisi à l'Annexe I, son Investissement soit reporté sur le trimestre suivant immédiatement celui choisi initialement, pour autant que la date de signature du Volet II correspondant à ce trimestre ultérieur se situe dans le même exercice comptable de l'Investisseur que la date de signature du Volet II correspondant au trimestre choisi initialement.
- L'Intermédiaire n'encourt aucune responsabilité sur l'évolution des taux EURIBOR en cas d'un report de l'Investissement d'un trimestre à un autre.

Volet I - 2

CKP/9

- 3.4. Par leur signature du présent Volet I, les Parties reconnaissent avoir lu et accepter l'intégralité des Conditions Générales et se dispensent mutuellement de parapher ou de signer celles-ci.
- 3.5. L'Investisseur s'engage à adresser à l'Intermédiaire l'extrait de ses statuts coordonnés décrivant son objet au jour de la signature du présent Volet I, dans les 10 jours suivant la signature du présent Volet I et au plus tard à la date ultime de réception du Volet I par l'Intermédiaire telle que visée à l'Annexe I du présent Volet I, à l'adresse email suivante : « invest@casakafka.be ». Il s'engage par ailleurs à ne pas modifier cet objet avant la signature du Volet II. La signature du Volet II est subordonnée à la réception par l'Intermédiaire de l'extrait des statuts précité.
- 3.6. Si l'Investisseur signe et renvoie plusieurs exemplaires du Volet I, les montants de l'Investissement indiqués dans chacun de ceux-ci seront cumulés et ne remplacent en aucun cas un ou plusieurs engagement(s) d'Investissement pris antérieurement dans un ou plusieurs autres Volet(s) I.
- 3.7. L'ensemble composé du présent Volet I, du Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 3.8. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

Fait à, le, en un seul exemplaire original.

L'Investisseur,

L'Intermédiaire,

Nom de la société

Pour CASA KAFKA PICTURES

Nom du signataire

Isabelle Molhant
Chief Executive Officer,
agissant en vertu d'un mandat spécial

Volet I - 3

ANNEXE I – Volet I**MODALITÉS D'INVESTISSEMENT**

Dénomination de la société :

Numéro d'entreprise :

Montant d'investissement :
Minimum 3 000 EUR et maximum 237 529 EUR

Date de début de l'exercice comptable :

Date de clôture de l'exercice comptable :

Timing d'Investissement :

	Trimestr e	Date ultime de réception du Volet I par CKP	Date ultime de signature du Volet II	Date de versement des fonds par l'Investisseur	Date ultime d'envoi de l'attestation à l'Investisseur	Nombre de mois maximum pour la Prime
☐	T1	31/03/xxxx	31/03/xxxx	10/05/xxxx	31/12/xxxx + 4 ans	18
☐	T2	30/06/xxxx	30/06/xxxx	10/08/xxxx	31/12/xxxx + 4 ans	18
☐	T3	30/09/xxxx	30/09/xxxx	10/11/xxxx	31/12/xxxx + 4 ans	18
☐	T4	31/12/xxxx	31/12/xxxx	10/02/xxxx+1	31/12/xxxx + 4 ans	18

COORDONNÉES DE SUIVI ADMINISTRATIF INVESTISSEUR

Personne de contact responsable du suivi :

Téléphone (ligne fixe) :

Gsm :

Adresse postale d'envoi des documents :

Email d'envoi des documents :

Numéro de compte bancaire au format IBAN :

Code BIC :

Signature Investisseur :

Mr/Mme

Convention-Cadre – Volet II

Convention-Cadre Destinée à la Participation au Financement de la Production d'une Œuvre Eligible

ŒUVRE: " «TITRE» "

ENTRE LES SOUSSIGNES

«INVESTISSEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», dont le siège est établi à «ADRESSE_INVEST» «ADRESSE_INVEST_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe III, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial lui conféré en vertu du Volet I de la Convention-Cadre ;

Ci-après dénommée "l'Investisseur";

«PRODUCTEUR», inscrit à la BCE sous le numéro d'entreprise «NUMERO BCE», ayant reçu l'agrément du Ministre des finances le «DATE», dont le siège est établi à «ADRESSE_PRODUCTEUR» «ADRESSE_PROD_CP_Ville», mieux qualifiée en Annexe II, ci-après représentée par l'Intermédiaire, agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée le "Producteur";

CASA KAFKA PICTURES (ou « CKP »), une société anonyme de droit belge, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, ayant comme adresse e-mail « invest@casakafka.be », dont l'administrateur-délégué est Régie Média Belge S.A. représentée par Yves Gérard, ci-après représentée par Isabelle Molhant, mandataire agissant en vertu d'un mandat spécial ;

Ci-après dénommée "l'Intermédiaire";

L'Investisseur, le Producteur et l'Intermédiaire sont dénommés ci-après individuellement une "Partie", et collectivement les "Parties".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Producteur a pris connaissance du Volet I signé par l'Investisseur le « DATE DE SIGNATURE DU VOLET I », ainsi que des Conditions Générales, et en particulier de l'article 4 « Déclarations, garanties et engagements du Producteur », et souhaite bénéficier de l'Investissement pour la production de l'Œuvre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT:

1. OBJET

- 1.1. Les termes repris en majuscules dans le présent Volet II ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales accessibles sur le site internet de l'Intermédiaire ou peuvent être obtenues sur simple demande adressée à l'Intermédiaire identifié ci-dessus.
- 1.2. Le Producteur souhaite produire une Œuvre dont le plan de financement, le budget et l'agrément sont repris en Annexe I et pour lesquels le Producteur assume toute responsabilité quant à leur contenu et leur mise en œuvre. Les caractéristiques principales de cette Œuvre sont les suivantes:

1.	TYPE :	« TYPE ŒUVRE »
2.	TITRE :	« TITRE OEUVRE »
3.	Scénariste(s)/Dramaturge(s) :	« SCENARISTES »
4.	Réalisateur(s)/Metteur(s) en Scène :	« REALISATEUR/METTEUR EN SCENE »
5.	Budget :	« DEVIS_EUR »
6.	Casting Principal :	« CASTING »

2. INVESTISSEMENT ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance du montant de l'Investissement indiqué dans le Volet I et s'engage à utiliser celui-ci exclusivement en vue de produire une Œuvre dans le cadre du et conformément aux conditions du régime Tax Shelter visé par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.
- 2.2. Le Producteur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du Volet I y inclus son Annexe I et des Conditions Générales et déclare accepter ces deux documents dans leur intégralité et sans aucune réserve. A cet égard, le Producteur reconnaît que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur.

3. ATTESTATION TAX SHELTER

- 3.1. En contrepartie de l'Investissement, le Producteur s'engage à exécuter et respecter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, l'article 4 des Conditions Générales) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur au plus tard à la date convenue par les Parties telle que fixée dans l'Annexe I du Volet I.
- 3.2. Le montant de l'Attestation Tax Shelter donne droit à l'Investisseur à une exonération de son bénéfice imposable à hauteur de quatre cent vingt-et-un pourcent (421%) de l'Investissement, dans les limites et selon les conditions prévues par les Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du CIR 1992.

4. ENTREE EN VIGUEUR

- 4.1. L'ensemble composé du Volet I, du présent Volet II et des Conditions Générales formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.
- 4.2. La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

5. CONDITIONS GENERALES

La date de la demande d'agrément de l'Œuvre « TITRE ŒUVRE » est le « dd/mm/aaaa ».

Les Œuvres dont la date de la demande d'agrément est antérieure au 1 août 2022 sont soumises à la version B des Conditions Générales.

Les Œuvres dont la demande d'agrément est postérieure au 31 juillet 2022 sont soumises à la version A des Conditions Générales.

Fait à « LIEU_SIGNATURE_CONVENT_CADRE », le «DATE_CONVENT_CADRE», en un seul exemplaire original conservé par l'Intermédiaire, l'Investisseur et le Producteur reconnaissant avoir reçu une copie.

L'Intermédiaire,
agissant tant pour son compte qu'au nom et pour le compte du Producteur et de l'Investisseur,

Pour CASA KAFKA PICTURES

Isabelle Molhant,
agissant en vertu d'un mandat spécial

CKP/9

ANNEXE I – ŒUVRE

1. PLAN DE FINANCEMENT, distinguant la part prise en charge par le Producteur et la part financée par chacun des Investisseurs déjà engagés
2. BUDGET
3. AGREMENT DE L'ŒUVRE

Volet II – Annexe I

CKP/9

ANNEXE II – PRODUCTEUR

1. IDENTIFICATION [Article des statuts du Producteur indiquant son objet]
2. ATTESTATION ONSS

Volet II – Annexe II

CKP/9

ANNEXE III – INVESTISSEUR

1. IDENTIFICATION

[Dénomination et numéro d'entreprise]

[Article des statuts de l'Investisseur indiquant son objet]

CKP/9

ANNEXE IV – ASSURANCE

1. ATTESTATION ASSURANCE

Volet II – Annexe IV

CONDITIONS GENERALES VERSION A – VERSION 9 DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^e, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^e, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^e ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^e que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^e ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^e) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles au titre de frais professionnels, visés à l'article 206/1, alinéa 2, 2^e ainsi que de tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre éligible.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, dont l'objet est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant

en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'en-tête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou la Production Scénique.
Première	la première représentation de la Production Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-Out.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2° et l'Article 194ter/1, §1 ^{er} , plus amplement qualifiée dans l'en-tête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.
Production Scénique	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Try-Out	une représentation d'essai de la Production Scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la Production Scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la Première et les représentations suivantes.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1^o.

2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1^{er} est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.

3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR

3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^e du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.

3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.

3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :

- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5 ;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e, et pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^{er}, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :
- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
 - à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
 - à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
 - à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.
- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.
- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.
4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR
- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement de Productions Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.
- Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.
- Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.
- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation, produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'Œuvre européenne au sens de la directive « Services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13/UE).

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation à un large public à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Productions Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise-en-scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Production Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Productions Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.
- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
 - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
 - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8°, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1° ;
 - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
 - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
 - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
 - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
 - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
 - i) à ce que les rémunérations, frais et commissions visés à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 2 soient relatives à des prestations effectives et que leur total ne dépasse pas 18 % des Dépenses belges directement liées à la production et à l'exploitation.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5° ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée étant entendu que le respect du délai pour effectuer la notification est de la seule responsabilité du Producteur ;
 - (ii) à communiquer à l'Intermédiaire l'achèvement de l'Œuvre et ce au plus tard 5 jours ouvrables avant la date prévue de l'achèvement de l'Œuvre ;
 - (iii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

CKP/9

- (iv) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre éligible sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e et 7^e et l'Article 194ter/1, §3, 1^{er} et 2^e.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^e.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^e, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194ter, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.

4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes, interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE ;
- c) l'Intermédiaire ne portera aucune responsabilité en cas de non-communication par le Producteur de l'achèvement de l'Œuvre, conformément à l'article 4.9. ci-dessus.

5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrit une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

CKP/9

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

CONDITIONS GENERALES – VERSION B – VERSION 9 DU 1^{ER} OCTOBRE 2022

1. DEFINITIONS

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante:

Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2

les articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 du Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifiés en dernier lieu par la loi du 5 juillet 2022.

Attestation Tax Shelter

l'attestation fiscale délivrée par le Service public fédéral Finances et visée à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10^e, ou une part de cette attestation fiscale.

Budget

le budget global des dépenses nécessaires pour assurer la production de l'Œuvre, repris en Annexe I du Volet II de la Convention-Cadre.

Conditions Générales

les présentes conditions générales, faisant partie de la Convention-Cadre.

Convention-Cadre

la présente convention-cadre, composée du Volet I, du Volet II, des Conditions Générales ainsi que l'ensemble de leurs Annexes qui en font partie intégrante, le tout formant ensemble une convention-cadre au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e.

Dépenses belges

les dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre effectuées en Belgique au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^e, à savoir les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation de l'Œuvre (tant directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^e ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^e que non directement au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 9^e ou, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 2^e) et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 du CIR 1992 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9^e et 10^e du CIR 1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24^e du CIR 1992 ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre.

Dépenses européennes

les dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e, à savoir les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre, dans la mesure où au moins 70 % de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Intermédiaire

la société anonyme CASA KAFKA PICTURES, inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise 0877.535.640, ayant reçu l'agrément du Ministre des finances comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « audiovisuel » le 10 février 2015 et comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime Tax Shelter « arts de la scène » le 2 mars 2017, dont le siège est établi à 1040 Etterbeek, Boulevard Louis Schmidt 29 bte 6, dont l'objet est défini comme suit : « La société a pour objet principal, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, d'œuvres scéniques ou théâtrales, originales ou non, telle que une pièce de théâtre, une comédie musicale, un ballet, un opéra, un récital de musique, un cirque, un spectacle de rue et/ou un spectacle total. La société a également pour objet toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement d'œuvres littéraires, de musique, d'œuvres interactives, de collections de mode, des arts plastiques, de jeux vidéo et de tous autres événements et supports de toute nature, à portée notamment culturelle ou sportive au sens large, susceptibles d'être visés par la législation sur le tax shelter ou toute autre législation de soutien fiscal aux entreprises et aux particuliers actifs dans ces secteurs d'activité. La société a également pour objet la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production des

œuvres et événements précités. La société a également pour objet accessoire, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la conception, le développement, la création, la production, la réalisation, l'exploitation, la distribution, la vente, la location et tous autres services en général en matière d'œuvres audiovisuelles et en matière de diversification de produits et de services dérivés, au sens large, liés aux programmes de radio et de télévision de la RTBF. La société peut, dans les limites de son objet social, en général, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières et immobilières qui sont de nature à élargir ou à promouvoir de manière directe ou indirecte son entreprise. Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes sociétés, entreprises, associations ou affaires ayant un objet identique, similaire ou connexe au sien ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou de faciliter la commercialisation de ses produits ou services. Elle peut acquérir tous biens mobiliers et immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec l'objet de la société. »

Investissement	la part de l'Investisseur constituant la participation au financement de l'Œuvre, pour le montant total forfaitaire et définitif indiqué à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre.
Investisseur	la société belge ou l'établissement belge d'une société étrangère remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 1°, qui réalise un Investissement dans les conditions visées à la Convention-Cadre, plus amplement qualifié dans l'entête du Volet I et dans l'Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
Œuvre Audiovisuelle	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une Œuvre audiovisuelle européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 4°, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Oeuvre Scénique	l'Œuvre éligible, c'est-à-dire une production scénique originale européenne, remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter/1, §2, qui fait l'objet de la Convention-Cadre, et dont les caractéristiques principales sont décrites dans le Volet II de ladite Convention-Cadre. Il est expressément convenu entre les Parties que le Producteur a la faculté, et ce sous son entière responsabilité, de modifier ces caractéristiques principales, pour autant qu'il n'altère pas l'identification de l'Œuvre.
Œuvre	l'Œuvre Audiovisuelle ou l'Œuvre Scénique.
Première	la première représentation de l'Œuvre Scénique en Belgique ou dans un autre État de l'Espace économique européen.
Prime	la somme octroyée à l'Investisseur en vertu de l'article 2.5 du Volet I de la Convention-Cadre.
Producteur	la société de production éligible produisant l'Œuvre remplissant les conditions fixées à l'Article 194ter, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , 2° et l'Article 194ter/1, §1 ^{er} , plus amplement qualifiée dans l'entête et dans l'Annexe II du Volet II de la Convention-Cadre.

2. MODALITES D'OCTROI DE L'EXONERATION

- 2.1. Aux conditions et dans les limites fixées par l'Article 194ter, l'Investisseur bénéficie d'une exonération provisoire de ses bénéfices imposables pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre.

- 2.2. Cette exonération lui est accordée, par période imposable, à concurrence d'un montant limité à cinquante % (50 %), plafonné à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022, deux millions d'euros (2.000.000 EUR) et à, pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, un million d'euros (1.000.000 EUR), des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4, 1^{er}.
- 2.3. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes jusque, au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'article 2.2 ci-dessus.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 33 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de:

- 356/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 29 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée ;
- 421/310 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

L'Investisseur qui, au cours d'une période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 29 p.c., a versé des sommes telles que les bénéfices de la période imposable sont insuffisants pour permettre l'exonération visée à l'Article 194ter, §2 et pour qui dès lors, conformément à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, l'exonération non accordée est reportée successivement sur les périodes imposables suivantes, peut appliquer au premier report de cette exonération non accordée, un coefficient multiplicateur de 421/356 si le taux de l'impôt des sociétés est fixé à 25 p.c. pour la période imposable à laquelle la partie non exercée de l'exonération est reportée.

Pour la période imposable pour laquelle le taux de l'impôt des sociétés visé au CIR 1992, article 215, alinéa 1^{er}, est fixé à 25 p.c., le montant maximum visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 1^{er} est porté à 2.000.000 EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et à 1.000.000. EUR pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023.

- 2.4. L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter indiquée à l'article 3.2. du Volet II de la Convention-Cadre. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément à l'Article 194ter, §2 et §3 ou à l'Article 194ter/1, §5, est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée.
3. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'INVESTISSEUR
- 3.1. L'Investisseur déclare être une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o du CIR 1992. Il déclare ne pas être ni une société de production éligible, ni une société de production similaire qui n'est pas agréée, ni une société liée à l'une de celles-ci au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations et qui intervient dans l'Œuvre, ni une entreprise de télédiffusion au sens de l'Article 194ter. L'Investisseur déclare et garantit que son objet est celui qui figurera en Annexe III du Volet II de la Convention-Cadre.
- 3.2. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance du fait qu'il ne pourra pas bénéficier de l'exonération fiscale s'il ne verse pas le montant visé à l'article 2.1 du Volet I de la Convention-Cadre dans les trois mois de la signature de celle-ci.
- 3.3. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA, et des conditions d'exonération provisoire et d'exonération définitive posées par ces articles. En particulier :
- dans le chef de l'Investisseur, le bénéfice réservé imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre est signée, à concurrence de quatre cent vingt-et-un % (421%) des sommes que l'Investisseur s'est engagé à verser en exécution de la Convention-Cadre signée au cours de la période imposable pour autant que ces sommes soient

réellement versées par l'Investisseur dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre ;

- par période imposable, cette exonération provisoire est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 %, plafonné à deux millions d'euros (2.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui clôture au plus tard le 31 décembre 2022 et plafonné à un million d'euros (1.000.000 EUR) pour l'Investissement rattaché à une période imposable qui débute au plus tôt le 1^{er} janvier 2023, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée à l'Article 194ter, §4. Ce montant limite et ce plafond sont applicables au total des exonérations visées aux Articles 194ter et 194ter/1. En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée conformément à l'article 2.3 ci-dessus ;
- l'exonération ne devient définitive que si l'Attestation Tax Shelter est délivrée effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement conformément à la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation de Tax Shelter, et du report à l'article 2.3 ci-dessus, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre ;
- l'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu de la Convention-Cadre en vue de l'obtention de l'Attestation Tax Shelter n'est accordée que si l'Investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limites et plafonds visés aux Articles 194ter, §3 et 194ter/1, §5 ;
- dans l'éventualité où il est constaté qu'une des conditions d'émission de l'Attestation Tax Shelter cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable ;
- dans l'éventualité où l'Attestation Tax Shelter n'a pas été délivrée au 31 décembre de la quatrième année qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement ;
- l'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à deux cent trois % (203%) de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- le taux de l'impôt des sociétés applicable au bénéfice antérieurement exonéré visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 2, au bénéfice exonéré provisoirement visé à l'Article 194ter, §7, alinéa 3 et au surplus mentionné à l'Article 194ter, §7, alinéa 4, est le taux de l'impôt des sociétés visé au Code belge des Impôts sur les Revenus 1992, article 215 en vigueur pour l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- dans les cas visés dans l'Article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû conformément à l'Article 194ter, §7, alinéa 5, ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois ;
- si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation, telles que visées, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e, et pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^{er}, est inférieur à 70 % des Dépenses belges, la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 % exigés.

- 3.4. L'Investisseur déclare avoir pris connaissance de son droit à revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la Convention-Cadre et qui ont été également affectés à la production des œuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

En revanche, par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61 du Code des Impôts 1992 sur les Revenus, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'Attestation Tax Shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

- 3.5. L'Investisseur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis du Producteur et de l'Intermédiaire à respecter inconditionnellement et de manière ininterrompue les obligations qui lui incombent en vertu des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, et notamment :

- à comptabiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter à un compte distinct au passif de son bilan jusqu'au moment où l'Investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés à l'Article 194ter, §5 ;
- à ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter, §2 et/ou de l'Article 194ter/1, §5, comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter est délivrée ;
- à annexer à sa déclaration à l'impôt sur les revenus de la période imposable pour laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'Attestation Tax Shelter délivrée conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à conserver l'Attestation Tax Shelter, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° ;
- à ne pas avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'Œuvre.

- 3.6. L'Investisseur reconnaît que l'Intermédiaire agit dans les limites de la législation applicable en matière de Tax Shelter et limite par conséquent son intervention en termes de suivi de l'Investissement au suivi administratif et technique. Ces tâches administratives et techniques gérées par l'Intermédiaire sont essentiellement les suivantes : rédaction et signature des Conventions-Cadre, vérification des statuts des Investisseurs et des Producteurs, vérification de l'agrément Tax Shelter des Producteurs, vérification de l'attestation ONSS des Producteurs, notification en temps utile des Conventions-Cadre signées au SPF Finances, surveillance de la réception dans les délais légaux des fonds versés par les Investisseurs et leur transfert ultérieur aux Producteurs, versement des Primes après 18 mois, suivi des Producteurs afin que la délivrance des Attestations Tax Shelter se fasse dans les délais légaux prescrits, suivi de la délivrance des Attestations Tax Shelter définitives reçues par les Producteurs aux Investisseurs lorsque celles-ci sont disponibles et le suivi de la communication avec les Investisseurs. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation des budgets, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine exclusif du Producteur. L'Intermédiaire ne prend aucune responsabilité pour les activités du Producteur, ce que l'Investisseur reconnaît.

- 3.7. L'Investisseur reconnaît que la participation au financement de la production d'une Œuvre éligible en vue d'obtenir un avantage fiscal est un investissement à risque sans garantie d'obtention effective de l'avantage fiscal escompté. L'Investisseur reconnaît également qu'il lui est conseillé d'examiner sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DU PRODUCTEUR

- 4.1. Le Producteur déclare et garantit être une société de production éligible, à savoir une société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du Code des Impôts sur les Revenus 1992, dont l'objet principal est le développement et la production d'Œuvres Audiovisuelles ou la production et le développement d'Œuvres Scéniques originales, comme en attestent ses statuts, dont un extrait est repris en Annexe II du Volet II.

Il déclare et garantit qu'il n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'il ne peut pas être considéré comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.

Il déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant que société de production éligible à la date indiquée dans le Volet II et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

Il déclare et garantit ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-Cadre.

- 4.2. a) Pour les Œuvres Audiovisuelles, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une Œuvre éligible au sens de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, c'est-à-dire :

(i) une Œuvre audiovisuelle européenne telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, une série destinée aux enfants et aux jeunes, à savoir une série de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, ou un programme télévisuel documentaire ; ou

(ii) une production internationale dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinée à une exploitation cinématographique, à condition soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels »), soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

(iii) dans les deux cas mentionnés aux (i) et (ii) ci-dessus, que l'Œuvre a été agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

b) Pour les Œuvres Scéniques, le Producteur déclare et garantit que l'Œuvre est une production scénique originale et agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne au sens de l'Article 194ter/1, §2, c'est-à-dire que l'Œuvre est :

(i) réalisée par un ou des producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs producteurs établis dans un ou plusieurs États membres de l'Espace économique européen ;

(ii) agréée en tant que production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de cabaret en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle le scénario, le texte théâtral, la régie ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation. Par spectacle total, on entend la combinaison de différents arts de la scène visés ci-dessus, éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie ; et

(iii) agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme Œuvre Scénique européenne, comme en atteste la copie de l'agrément mentionné à l'Annexe I du Volet II.

- 4.3. Le Producteur déclare et garantit qu'il a acquis l'ensemble des droits nécessaires à la production et à l'exploitation continue, paisible et optimale de l'Œuvre, par tous modes, supports et procédés.

Le Producteur déclare et garantit qu'il a réuni les financements nécessaires pour couvrir la totalité du coût définitif de production de l'Œuvre et se porte garant de la bonne fin de celle-ci conformément aux usages de la profession, c'est-à-dire, pour les Œuvres Audiovisuelles, la livraison de l'ensemble du matériel de tirage de l'Œuvre et, pour les Œuvres Scéniques, la Première, conformément au scénario approuvé et aux déclarations et caractéristiques ci-dessus exposées, ainsi qu'aux éléments artistiques, techniques et financiers repris dans le Volet II à la Convention-Cadre, avec tous visas de contrôle éventuellement nécessaires à l'exploitation de l'Œuvre.

Le Producteur garantit l'Investisseur qu'il agira exclusivement en son nom propre sous sa seule responsabilité vis-à-vis de l'ensemble des tiers qui pourraient être concernés par la production de l'Œuvre.

- 4.4. L'Investissement est une somme forfaitaire et définitive, de telle sorte qu'en cas de dépassement du coût de l'Œuvre par rapport au Budget, le Producteur garantit l'Investisseur qu'il aura seul la charge de trouver les financements nécessaires pour payer l'excédent des dépenses. En revanche, si le Producteur, tout en respectant les caractéristiques artistiques et techniques de l'Œuvre ainsi que toutes ses obligations aux termes de la Convention-Cadre, réalisait une économie par rapport au Budget, cette économie lui resterait définitivement acquise.

- 4.5. Le Producteur déclare et garantit que tant l'Œuvre qu'il a à produire que ses modalités de production, de réalisation et d'exploitation répondront au prescrit des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, de sorte que l'Investisseur pourra, pour autant qu'il remplisse les obligations qui lui incombent, bénéficier du régime d'exonération des bénéfices imposables octroyé par cette disposition légale.

- 4.6. Le Producteur garantit que l'Œuvre n'est pas contraire aux lois ou à l'intérêt général, qu'elle ne porte pas atteinte au respect de la dignité humaine, et notamment qu'elle ne contient pas des incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier pour des raisons de race, de sexe ou de nationalité.
- 4.7. Le Producteur déclare avoir pris connaissance de la circonstance que l'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement dans le délai de trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre, soit du chef de la valeur fiscale de l'Attestation Tax Shelter et du report visé à l'Article 194ter, §3, alinéa 2, ne peut être octroyée à l'Investisseur au-delà de l'exercice d'imposition lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre.
- 4.8. Le Producteur s'engage définitivement et irrévocablement vis-à-vis des Parties et leur garantit, inconditionnellement et de manière ininterrompue :
- a) à effectuer des Dépenses belges pour un montant minimum égal à 90 % du montant de l'Attestation Tax Shelter, de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte. Ces Dépenses belges doivent être effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-Cadre et terminant au plus tard 18 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre à l'exception toutefois des films d'animation, des séries télévisuelles d'animation et des Œuvres Scéniques pour lesquels le délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses belges effectuées dans la période avant la date de la signature de la Convention-Cadre ne peuvent être supérieures à 50% du total des Dépenses belges. Pour les Œuvres Scéniques, ces dépenses belges doivent être effectuées au plus tard un mois après la Première ;
 - b) à effectuer des Dépenses européennes conformes à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^e et à ce qu'au moins 70 % des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^e, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^e ;
 - c) à ce que 70 % au moins du montant des Dépenses belges soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^e, et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §3, 1^e ;
 - d) à limiter le total des montants définitifs versés par les investisseurs éligibles participant au financement de l'Œuvre à un maximum de cinquante % (50 %) du Budget ;
 - e) à limiter la somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter par Œuvre Audiovisuelle à 15.000.000 euros maximum et par Œuvre Scénique à 2.500.000 euros maximum ;
 - f) à mentionner dans le générique final de l'œuvre le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ;
 - g) à veiller à ce que le Budget ventile correctement :
 - la part prise en charge par le Producteur ;
 - la part financée par chacun des Investisseurs, déjà engagée ;
 - h) à affecter effectivement la totalité des sommes versées dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre par l'Investisseur au titre d'investissement au financement de l'Œuvre, conformément au Budget ;
 - i) à ce que les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 8^e et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter/1, §3, 1^e, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du Producteur soient relatives à des prestations effectives et qu'elles ne dépassent pas 18 % des Dépenses belges de sorte qu'elles soient considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.9. Le Producteur s'engage :
- (i) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e ou à donner mandat à l'Intermédiaire à cette fin par une convention séparée ;
 - (ii) à payer à l'Investisseur, par l'intermédiaire de l'Intermédiaire, la Prime visée à l'article 2.5 du Volet I ;

CKP/9

- (iii) à faire bénéficier l'Investisseur d'une assurance le couvrant contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter.
- 4.10. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine du Producteur. Le Producteur reconnaît et garantit également qu'il n'utilisera sous aucun prétexte les fonds Tax Shelter levés à d'autres fins que celles prévues dans la Convention-Cadre.
- 4.11. Le Producteur s'oblige, en cas de saisie portant sur le compte bancaire rubriqué, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ce compte.
- 4.12. Le Producteur s'engage à demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation de l'Œuvre telle que définies, pour les Œuvres Audiovisuelles, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o, 7^o, 8^o et 9^o et, pour les Œuvres Scéniques, à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o et 7^o et l'Article 194ter/1, §3, 1^o et 2^o.
- 4.13. Le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre au sens, pour les Œuvres Audiovisuelles, de l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et, pour les Œuvres Scéniques, de l'Article 194ter/1, §2 ;
 - un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de l'Œuvre est achevée ou que la Première a eu lieu et que le financement global de l'Œuvre effectué en application des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 n'excède pas cinquante % (50 %) du Budget et a été effectivement affecté à l'exécution de ce Budget, conformément à l'Article 194ter, §4, 3^o.
- Dans le cas où le Producteur est lié avec une entreprise de télédiffusion, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, alinéa 2, le Producteur s'engage à remettre au Service public fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter un document par lequel la Communauté concernée estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'Œuvre.
- 4.14. Le Producteur s'engage à exécuter toutes les obligations découlant de la Convention-Cadre (en particulier, le présent article) de sorte que le Service public fédéral Finances délivre une Attestation Tax Shelter au bénéfice de l'Investisseur, au plus tôt trois mois après le versement du dernier Investissement relatif à l'Œuvre et au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la Convention-Cadre. Si les mêmes Parties ont signé plusieurs conventions-cadres relatives à la même Œuvre, l'Attestation Tax Shelter sera délivrée au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit la date de la signature de la première de ces conventions-cadres.
- 4.15. Le Producteur s'engage à ne consentir aucun droit ni aucune sûreté qui pourrait faire échec ou nuire au bon exercice des droits reconnus à l'Investisseur par la Convention-Cadre.
- 4.16. Le Producteur déclare et garantit qu'aucun avantage économique ou financier ne sera octroyé à l'Investisseur, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, du Code de la Taxe sur la valeur ajoutée.
- De manière générale, le Producteur s'engage à ne consentir à l'Investisseur aucun droit sur l'Œuvre, directement ou indirectement.
- 4.17. Si le non-respect par le Producteur de ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre entraîne la perte par l'Investisseur des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2, le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur une indemnité égale au montant des impôts, des intérêts de retard dus ainsi que l'impôt sur l'indemnité. L'Investisseur devra néanmoins apporter au préalable la preuve que la perte des avantages fiscaux sollicités en raison de son Investissement dans le cadre des Articles 194ter, 194ter/1 et 194ter/2 ne résulte pas du non-respect, de son propre chef, des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention-Cadre.
- 4.18. Le Producteur s'engage à respecter la législation relative au régime Tax Shelter et déclare et garantit que l'offre de l'Attestation Tax Shelter est effectuée en conformité avec l'Article 194ter, §12 relatif aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.
- Le Producteur déclare avoir pris connaissance du Prospectus et de ses éventuels Suppléments rédigés par l'Intermédiaire et approuvés par la FSMA.
- 4.19. Le Producteur garantit l'Investisseur contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, les producteurs ou coproducteurs, les auteurs ou ayants droit, éditeurs, réalisateurs, artistes,

interprètes ou exécutants, et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la production ou à la réalisation de l'Œuvre. Il garantit également l'Investisseur contre tout recours ou action de toute personne qui, bien que n'ayant pas participé à la production ou à la réalisation de l'Œuvre, serait susceptible de faire valoir un droit quelconque.

- 4.20. Le Producteur reconnaît expressément que l'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière). La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

Le Budget, ainsi que ses éventuelles modifications, est établi sous la responsabilité exclusive du Producteur.

5. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS DE L'INTERMEDIAIRE

- 5.1. L'Intermédiaire déclare et garantit avoir été agréé par le Ministre des Finances en tant qu'Intermédiaire éligible à la date indiquée à l'article I DEFINITIONS ci-dessus et s'engage à faire le nécessaire pour que cet agrément soit maintenu pendant toute la durée de la Convention-Cadre.

- 5.2. L'Intermédiaire s'engage vis-à-vis de l'Investisseur, dans sa capacité d'Intermédiaire Tax Shelter :

- a) à notifier la Convention-Cadre au Service public fédéral Finances dans le mois de sa signature, conformément à l'Article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^e et au mandat que lui a donné le Producteur par une convention séparée ;
- b) à faire en sorte que l'offre de l'Attestation Tax Shelter et l'intermédiation dans les Conventions-Cadre soient effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés et du Règlement 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE.

- 5.3. Le montant de la Prime déposée sur le compte bancaire rubriqué visé à l'article 2.6 du Volet I ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

Les montants non libérés de l'investissement sont déposés sur un compte bancaire rubriqué ouvert au nom du Producteur qui ne peut en aucune manière faire partie intégrante du patrimoine de l'Intermédiaire.

- 5.4. L'Intermédiaire s'engage à ne pas utiliser les comptes bancaires rubriqués en garantie d'un engagement financier à sa charge de quelque nature qu'il soit et qui sortirait du cadre de l'exécution de la Convention-Cadre.

- 5.5. L'Intermédiaire s'oblige, en cas de saisie portant sur les comptes bancaires rubriqués, à porter à la connaissance du saisissant, la destination particulière de ces comptes.

- 5.6. L'Intermédiaire n'intervient pas dans la production en tant que tel (ni artistique, ni créative, ni financière) et ne prend aucune responsabilité en la matière. La production, l'utilisation du Budget, les dépenses et la composition du dossier Tax Shelter sont le domaine et la responsabilité exclusive du Producteur.

- 5.7. L'intermédiaire n'assume aucune autre responsabilité que celles décrites dans le Prospectus et la Convention-Cadre.

6. ASSURANCES

Le Producteur souscrit une assurance couvrant l'Investisseur contre le risque de non-délivrance, en tout ou en partie, de l'Attestation Tax Shelter, selon la police visée par l'attestation qui figure dans l'Annexe IV du Volet II. Les coûts liés à cette assurance seront à charge du Producteur.

7. VERIFICATION DU RESPECT DE LA CONVENTION-CADRE

- 7.1. Le Producteur tiendra la comptabilité de la production de l'Œuvre. Il s'engage à tenir une comptabilité analytique, mentionnant chaque rubrique du Budget, tous les justificatifs faisant partie de cette comptabilité pouvant être consultés en tout temps par l'Investisseur, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la demande de l'Investisseur.

CKP/9

8. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

- 8.1. Toutes communications faites en raison de ou en relation avec la Convention-Cadre seront faites par écrit et envoyées par courriel aux adresses mentionnées dans les Volets I et II de la Convention-Cadre, ou remises avec accusé de réception.
- 8.2. Le Producteur et l'Investisseur communiqueront entre eux en passant uniquement par l'Intermédiaire. A cet effet, ils donnent mandat à l'Intermédiaire pour recevoir les communications qui leur sont adressées.
- 8.3. Chacune des Parties peut communiquer son changement d'adresse aux autres Parties conformément au présent article.

9. ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESOLUTION

- 9.1. L'ensemble composé des présentes Conditions Générales, du Volet I et du Volet II formera une seule et unique Convention-Cadre tripartite, dont l'existence est subordonnée à la signature du Volet I et du Volet II et à l'acceptation des Conditions Générales.

La Convention-Cadre est considérée comme signée, et entre en vigueur, le jour de la signature du Volet II.

La Convention-Cadre est établie en un seul exemplaire original, conservé par l'Intermédiaire. L'Investisseur et le Producteur reconnaissent en avoir reçu une copie.

La Convention-Cadre prendra fin quand chacune des Parties aura rempli l'ensemble de ses obligations.

- 9.2. La Convention-Cadre sera résolue de plein droit si bon semble à l'Investisseur dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'Intermédiaire et au Producteur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'interruption définitive de la production de l'Œuvre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite du Producteur.

Dans ces différentes hypothèses, le Producteur sera tenu de rembourser immédiatement à l'Investisseur, à première demande, la totalité du montant de son Investissement, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

- 9.3. Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 2.3. du Volet I, la Convention-Cadre sera résolue de plein droit dix (10) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'Intermédiaire (en son nom et en celui du Producteur) à l'Investisseur, et restée sans effet, dans l'hypothèse où ce dernier serait en défaut de satisfaire à ses obligations telles qu'elles découlent de la Convention-Cadre ; ou en cas d'inexactitude de ses déclarations ou garanties données en vertu de la Convention-Cadre ; ou en cas d'insolvabilité (cessation de paiement, ébranlement de crédit, difficultés financières majeures, etc.), de demande de réorganisation judiciaire ou de procédure de faillite de l'Investisseur.

Dans ces différentes hypothèses, les sommes ayant déjà été versées par l'Investisseur dans le cadre de la Convention-Cadre resteront définitivement acquises au Producteur, sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts.

10. INTITULES

Les intitulés des différents articles et paragraphes de la Convention-Cadre ont été insérés pour des raisons de clarté et ne peuvent en aucune manière être considérés comme pouvant définir, limiter ou circonscrire, de quelque manière que ce soit, le champ d'application ou le but de l'article ou du paragraphe spécifique auquel ils se réfèrent.

11. RENONCIATION

- 11.1. Aucune des Parties ne sera présumée avoir renoncé à un droit résultant de la Convention-Cadre, ou d'une faute ou d'une violation commise par les autres Parties, à moins qu'elle n'y ait expressément renoncé par écrit.
- 11.2. La renonciation à un recours ou à un droit quelconque qui serait faite par l'une des Parties conformément à l'alinéa précédent, n'entraîne pas renonciation, de la part de cette Partie, à tout autre droit pouvant résulter de la Convention-Cadre ou d'une violation ou faute de l'autre Partie, même si ce droit ou ce recours est comparable à celui auquel il a été renoncé.

12. INVALIDITE PARTIELLE

Si l'une des clauses de la Convention-Cadre était déclarée nulle ou inapplicable, cette nullité ou inapplicabilité n'affecterait pas la validité des autres clauses de la Convention-Cadre. Toutefois, si cette clause affectait la nature ou l'équilibre de la Convention-Cadre, les Parties s'efforceraient de négocier de bonne foi une clause valable ou applicable d'effet similaire en remplacement de celle-ci.

13. DECLARATIONS ET CONVENTIONS ANTERIEURES

Les Parties conviennent que la Convention-Cadre constitue une reproduction complète, fidèle et exhaustive de leurs engagements réciproques et elles annulent tout éventuel accord antérieur, renonçant formellement à se prévaloir de toute discussion ou négociation ayant précédé la signature de la Convention-Cadre. La Convention-Cadre ne peut être modifiée sans l'accord écrit et préalable de toutes les Parties. En cas de contradiction entre les termes des présentes Conditions Générales et ceux des Volets I et II, ces derniers primeront.

14. INCESSIBILITE

La Convention-Cadre est conclue *intuitu personae* dans le chef des Parties. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder à quelque tiers que ce soit tout ou partie des droits et obligations résultant de la Convention-Cadre sans l'accord spécial, exprès, préalable et écrit des autres Parties.

15. ABSENCE DE SOCIÉTÉ ENTRE LES PARTIES

La Convention-Cadre ne pourra en aucun cas être considérée comme une association ni une société entre les Parties ni à l'égard des tiers, la responsabilité de chacune étant limitée aux engagements pris par elle dans la Convention-Cadre, chaque Partie ne pouvant en aucun cas être tenue pour responsable des engagements pris par l'autre à l'égard de tiers. Cette position est essentielle et déterminante de la Convention-Cadre sans laquelle celle-ci n'aurait pas été passée.

16. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE

La Convention-Cadre sera exclusivement régie par et interprétée conformément au droit belge. Tout litige né ou à naître entre les Parties des suites de la formation, de l'interprétation, de l'exécution ou de la dissolution de la Convention-Cadre sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles francophones, appliquant le droit belge.

Annexe 3 : Validation de la Convention-Cadre CKP9 par le SPF Finances



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 24/11/2022

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés
Division Contrôle
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

Casa Kafka Pictures
Boulevard Louis Schmidt 2
1040 Bruxelles

Votre courrier du

Vos références

Nos références
0877.535.640/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Je fais référence à votre demande par mail au sujet de la validation de votre modèle de convention-cadre CKP/9. La modification m'a été transmise le 21 novembre 2022.

Par la présente, je vous confirme que la convention-cadre CKP/9 est conforme aux dispositions de l'art. 194ter CIR 92, tel que modifié par la loi du 12 mai 2014, 26 mai 2016, 25 décembre 2017, 26 avril 2019, 29 mai 2020 et 5 juillet 2022.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre GE Bruxelles Gestion et Contrôles Spécialisés –
Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

Annexe 4 : Conditions d'Assurabilité et Clauses d'Exclusion de la Police d'Assurance Tax Shelter



Circle Film

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Film – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES – EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13



Circle Film – Tax Shelter Insurance

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme à l'Article ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) L'Œuvre (film) à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) L'Œuvre (film) est financée à concurrence d'au moins 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186,28 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66 % en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces Dépenses dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de l'Œuvre (film) et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces Dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son film par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels de l'Œuvre (Film) (support, réalisateur, acteurs principaux, frais supplémentaires) doivent être assurés à hauteur du budget de production tel que déclaré à la conclusion de la Convention-cadre.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

**1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA
SIGNATURE DE LA
« CONVENTION »****■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :**

- a) A notifier la Convention cadre signée au Service Fédéral Finance conformément à l'Article ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de l'Œuvre (film) ;
- c) Dans un délai de 9 mois après l'achèvement de l'Œuvre (Film), à demander au Service Public Fédéral Finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au Service Public Fédéral Finances un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre (Film) répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'Œuvre (Film) est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre (Film) conformément à l'Article (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'Assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention-cadre.

Le Producteur et l'Œuvre (Film) sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'Assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et à l'Article. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et le montant d'impôt dû sur l'Indemnité dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'Œuvre (Film) ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'Assureur est en droit de compléter le financement de l'Œuvre (Film) à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'Assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'Assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98 % du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus à l'Article ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
- g) En cas de refus de dépenses liées à des factures concernant d'autres projets que celui en question ;
- h) En cas de levée du total des Investissements sur l'Œuvre supérieur à 50% du budget déclaré à la signature de la police ;
- i) En cas de refus de dépenses effectuées en dehors des périodes prévues à l'Article ;
- j) En cas de refus de dépenses déclarées comme étant des Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, mais ne faisant pas l'objet d'une taxation au régime ordinaire sauf dérogation écrite des autorités compétentes ou s'il est démontré que l'Intermédiaire n'avait pas pu ou su vérifier le manquement au moment de la signature de la police.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.
Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.
Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.
L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.
Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



Circle Film – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'Indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'Indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.7 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.8 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.9 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.10 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une :

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats du lieu de tournage du film assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés,



Circle Film – Tax Shelter Insurance

- stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;

L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;

En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'intermission ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof
(Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ **Information concernant la procédure de réclamation :**

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 448
L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>



Circle Film – Tax Shelter Insurance

4/

GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Œuvre (film).

Le producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale.

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente, ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre telle que visée au 5° de l'Article dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter telle que visée au 10° de l'Article. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'Article et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'Article. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible ;



Circle Film – Tax Shelter Insurance

L'Œuvre (Film)**Une œuvre éligible :**

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, un documentaire, un film d'animation, un film court-métrage, une série de fiction ou d'animation produite avec l'intervention d'une société de production éligible à des fins commerciales autres que la publicité dans le but d'être montrée à un large public qui sont agréées par les services compétents de la Communauté concernée en tant qu'œuvre européenne au sens de la directive « services de médias audiovisuels » du 10 mars 2010 (210/13UE). Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation à un large public sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par Etat, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives.

Pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai de 18 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée au 5° de l'Article et terminant au plus tard 18 mois après la signature de la Convention-cadre précitée. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation ce délai de 18 mois est porté à 24 mois. Les Dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.

L'Intermédiaire

Un intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans l'Œuvre (Film) selon les règles définies à l'Article.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les Dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les Dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2.2°, ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagés aux fins de production ou d'exploitation de l'œuvre éligible.



Circle Film – Tax Shelter Insurance

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les Dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre. Cette période précédant la Convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6 ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image, ainsi que les frais nécessaires à la reprise des décors, accessoires, costumes et attributs dans la mesure où il est démontré que cette reprise n'a pas pour effet de réutiliser les décors, accessoires, costumes et attributs comme base de dépenses de productions et d'exploitation qualifiantes ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master ;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres à la production: création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.
- k) Les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité si assurés.



CIRCLES GROUP sa

Avenue de la gare, 41 • 1611 Luxembourg

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com



Circle Event

Tax Shelter Insurance

Conditions Spécifiques par
garantie

Conditions Générales

www.circlesgroup.com



Conditions Spécifiques par garantie Conditions Générales

Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION expressement mentionnée aux Conditions Particulières).

Vous nous avez demandé la Perfection...



Circle Event – Tax Shelter Insurance

SOMMAIRE

1.	CONDITIONS D'ASSURABILITÉ	3
1.1	A LA SIGNATURE DE LA POLICE	3
1.2	POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »	4
2.	CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER	5
2.1	PRÉAMBULE	5
2.2	GARANTIES - EXCLUSIONS	5
3.	CONDITIONS GÉNÉRALES	7
3.1	GESTION DES SINISTRES	7
3.2	EXPERTISE	7
3.3	SANCTIONS	8
3.4	PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES	8
3.5	SUBROGATION	9
3.6	AGGRAVATION DU RISQUE	9
3.7	DURÉE DU CONTRAT	9
3.8	SUBSIDIARITÉ	9
3.9	FRAUDE	9
3.10	CONTRAT COLLECTIF	9
3.11	EXCLUSIONS GÉNÉRALES	10
3.12	RECOURS - SUBROGATION	11
3.13	CONTESTATIONS – LOI APPLICABLE	11
3.14	PROCEDURE DE RECLAMATION	12
4.	GLOSSAIRE	13
4.1	DÉFINITIONS	13



Circle Event – Tax Shelter Insurance

1/ CONDITIONS D'ASSURABILITÉ

Notre tarification n'est valable que si les conditions suivantes sont respectées. Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, la compagnie serait en droit de s'opposer à toute Indemnité, sauf stipulation expresse aux conditions particulières prévoyant spécifiquement le rachat d'une ou plusieurs des conditions d'assurabilité ci-après énumérées.

1.1 A LA SIGNATURE DE LA POLICE

■ L'Intermédiaire aura vérifié que :

- a) Le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la conclusion de la Convention-cadre ;
- b) La Convention-cadre est conforme aux Articles ;
- c) Le Producteur répond aux exigences de la loi ;
- d) La Production scénique à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) Investisseur(s) et le(s) Producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions des Articles ;
- f) La Production scénique est financée à concurrence de 80 % ;
- g) Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) Convention(s)-cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
- h) Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- i) Le Producteur s'engage à effectuer minimum 186,28% de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,4% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique pour l'exercice d'imposition 2020 et 186,65 % de l'Investissement en Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique et 130,66% en Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation en Belgique à partir de l'exercice d'imposition 2021. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de la Production scénique et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 p.c. du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- j) Le Producteur s'engage à ne pas financer son Production scénique par le biais du Tax Shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- k) Les éléments essentiels à la réalisation de la Production scénique doivent être assuré et ce au minimum jusqu'à la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen incluse. On entend par éléments essentiels, le metteur en scène, les acteurs principaux et/ou les artistes principaux (no show), l'annulation, l'intempérie et les décors essentiels à la réalisation de la Production scénique ;
- l) Le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux doivent avoir moins de 75 ans ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- m) Au moment de la prise d'effet de la couverture, le preneur d'assurance déclare que le metteur en scène et les acteurs principaux et/ou les artistes principaux lui ont certifié qu'ils n'avaient pas connaissance d'une maladie préexistante pouvant entraîner l'annulation ou le report de l'évènement.

1.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

■ Le Producteur ou l'Intermédiaire s'engage :

- a) A notifier la Convention-cadre signée au Service Fédéral Finance conformément au § 1er, alinéa 1er, 5° de l'article 194ter CIR92 et ;
- b) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) Convention(s)-cadre(s), exception faite des dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la date de signature de la Convention-cadre de la Production scénique ;
- c) 31 jours suivant la Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace Economique Européen, à demander au SPF finances, la délivrance des Attestations Tax Shelter ;
- d) Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que la Production scénique répond à la définition d'une œuvre éligible visée aux Articles ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de la Production scénique est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par les Articles ;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

2.1 PRÉAMBULE

Le Producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de la Production scénique conformément aux Articles (ci-après « l'Investissement »). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus aux Articles.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) Conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'Intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 1.1 et 1.2 sont réunies. L'Assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le Producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le Producteur et la Production scénique sont identifiés aux conditions particulières.

2.2 GARANTIES - EXCLUSIONS

2.2.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas de la non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finances, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'Investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscal non perçu conformément à la Convention-cadre et aux Articles. Seraient ajoutés à cette Indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû, la majoration d'impôt et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où la Production scénique ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de la Production scénique à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre Producteur. En outre la garantie restera acquise à l'Investisseur jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur.

■ La délivrance « partielle » de l'Attestation Tax Shelter :

Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,98 % du montant versé au Producteur, pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021, l'assureur indemniserà l'Investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'Attestation Tax Shelter avait été égale à 206,98% du montant versé au Producteur pour l'exercice d'imposition 2020 et 207,39% à partir de l'exercice d'imposition 2021 et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux et de la majoration d'impôt sur le prorata de l'impôt à rembourser et du montant d'impôt dû sur l'Indemnité, dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

2.2.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusions générales, aucune Indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'Investisseur n'aurait pas payé au Producteur l'Investissement auquel il s'était engagé par la Convention-cadre signée, dans les délais prévus aux Articles ;
- b) S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue ;
- c) Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini aux Articles ;
- d) Si l'Intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon les Articles au moment de la signature de la police et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

2.2.3 LIMITES ET OBLIGATIONS

■ Limites et obligations de l'Assureur :

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de la Production Scénique.

En tout état de cause, l'Indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.

■ Obligations du Producteur :

Il s'engage à ne pas amender de manière significative le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

3/ CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉCISION IMPORTANTE

« Les conditions et exclusions générales sont applicables sauf dérogation expressément mentionnée aux Conditions Particulières ».

3.1 GESTION DES SINISTRES

3.1.1 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ(E)

Si l'assuré(e) ne respecte pas l'une des obligations mentionnées ci-dessous et que de ce fait l'assureur subit un préjudice, ce dernier peut réclamer une diminution de sa prestation à concurrence du préjudice subi. L'assureur peut refuser une prestation si l'assuré(e) n'a pas respecté ses obligations et ce dans une intention frauduleuse.

Outre les obligations mentionnées dans les Conditions Spécifiques du risque concerné, le preneur d'assurance ou l'assuré(e) doit également respecter les obligations suivantes :

- a) Avertir l'assureur par écrit dans un délai de 24 heures et le mettre au courant des particularités concernant les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre. En cas de non-respect de ce délai par l'assuré(e), l'assureur ne pourra toutefois pas l'invoquer si la communication a été faite dans le plus bref délai raisonnablement possible ;
- b) Prendre toutes les mesures raisonnables afin d'éviter et de limiter les suites du sinistre. Les frais, découlant des mesures urgentes et raisonnables que l'assuré(e) a prises de sa propre initiative afin d'éviter un sinistre à l'approche d'un danger, ou, aussitôt qu'un sinistre se déclare, pour en éviter ou limiter les conséquences, sont pris en charge par l'assureur, pour autant que cela soit fait en bon père de famille, même si toutes les mesures prises ont été infructueuses.
- c) Transmettre à l'assureur toutes les informations/documents utiles et répondre aux questions qui lui sont posées afin de constater les circonstances et l'ampleur du sinistre.

■ Dans tous les cas :

- a) L'assuré(e) est obligé(e) de communiquer à l'assureur toutes les informations utiles afin de pouvoir constater le sinistre le plus vite possible, d'en connaître la cause et les conséquences et de pouvoir prendre toutes les mesures nécessaires ;
- b) L'assuré(e) s'engage à rembourser dans le mois tous les montants qui ne sont pas garantis par la convention et que l'assureur, à la demande de l'assuré(e), a payés injustement.

3.1.2 QUAND PAYONS-NOUS ?

15 jours après l'acceptation et l'évaluation du sinistre.

3.2 EXPERTISE

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut et sous réserve des droits respectifs des parties, par deux experts, le premier désigné par l'assuré et le second désigné par l'assureur. Ces experts doivent de façon irrévocable évaluer le montant du sinistre, déterminer la valeur à neuf de remplacement ainsi que la valeur réelle des objets endommagés. Ils se prononceront également sur les origines du sinistre.

Les experts s'adjoignent, s'ils ne sont pas d'accord, un troisième expert pour les départager. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Première Instance compétent (endroit où le contrat a été signé).



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Si l'un des experts ne remplit pas sa tâche, il sera remplacé en procédant de la même façon, sans nuire aux droits des parties.

Chaque partie a le droit d'exiger que le troisième expert soit choisi hors de l'endroit où l'assuré a son siège social.

Chacune des parties supporte ses propres frais d'expertise.

L'Assuré ainsi que l'assureur interviennent de moitié pour les frais du troisième expert, même si ce dernier a été élu d'office.

Toute expertise ou autre action ayant pour but de constater le dommage, ne porte pas préjudice aux droits que l'assureur a vis-à-vis de l'Assuré.

3.3 SANCTIONS

Aucun (ré) assureur n'est censé fournir une couverture, de payer une réclamation ou de fournir un avantage en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'une telle réclamation ou la fourniture d'un tel avantage exposerait ce (ré) assureur à toute sanction, interdiction ou restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales, économiques, législatives ou réglementaires de l'Union Européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

3.4 PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DROITS DES PERSONNES ENREGISTRÉES

Le Preneur d'assurance et le cas échéant l'assuré, ci-après dénommés "les intéressés", marquent leur accord sur le traitement de leurs données personnelles par Circles Group sa, entreprise d'assurance de droit luxembourgeois sise Route d'Arlon, 6 Bat C, L-8399 Windhof, inscrite sous le numéro d'entreprise 20012206098, et par le courtier-gestionnaire dont le nom et l'adresse sont repris aux Conditions Particulières, celles-ci étant les responsables du traitement.

Les intéressés marquent leur accord sur l'enregistrement et le traitement de leurs données personnelles à des fins de conclusion de contrats d'assurance, de gestion des relations qui découlent des contrats d'assurance, de prévention des abus et des fraudes, de confection de statistiques et tests et de prospection commerciale relative aux produits.

Les intéressés marquent leur accord sur l'échange de ces données entre Circles Group sa et le courtier, ainsi que sur la communication de ces données à d'autres tiers lorsque l'exécution des contrats le requiert ou en cas d'intérêt légitime.

Cet accord vaut également pour la communication vers des pays non-membres de l'UE. L'accès aux données personnelles est strictement limité aux personnes qui en ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Le refus d'un intéressé de communiquer certaines données personnelles demandées par Circles Group sa ou le courtier peut empêcher la naissance de relations contractuelles, en modifier la nature ou en influencer la gestion.

Les intéressés donnent leur consentement explicite et spécial pour le traitement par Circles Group sa des données personnelles concernant leur santé sous la responsabilité d'un professionnel des soins de santé ainsi que, dans les mêmes conditions, pour le traitement par des réassureurs ou co-assureurs éventuels situés au Luxembourg ou à l'étranger. Les données personnelles concernant la santé sont traitées aux fins mentionnées ci-dessus, à l'exception de la prospection commerciale.

Les intéressés ont un droit de consultation et de rectification des données inexactes, relatives aux données personnelles les concernant. Pour exercer ces droits, les intéressés envoient une demande écrite à (aux) (l') adresse(s) susmentionnée(s). Les intéressés ont le droit de s'opposer, sur simple demande et gratuitement, au traitement de leurs données personnelles à des fins de direct marketing. Vous pouvez adresser une demande en ce sens à complaint@circlesgroup.com.

■ Luxembourg Professional Secrecy

SI Insurance (Europe), SA ("SIIE") as an insurer based in Grand-Duchy of Luxembourg is subject to an obligation to professional secrecy under the Luxembourg Act of 7 December 2015 on the insurance sector, as amended (the "Act"). Pursuant to this law, the



Circle Event – Tax Shelter Insurance

policyholder is informed that SIIE outsources services, activities, tasks or functions ("outsourced services") to external service providers and is required in this context to transfer to them data or information covered by professional secrecy.

SIIE communicates on www.sompo-intl.com/locations/luxembourg/ website full information on the nature of the outsourced services, the type of information transmitted within the framework of the outsourcing and the country of establishment of the entities providing the outsourced services. The policyholder can consult this information by visiting the website or can obtain a copy of it by sending a request to SIIE by mail, telephone or email specified in the insurance policy.

By signing the insurance application and / or paying the premium, the policyholder declares to have read this information and to consent to the outsourcing, the type of information transmitted in the context of the outsourcing and the country of establishment of outsourced service providers.

Detailed privacy policies of SIIE : <https://www.sompo-intl.com/privacy-policies>

3.5 SUBROGATION	L'assureur est subrogé aux droits et aux actions de l'assuré(e) contre les tiers responsables jusqu'à concurrence du montant de l'indemnité payée conformément à la législation en vigueur. L'assureur peut réclamer à l'assuré(e), dans la mesure du préjudice subi, le remboursement de l'indemnité payée si, par son fait, la subrogation en faveur de l'assureur ne peut avoir lieu.
3.6 AGGRAVATION DU RISQUE	L'assuré(e) est obligé(e), aussi bien lors de la souscription que pendant la durée de la police, de communiquer toutes les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qu'il/elle doit raisonnablement considérer comme pouvant avoir de l'influence sur l'appréciation du risque par l'assureur. Néanmoins, si celui-ci apporte la preuve qu'il n'aurait jamais assuré le risque aggravé, sa prestation en cas de sinistre est limitée au remboursement de toutes les primes payées.
3.7 DURÉE DU CONTRAT	Le contrat est conclu pour la durée prévue dans les conditions particulières et entre en vigueur à la date mentionnée, à condition que la prime ait été payée préalablement.
3.8 SUBSIDIARITÉ	De manière générale, lorsqu'un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, les règles définies par la législation locale (pays du domicile du preneur d'assurance), seront d'application. Si aucune règle n'est définie par la législation locale, les présentes conditions ne seront d'application qu'à titre subsidiaire. Si un même intérêt est assuré auprès de différents assureurs pour le même risque, l'assuré(e) est obligé(e) d'en aviser l'assureur et de communiquer l'identité de l'(des) autre(s) assureur(s) et le(s) numéro(s) de police(s).
3.9 FRAUDE	Toute fraude de la part de l'assuré(e) dans la souscription de la police, dans la déclaration ou dans les réponses aux questions, y compris dans le questionnaire médical, a pour conséquence que l'assuré(e) est déchu(e) de ses droits vis-à-vis de l'assureur.
3.10 CONTRAT COLLECTIF	Lorsque plusieurs compagnies sont parties prenantes au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour sa part et sans solidarité financière, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance. L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. L'assuré peut lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

L'apéríteur en informe les coassureurs sans délais.

L'apéríteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Toutes déclarations faites à l'apéríteur, toutes extensions et restrictions de risques ou de conditions, toutes fixations de primes, tous règlements et liquidations de sinistres convenus avec l'apéríteur, sauf la résiliation et les interventions "ex-gratia" prises par l'apéríteur seront obligatoires pour tous les coassureurs et lieront irrévocablement l'ensemble des assureurs.

3.11 EXCLUSIONS GÉNÉRALES

(Les exclusions générales sont applicables à toutes les garanties sauf dérogation expressément mentionnée aux "Conditions Particulières").

Le présent contrat ne garantit pas les pertes et/ou les dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de, l'usage de, d'un ou d'une:

- a) Guerre, déclarée ou non, étant précisé qu'il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre ;
- b) Insurrections, mouvements populaires, attentats, menace d'attentats, actes de terrorisme ou de sabotage, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces faits.
Cependant, un attentat se déroulant sur les lieux et/ou aux abords immédiats de l'évènement assuré, rendant impossible, selon les autorités locales, la tenue et l'accès à l'évènement assuré, est assuré ;
- c) L'inobservation par l'assuré des obligations auxquelles il est tenu en vertu des conventions collectives de la profession et aux contrats d'engagement ;
- d) Guerre civile, étant précisé qu'il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- e) L'utilisation ou la mise en action, de manière nuisible, de tout ordinateur, système informatique, programme informatique, code malveillant, virus ou processus informatique ou de tout autre système électronique ;
- f) Embargo, confiscation, capture, retenue ou destruction, par ordre de tout gouvernement ou autorité publique, des studios, matériels, pellicules et autres appareils prévus dans la garantie. Lorsque pour l'une des causes énumérées ci-dessus, les locaux servant à la réalisation du document audiovisuel ne sont plus sous la garde, le contrôle ou à la disposition de l'Assuré ou d'une personne qui le représente, les effets du contrat sont suspendus pendant la durée de cette situation ;
- g) Inobservation des prescriptions douanières ;
- h) Faute intentionnelle ou faute grave de l'assuré. Par "faute grave de l'assuré" on entend l'acte ou la faute qui est à considérer comme faute intentionnelle ;
- i) Fraude, malhonnêteté ou acte criminel par l'assuré ;
- j) Sinistres indirects comme la perte de recettes, les préjudices commerciaux et/ou artistiques, dépréciations de valeur et manque à gagner ;
- k) Dirty bombs : la présente assurance ne couvre en aucun cas les pertes, dommages, responsabilités ou frais, directement ou indirectement causés, entièrement et/ou partiellement, par - ou survenant à la suite de :
 - Radiations ionisantes ou contamination par la radioactivité de tout combustible nucléaire ou de tout déchet nucléaire ou de la combustion de combustible nucléaire ;
 - Toute arme ou dispositif employant la fission et / ou la fusion atomique ou nucléaire ou toute autre réaction similaire ou force ou matière radioactive ;
 - Propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. L'exclusion dans cette sous-clause ne s'étend pas aux isotopes radioactifs, autres que le



Circle Event – Tax Shelter Insurance

- combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques similaires ;
- Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.
 - L'utilisation malveillante réelle ou la menace d'utilisation malveillante de substances biologiques ou chimiques pathogènes ou toxiques, sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui y contribuent simultanément ou dans un ordre quelconque.
- l) Sinistres liés, directement ou indirectement, à la grippe aviaire, la pandémie, et les épidémies « non saisonnières » ;
- m) Le coronavirus (Covid-19), le syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2) ou toute mutation ou variation de ceux-ci. Cette exclusion s'applique également à tout sinistre, perte, frais ou dépense de quelque nature que ce soit, étant directement ou indirectement la conséquence, ou étant "aggravée" ou causée par :
- Toute peur ou menace (qu'elle soit réelle ou perçue) du ; ou
 - Toute action prise en vue de contrôler, prévenir, supprimer ou autre qui est liée à la survenance ;
- du coronavirus (Covid-19), syndrome respiratoire aigu sévère coronavirus 2 (SRAS-Cov-2), ou autre mutation ou variation de ceux-ci ;
- n) Toute maladie contagieuse ou menace ou peur de maladie contagieuse (qu'elle soit réelle ou perçue) qui provoquerait :
- L'obligation d'une quarantaine ou une restriction du déplacement des personnes ou animaux imposée par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale ;
 - Tout conseil ou avertissement aux voyageurs émis par toute instance ou agence locale, nationale ou internationale.

3.12 RECOURS - SUBROGATION

- a) L'assureur se réserve tout droit de recours contre les tiers responsables de la survenance du dommage. Il est subrogé dans les droits des assurés pour le montant de son intervention ;
- b) L'assureur reconnaît et accepte cependant l'inviolabilité civile du preneur d'assurance et de leurs employés ;
- c) En cas de dommage, les assurés useront de tous les moyens dont ils disposent vis-à-vis des tiers responsables afin de garantir le recours de l'Assureur. Toutefois, l'assureur ne déposera aucune plainte contre les assurés du fait de leur négligence ou mégarde. Il renonce à tout recours ou appel pour irrecevabilité sauf en cas de fraude du chef des assurés.

3.13 CONTESTATIONS - LOI APPLICABLE

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution, l'interruption ou la résolution du contrat d'assurance, lequel est constitué des conditions particulières et des présentes conditions spécifiques et générales sera tranché selon la loi et les modalités convenues par les parties aux conditions particulières.

A défaut de stipulations particulières, la loi applicable est celle du pays du domicile du Preneur d'assurance.

La partie demanderesse pourra choisir à son gré soit de faire trancher le différend par voie d'arbitrage comme il est dit ci-dessous, soit de saisir les tribunaux du pays du domicile du Preneur d'assurance.

■ Arbitrage :

Le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres. Il sera statué sur le litige, la controverse ou la réclamation conformément au droit du pays du domicile du Preneur d'assurance.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

3.14 PROCEDURE DE RECLAMATION

Si vous avez une plainte ou une réclamation concernant les services qui vous ont été fournis par Circles Group SA, nous vous invitons à nous contacter.

Vous pouvez nous contacter par téléphone ou par voie postale :

Circles Group s.a.
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof (Grand-Duché de Luxembourg)
Tel. : +352 26 458 792

Ou par email à : complaints@circlesgroup.com

■ **Information concernant la procédure de réclamation :**

Après avoir reçu votre réclamation, Circles Group va examiner celle-ci et vous transmettre un accusé de réception endéans la semaine suivant la réception de votre réclamation.

Circles Group s'engage à fournir une réponse finale à cette réclamation dans un délai n'excédant pas 30 jours suivant la réception de celle-ci, excepté dans les cas où la réclamation est complexe et nécessite de plus amples investigations. Dans ce cas, votre réclamation sera attribuée à une personne compétente, chargée d'investiguer et de poser les actions utiles en vue de répondre à votre réclamation. Vous serez informé, endéans la semaine, du nom de la personne en charge et du délai dans lequel vous devriez recevoir une réponse.

Si la réponse reçue ne vous semble pas satisfaisante à ce stade, vous pouvez demander que votre réclamation soit examinée par le conseil d'administration de Circles Group. Cette demande sera suivie d'un accusé de réception, endéans la semaine ainsi que d'une réponse finale dans un délai n'excédant pas 30 jours.

Si vous n'êtes pas satisfait de notre réponse finale à votre plainte vous pouvez soumettre celle-ci à l'autorité locale compétente :

Commissariat aux Assurances
7, boulevard Joseph II,
L-1840 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Email: reclamation@caa.lu
Website: www.caa.lu

Alternativement, vous pouvez également en référer à un Ombudsman à Luxembourg :

Association des Compagnies d'Assurances (ACA)
c/o Médiateur en Assurance
B.P. 4487 L-2014 Luxembourg (Grand-Duché de Luxembourg)
Fax: +352 44 02 89
Email: mediateur@aca.lu
Website: <https://www.aca.lu/>



Circle Event – Tax Shelter Insurance

4/ GLOSSAIRE

4.1 DÉFINITIONS

Articles

Articles 194ter et 194ter/1 du Code des impôts sur les revenus belges 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production d'une Production scénique.

Le Producteur ou société de production

Une société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal et l'activité principale sont le développement et la production de productions scéniques originales et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de Convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion retirent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'Investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

L'Investisseur

Un investisseur éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, qui n'est pas une société de production éligible telle que visée au 2°, ou une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou une société qui est liée au sens de l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou une entreprise de télédiffusion, qui signe une Convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter. L'Investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Attestation Tax Shelter

Une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 de l'article 194ter CIR92 et qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la Convention-cadre telle que visée au 5° de l'article 194ter CIR92 et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une œuvre éligible telle que définie au 4° de l'article 194ter CIR92. L'Attestation Tax Shelter est conservée par l'Investisseur éligible;



Circle Event – Tax Shelter Insurance

La Production Scénique

- a) Une production scénique originale telle que visée au 2° de l'article 194ter/1 CIR92, qui est agréé par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre scénique européenne, c'est-à-dire :
- réalisée par un ou des Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ou supervisée et effectivement contrôlée par un ou plusieurs Producteurs établis dans un ou plusieurs Etats membres de l'Espace économique européen ;
 - pour laquelle les Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique visées à l'article 194ter CIR92, § 1er, alinéa 1er, 7°, sont effectuées dans un délai de 24 mois prenant cours au plus tôt 6 mois avant la date de signature de la Convention-cadre pour l'obtention de l'Attestation Tax Shelter pour la production de cette œuvre visée à l'article 194ter, § 1er, alinéa 1er, 5° et terminant au plus tard 24 mois après la signature de la Convention-cadre précitée et au plus tard un mois après la Première de la Production scénique. Les dépenses de production et d'exploitation effectuées dans la période avant la date de la signature des Conventions-cadre ne peuvent être supérieures à 50 % du total de ces dépenses de production et d'exploitation.
- b) Une production scénique originale : une production théâtrale, de cirque, de théâtre de rue, d'opéra, de musique classique, de danse ou de théâtre musical en ce compris la comédie musicale et le ballet, ainsi que la production d'un spectacle total, dans laquelle la dramaturgie, le texte théâtral, la mise en scène ou la scénographie est nouveau, ou qui concerne une réinterprétation et dont l'objectif principal ou l'un des objectifs principaux n'est pas de faire de la publicité ou de promouvoir certains autres biens ou services.

Un spectacle total : la combinaison de différents arts de la scène visés au 2° de l'article 194ter/1 CIR92 éventuellement complétés d'ailleurs avec de la chorégraphie, de jeux de scène, d'effets spéciaux, d'effets pyrotechniques et de technologies innovantes en termes de son, d'image et de scénographie.

La Première

La Première représentation de la Production scénique en Belgique ou dans un autre Etat de l'Espace économique européen qui aura lieu au plus tard deux mois après le Try-out.

Try-out

Une représentation d'essai de la production scénique destinée à jauger la réaction du public et à apporter éventuellement des modifications à la production scénique, pour laquelle le prix du billet facturé au public est sensiblement inférieur au prix du billet facturé pour la première et les représentations suivantes.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une Convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une Attestation Tax Shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet Intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

L'Investissement

Montant investi par l'Investisseur dans la Production scénique selon les règles définies aux Articles.

La Convention-cadre

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, et avant l'achèvement des œuvres éligibles, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une Attestation Tax Shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen

Les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une œuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.



Circle Event – Tax Shelter Insurance

Dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique

Les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une œuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non résidents, au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses qui, de la part de la société de production, peuvent être considérées comme les montants non déductibles à titre de frais professionnels, visés à l'article 2016/1, alinéa 2,2° ainsi que tous autres frais qui ne sont pas engagé aux fins de productions et d'exploitation de l'œuvre éligible.

Dépenses directement liées à la production et à l'exploitation

Les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- c) les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la Convention-cadre ;
- d) les salaires et autres indemnités du personnel ou les indemnités des prestataires de services indépendants, associés à la création et à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- e) les salaires et autres indemnités des acteurs, acrobates, danseurs, chefs d'orchestre, musiciens, chanteurs et fonctions artistiques, qu'elles soient ou non indépendants, qui sont seulement liés à l'exécution de l'œuvre éligible ;
- f) les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) les frais de décors, accessoires, instruments, costumes et attributs, qui sont portés à la scène ;
- h) les frais relatifs à l'éclairage, à la sonorisation, aux effets spéciaux et à d'autres moyens techniques ;
- i) les frais de transport relatifs aux frais visés aux cinquième et sixième tirets ;
- j) les frais de transport et de logement de personnes, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- k) les frais de location d'espaces pour les répétitions et les représentations ;
- l) les frais d'assurance directement liés à la production ;
- m) les frais d'édition et de promotion propres à la production : affiches, flyers, création du dossier de presse, site web ou page web liée à la production, ainsi que la Première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied des Articles, augmenté des intérêts, de la majoration d'impôt, de la taxation de l'indemnité de retard si assurés.



CIRCLES GROUP sa

6, rue d'Arlon • L-8399 Windhof

T +352 26 45 87 92 - **F** +352 26 45 87 93

www.circlesgroup.com info@circlesgroup.com